MEMOIR
DE * M^R *
COLBERT

TOM. VII.

B
8933

CHAMBRE DES PAIRS

707

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT R.F.

S0000000231800

3FPM28

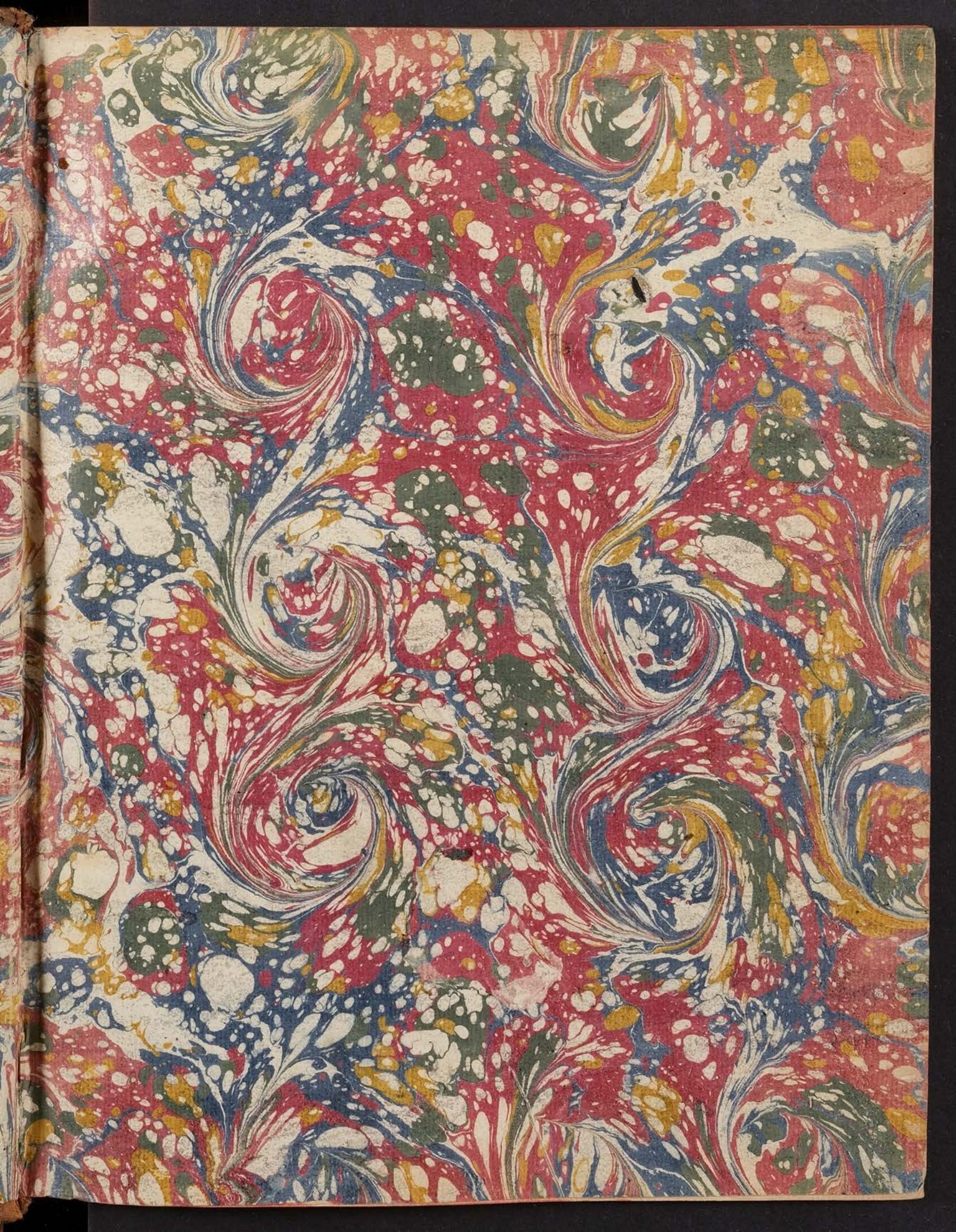

1037 (28)

7

# Mémoire

## Sur les Ordonnances

## En general

## Par Mr. Colbert

## Septiéme Volume

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE
DU
PALAIS DE S.A.R.
DE
LUXEMBOURG

# Septieme Volume

## Chapitre j.

De Iurisdictione et authoritate Camerae Computorum fol. v.° jusqu'au fol. 52 v.°

## 2.e Chapitre

ordre qui s'observe a presenter a la Chambre des Comptes de par[is] par tous les officiers qui sont pour la fonction de leurs charges rapport[er] fol. 53. jusq. fol. 106.

## 3.e Chapitre

Forme d'instruire vne
Correction en la iuge fol.
107. iusqu'au fol. 114. d.o

## 4. Chapitre

des Auditeurs des Comptes
fol. 115. iusqu'au fol. 249

# De Justitia Et authoritate Camere Computorum

Extrait de certains articles contenus és ordonnances du Roy Philippes le Long faites au Vivers en Brie environ l'Epiphanie l'an 1319 faisant mention de l'autorité et jurisdiction de la chambre de Comptes.

ex lib. C. fol. iiij.xx.xb.

Item nous voulons et ordonnons que en cas qu'aucun se plaindrait devers nous d'aucuns griefs ou d'aucunes sentences qui auroit esté données contr'eux en la d.e chambre ou ne doint commission ne facent les autres commissaires que de la d.e chambre, mais voulons et nous

Parisis camera

N.a hic contra appellantes a camera et fol. 2Ver 3V.er 4 xx. & 25. 8

plaisir qu'on prenne deux trois ou —
quatre personnes de nostre Parlem.t
Sages et suffisans selon ce que les cas
le requerront qui aux les gens de —
nostre dite chambre que mestier sera
et si on trouve aucune chose à —
corriger ou a mander qu'il soit fait
en leur presence, car es choses de —
la chambre comme il dit sont secrettes
pour eschever le mal qui s'en pourroit
ensuivre qui autrement le feroit, —
car moutte d'inconveniens sont —
aucune fois venus du contraire.

assemblée faite de Mr. le chancelier et toutes personnes considerables de toutes conditions sur le fait dud.t appel et resolutions ensuitte sur ce faite fol. 32

de ne sortir hors la chambre mais ecrire

Item nous voulons, et ordonnons
que nulle lettre de nostre grand sel
ne de la chambre ne soit signée
ne passée sur quelque fait que ce

soit devant devant qu'elle soit leue
et audrée en la presence de tous sur le
le Bureil et nulle cedule de tout de
ne se face qui ne soit leu sur le
bureil en la presence de toute et —
Voulons et enjoignons par serment
a tous ceux de ladite chambre qu'ils
gardent ne mettent hors nuls escrits
pour nuls besoins si nous le mandons
ne le montrent aux gens etrangers
et ce par auanture aucuns en ont
esté mis hors que tost ils soient
rapportés et remis arriere.

Item nous voulons ordonnons
et ablissons et commandons que les
choses dessus escrites toutes et chacune
d'icelles soient tenus gardées et
acomplies fermement et sans —

anfraindre ne venir en compte se
s'il aduenoit que par erreur ou
oubliance s'y comme aucunesfois
aduient nous passissions ou octroyons
aucune chose contre la teneur ou
l'entente de nos ordonnances dessus
dites nous voulons qu'il ne soit
mis a execution, mais soit dilayé
et retardé jusqu'a tant que de ce
en nous y ait aisé pour en dire
et eclaircir nostre final entende
et ce mesme entendons nous de
toutes nos autres ordonnances

Par lad.t ordonnance apert en
aucuns articles d'icelle qui fust mis
par le Roy un Maistre clerc en
la chambre de ceans auquel

Creation par lad.t ordonnance d'un M.e clerc outre les 3 M.rs clercs qui y estoient ou d'laire

trois autres Mrs clerz qui y etoient
lors et trois Mrs laïz en laquelle
ordonnance est contenu au deuxe
article qu'un livre se fera qui
sera nommé journal pour registrer
toutes choses faites en lad.e chambre

Par lad.e ordonnance furent
ordonnés onze clerz à ouir les
comptes, par l'ordonnance faite
touchant la correction des escritz de
la chambre des comptes registrée
au livre C fol. Lxxxj. appert
entr'autres choses que lors il n'y
avoit en la chambre des comptes
que six clercz et n'y a point de
datte mais c'est depuis l'an 1363
auquel an le Tresor fut remis
au Temple.

Par lad.e ordonnance ordre de faire un journal

il n'y avoit autrefois que 6 clerz

nulle commission a Mrs des comptes si ilz ne sont pour grande nécessité ou pour le fait des comptes

Par ordonnance de la chambre registrée au liure E. art. ultimo fol. Lxix. est contenu que les gens des comptes ne soient envoyés en commissions si ce n'est pour grande necessite ou pour le fait des comptes,

Thesaurarii non erant de consilio camere

Que les tresoriers seront ~~con~~ continuellement sur le tresor et ne seront pas du conseil de la chambre des comptes Lib. 1° fol. xxxx.

ordinationes Camere computorum Thesaurarii et totius regni Fran[cie] anno 9 xxx. xxxj registrantur lib. a folio Cxj.

B. Par 9 xxx. xxxix. le Roy Phippes par ses lettres patentes registrées au liure B. fol. xxxj xx. donna pouuoir a Mrs des Comptes

B. pouuoir octroyé par le Roy philipes a Mrs des comptes d'octroyer toutes sortes de lettres tant civiles que criminelles en cas de soye de cire verte

d'octroyer jusqua certain temps

privilege grace rapeaux de Ban
nobilitations, legitimations de confirma
et renouvellz privileges et generalem.t
d octroyer toutes manieres de lettres
tant civilles que criminelles en laz
de soye de cire verte ou autrement
ainsy quils verront estre a faire

Libro B. folio IX.^xx.XIJ IX.^xx.XIIJ et
IX.^xx.XIIJ. appert quau temps passé
et mesme es années 1335, 36 et 42. —
M.rs les maitres de ceans mettoient
les clers des comptes et les pouvoient
destituer quand bon leur sembloit

Ensuit d une autre ordonnance
faite a Poitiers l an 1318 registrée
aud.t liure fol. 104 est contenu que
le chancellier ne scellera aucunes
lettres contre les ord.ces de la chambre
et ce par erreur aucunes lettres se —

B.

M.rs des comptes
destituoient autrefois
les clers quand bon
leur sembloit et les
pourvoyoient quand
il en manquoit fol
b. B.

A

Cancellarius nullas
signabit litteras contra
ordinationes camere
computorum

passoient le Roy veut que icelle
viennent a la connoissance des gens
des comptes et quelz les retiennent
libro. C. fol. 40 appert que collard
dieu aiou appellé de la chambre
appel des ordonnances de la chambre declaré nul
et sur ce obtenu les lettres d'ajournemt.
en cas d'appel lesquelles lettres
le Roy depuis declara et voulut estre
nulles et de nul effet et valeur
anno 1348

ex lib. C fol C.c Le Roy Jean l'an 1351 fit ordonnance
sur la chambre de ses comptes et entre autres
choses ordonna qu'un des Mrs Clerz
tiendroient les vieilz Comptes du
receveur qui compteroit, recevroit et
visiteroit les lettres qui en rendroit
N.a que les clercs seront visités par Mrs sur le compte et aussy que les Clerz
desd.s comptes viennent après dind
depuis Pasques jusques a la St
Remy et Pasques de la St remy a

Pasques si les s.rs y viennent ou
s'il y a besongne qui conviengne
deliurer pour le Roy et aussy que
les clers d'anal seront visités par
les M.rs clercs et plusieurs autres
choses /

ex lib. C. fol. 11 xxxb

Le dit Roy Jean l'an 1359 le 2.e reduction de 8 M.rs
jour de Janvier par son ordonnance et 12 petits clercs
faite sur la restriction du nombre
de ses officiers ordonna qu'il n'y
auroit plus en la Chambre des
comptes que neuf M.rs Jean seulem.t
c'est à scavoir 5 clercs et quatre
laics et 12 petits clercs et au
lieu de celuy des s.rs clercs qui
premier laissera led.t office ne sera
mis un autre, mais y demeureront
les 4 autres ne plus de quatre clercs

et quatre laicz et 12 petits clercz
n'y aura aucun dés lors en auant
audt. offices

Le Roy aura pouuoir par lettres aux offices de la chambre et neanmoins seront les pourueuz leur serment en icelle

Item le Roy aussi ordonna que dés
lors en auant les Maistres et clercz
en la chambre des comptes Tresorier
Mrs des monnoyes, receueurs et autres
officiers qui regardent fait de compte
ou de finance seront mis par lédt
S. en son conseil et en seront
apres portées lettres quilz en auront
en la chambre des comptes et prestés
par les agens delad. chambre
auant quilz usent de leurs offices

Jaurarii debent recipi in camera magni monetarum et eam debent recipi in camera

N.a comme Mrs des comptes ordonnent lettres de chartres

L'an 1352 le Roy Jean manda
a Mrs des comptes quilz traitassent
auec l'Euesque Paris touchant les
Cinq cierges qui furent ordonnés par
le Roy Philippes a ordoir mis

ce jour deuant l'Image Nostre
Dame en l'Eglise de Paris et que
sur ce ils ordonnassent lettres
lettres en cire verte et laz de soye
comme ils verroient estre a faire
Lib. D. fol. 52

Libro D. fol. 70 verso est contenu (D)
que le procureur de la contesse
de Vendosme auoit appellé de certains
appointement contre elle donné
par Mrs des Comptes, et depuis
le procureur general, sachant
qu'on ne peut ne ne doit appeller
de lad. chambre renonca à sad.
appellation et l'amenda l'an 1364

comme on ne peut appeller des jugemens de la chambre.

Libro D. fol. cxx, est registré (D)
un arrest donné par Mrs entre
le procureur general du Roy

D'une part et Mre Guillaume de Chaumaillard chevalier d'autre part et 7 furent ces motz prononcez et sentencié par arrest de la Cour anno. 1365.

Arrest qui condamne une grenetier de Vernon en 5lt d'amende et le prive de tous offices royaux obtenus et a obtenir fol. 5. Vo

Libro D. fol. cliixx by appert que Guillaume dupuy grenetier de Vernon fut condamné en cinq mil francz d'amende envers le Roy et privé de tous offices Royaux obtenus et a obtenir 1374

v. D. iudicatum super arrestis camere

Vide etiam alias condemnationes lib. D. fol mlxx xby by xx, et by xxby de arrestis camere. vid. lib. D. fol. mlxxx vo registratur littera Regis que sequitur

Nota lis contra appellantes a Camera

De par le Roy chancellier nous entendons les ordonnances faites par nos predecesseurs Vous mandons

et deffendons

et deffendons expressement que
vous ne passés ou scellés commission
ne mandemens aucuns pour
complainte que aucuns facent
de sentence ou griefs quils voudroient
maintenir contr'eux avoir esté faite
en nostre Chambre des Comptes
a Paris par les gens d'icelle tenans
le siège en lad.e chambre ne ne donnés
sur ce commissaires que lad.e chambre
contre la teneur desd.s ordonnances
mais si aucuns s'étoient efforcés
ou efforcoient au temps auvenir de
faire ou emporter le contraire
remettre le ou faire remettre au
premier estat et deub en renvoyant
tout à nostre dite chambre des
Comptes et non ailleurs pour en

N.o lib. rub. fol. in C. xx.

Lettres patentes par lesquelles le Roy defend à tous Mrs des requetes de rapporter et seeller aux chancelleries aucun refus d'appel interjetté sur les arrest de la chambre

connoistre et ordonner selon qu'il
appartiendra de raison lesd.s ordonnan.
gardées, car ainsy le voulons estre fait
et pour cause donné a S.t Ouen le 7.e
jour d'aoust 1378 et de nostre regne
le douzieme et estoient signées en la
marge ainsy Charles, lesquelles furent
baillées audt chancellier le 8.e d'aoust
l'an susdt et appondir qu'ils ne feroient
point le contraire desdtes lettres

D.

N.o arrest par lequel le comté de Joigny ressortira a S.t Florentin

Libro D. fol. IxxxIIII fut dit par
arrest de Mrs des Comptes que le
comté de Joigny ressortira a S.t
Florentin et hoc anno 1378. audt
Livre D. fol IxxxIIII sont registrées
certaines lettres patentes du 4 mars
1378 par lesquelles le Roy mande
a Mrs des comptes de connoistre

des causes et proces nonobstant
certaine ordonnance nagueres faite

Libro D. fol. IIxx xvij fut dit par D
arrest de Mrs des comptes que
Pierre Cadrien seroit desehu de
certaines oppositions 1374

Libro F. fol. xxb registratur D
contenant lappellation faite par arrest C.
Pierre L'Hermite le proces fut
veu en la conciergerie par le president N.a que ce fut de
et autres officiers de la chambre partie a partie
et un des Preidens et autres ensuite dun appel
conseillers du Parlement et fut un proces veu en
dommé led. proces bien jugé et la conciergerie
l'arrest executé par Mrs de la
chambre et du
Parlemt. tenu pour
bien jugé et fut
larrest executé

Libro E. fol. xxb registratur D.
ordinatio audiendi requestarum arrest pour juger les
diebus mercurii et Sabbathi requestes le mercredy
et le Samedy.

fol. v.

arrest de Mrs des Comptes et des generaux Mrs des monnoyes ensemble et signé des deux

L'arrest donné par Mrs de ce Comptes et les generaux Mrs de ce monnoyes contre jean le Flamant et jean de la Chapelle le 14 nouembre 1385 signé par les gens de ce comptes et les generaux Mrs de ce monnoyes B. Guingant lib. f. folio. Lxxy Lxxby Lxxby.

Et Xudis liure Et feuillet my xx xxby est registré l'arrest le Roy mande que l'on surseoie l'execution du mandement cy en cas d'apel obtenu par Jean Bournel l'an 1386

Et arrest

Et Eodem lib. Et feuillet my xx xxby est registré l'arrest donné par Mrs des comptes contre les Doyen et chapitre de Meaux prononcé le 3 aoust 1385 signé par les gens des Comptes et le Nin

audit Liure E fol. xx xxx xxxij
en contenu comme le Roy Charles
6. annulla l'appellation faite
par Jean Bourrel dessus nommé
de certaine Sentence contre luy
donnée en la Chambre au profit
de Nicolas Thuroul et voulut
que le procez fut veu en la chambre
du conseil année 1389

E
arrest de partie
a partie le procès
veu en la chambre
du conseil du Roy

Libro E fol 202 est registré certain
arrest donné par Mrs des comptes
par lequel Henry de Longuemille
receveur de Vitry fut condamné en
10000 ℔ d'amende envers le Roy et
privé de soud. office de receveur
l'an 1389

E. arrest
N.re privé de son
office

Eodem lib. E fol. 204 est aussy
registré certain arrest de lad. chambre

E.
arrest
touchant les reparations
de St. chaixance

Idem

Touchant les reparations de St
Maixance lan 1389

E
Comme Jaques C'Empereur fut
prisonnier extraord.re arresté prisonnier parmis Paris
dñorum compotorum lib. S fol. n.o xx extraordinatione
Dominorum Compotorum

Idem Libro E fol 252 apert que arnault
comme dessus
touchant lappel qui auoit apellé de certaine commission
de la chambre renoue a Sondir
appel de sa volonté Sachant
quon n'en peut appeller 1391

E
Eodem lib. E fol 280 est contenu
arrest comme par arrest de Mrs des
comptes Me Florent Edmund et
Robert Renoul ès nous quilz
procedoient furent condamnez
a payer au Roy 7000 ll. lan 1393

Soit un au Liure f. fol 41 un — memoire qui fait bien note pro — Superioritate Regis et suæ jurisdictionis temporalis maximaque jurisdictionis — camerae comptorum et y est contenu — comme on ne peut contraindre Mrs — à bailler aucuns extraits de la — chambre

n.a f. touchant les extraits que l'on requiert auoir ceans a quoy on ne peut estre contrainct

Libro f. fol. 103 apres qu'il fut — dit par arrest et jugement de Mrs des Comptes que Me Emery Taisson faisoit bien à remoir certaine opposition contre certaines lettres Royaux — impetrées par Me jean Daigny touchant l'office de Me des Comptes 1401

n.a de partie à partie et qu'il — n'estoit point question du fait des comptes

Et pource que led: Daigny en — appella la Cour de Parlement fut

Sur un appel le Parlem.t fut adjourné Mrs des comptes auquel fut evoqué par le Roy en son conseil le texte

adjourné de nouveau Mrs des Comptes pour le Roy sur contraint pour ce que la matiere touchoit et regardoit tres fort le fait exas et honneur de la chambre des Comptes a cette cause d'evoquer la matiere par devant luy et en defendir la Connoissance a lad.e Cour de Parlement ainsy qu'il apert aud.t liu. f. fol. 104.

Idem lib. f. fol 16, registratur ordinatio facta per Regem anno 1395 pro claudendo compotos per gentes compotorum in absentia thesaurariorum atque Generalium

f.

pro claudendo compotos in absentia Thesaurorum et generalium.

Provisions du changeur du Tresor par lettres de Mrs des comptes

Messieurs des comptes pourveurent Nicolas Bonnet de l'office de changeur de Tresor vacant par le trepas de Jean Chaulx et en commendirent

lettres qui furent ainsy signées par le
Roy à la relation du Conseil estant
en la Chambre des comptes auquel
les tresoriers estoient ainsy qu'il appert
lib G. fol. Et xx vj

Vide etiam eod. lib. G. fol. Cij xx xix
verso comme le Roy manda à Mrs
des Comptes qu'ils pourvuissent à
l'office de clerc des Comptes par election
et adhuc eod. lib. G. folio ix xx xvij V°
ix xx xbij comme mesd. Srs pourvoient
aux offices de clercs des comptes quand
le lieu etoit vacant

Pourvoir a Mrs des comptes de pourvoir aux affaires de clercs des comptes quand le lieu estoit vacant

En un cahier estant a la fin du liure
G sont pluseurs articles et raisons
faisans mention de la justice de ceans
tant civille que criminelle et en la fin
dud. cahier est registrée la lettre dont

la teneur ensuit

Charles par la grace de Dieu Roy de France Sçavoir faisons a tous presens et à venir que comme d'ancienneté pour le bien profit et honneur de la Couronne et de la chose publique de Nostre Royaume il ait été par nos predecesseurs Roy de France ordonné acoutumé et gardé qu'en la chambre de nos comptes a Paris soient et doivent estre ouïs et examinés les comptes et etats de tous les Tresoriers, Vicomtes receveurs et autres gens qui se sont entremis de la recepte des nos deniers et finances ordinaires et extraordinaires afin de garder nos domaines et finances et que aucune chose ne soit esd. comptes mise n'y employée ou delaissée a mettre a nostre Domaine et d'obvier que l'on y mette et emploie

Lettres du Roy charles 6 contre les appellans des arrets de la chambre

aucunes lettres subrepticeez ou non raisonnable
pour dons ou pour autres causes injustes
et en notre dite chambre doivent estre discutés
determinés clos et affinés les comptes des
receptes et mises faites par lesd. Tresoriers
Vicomtes, receveurs leurs heritiers ayans
cause ou detenteurs de leurs biens estre
contraints par authorité de nos amés et
feaux gens de nosd. comptes a rendre
et payer tout ce qu'ils sont trouvés devoir
pour lesd. comptes tant pour la despense de
notre hotel comme pour les fiefs
aumosnes gages d'officiers, et autres
choses raisonnables a eux passées et
alloués en compte sans ce qu'aucuns ayent
esté ou doivent estre reçus a appeller des
appointemens, commissions, jugemens

ou arrest faits et donnés ès cas dessus dits
ou semblables par nosd. gens des comptes ou
temps passé et soit certaine ordonnance
ou observance fondée sur grande raison
et bonne justice, car s'il estoit souffert
que l'on appellast de nosd. gens des comptes
et de leurs apointemens faits sur les comptes
desd. Tresoriers, Vicomtes et receveurs ou en
matiere touchant ou dependant de fait
de compte l'on ne pourroit avoir payement
de ceux qui ont receu et traitté de nos
finances ou de leurs heritiers ayans cause
et detenteurs de leurs biens qui mouls
soumm et communement par malice
pour delayer et empescher nostre payement
sectorum d'appeller de nosd. Gens des
comptes et par ce ne pourroit estre payée
nostre depense ne les engagez de nos officiers

ne les fiefs

ne les fiefs ne aumosnes deub[es] sur
nos reuptes et aussy nos armées, edifices
et autres affaires en pourroient estre
empeschés et retardés en plusieurs
manieres, et s'il estoit permis d'appeller
de nosd[ites] gens d'les comptes ilz en delaisseroient
soumm[ent] l'exercice de leurs d'offices pour
aller en nostre Parlement, et ailleurs
les lettres registrées comptes escriptures
et de nos domaines et finances qui
ont accoutumé d'estre gardées si seurement
ou temps passé quand nos predecesseurs
Roys de France les vouloient voir pour
aucunes nuysances nosd[ites] predecesseurs
ou les aucuns d'eux les alloient voir
en leurs personnes en la d[ite] chambre
pour obvier aux dommages et
inconveniens qui se pussent ensuivre

ne transporte les papiers et comptes de la chambre que les Roys y venoient en personnes ou aucuns deputés d'eux
Vid. lib E. fol 1xxx xb. vo

de la reuelation et portation etoraine
d'yeux ecrits et de nouuel, si comme
nous auons entendu aucuns qui par
leurs comptes ou de leurs predecesseurs
nous sont tenus en grande somme
de deniers voyans pour voye oblique
resistent a lad. ordonnance où
obseruance fondée sur fausse cause
cause et intention et pour icelle
anichaindre et annulle au dommage
de nous et de la chose publique et
pour empescher et dilayer le payement
desdites et aussy aucuns autres qui
ont eu à besongner en lad. chambre
des cas dessusd. declarés aucuns d'iceux
ou semblables se sont efforcés
d'y interjetter appellations à la Cour
de notre Parlement à Paris des

clotures dessd. comptes ou d'aucunes
appointemens faictes par nos dits
Gens des Comptes nous a deuement
consideréz les entreprises et cautelles
dessusd. qui sont de trés mauuaise
exemple et pourroient tourner entre
grand inconueniens et mauuaise
consequence au prejudice et dommage
de nous et de la chose publique, ce
remede n'y etoit et pour plusieurs
autres causes et considerations qui nous
meuuent grandement et doiuent mouuoir
et cette partie par grand et mure
deliberation de notre conseil, ensuiuant
l'ordonnance ou obseruation dessusd.
que pour tres grand bien y fut introduite
Auons dit et declarons nosd. gens

N.re Cie Superieure
Camera

des Comptes en l'exercice des Sattes
apointemens, jugemens et arrest de
nostred. chambre des comptes et en
dependances estre a nous subjets sans
moyen et sans ressort aucun a la cour
de nostre Parlement ne ailleurs et
est nostre volonté et intention que
nostred. Gens des comptes puissent ouïr et
examiner, clorre, discuter et affiner
tous les comptes des receptes et despenses
faites et a faire de nos deniers tant
ordinaires qu'extraordinaires et sur
lesd. comptes et sur les parties singulieres
contenues et declarées en iceux et es
autres nos besongnes et affaires de lad.
chambre et mesmement en ce qui
touche et regarde les cas dessus dits
donner apointemens sentences jugemens
arrest et executoires tels et quelconques

auront estre a faire en leur Conscience
selon raison et les usages stiles et les
Statuts de lad.e chambre sans que
soit libre a aucun d'eux appeller ne
venir a l'encontre par voye ou
remede d'appellation et se aucuns
en ont appellés ou appellent dores-
enauant nous des maintenant irritons
annullons et mettons au neant lesd.s
appellations faites et a faire et ne
voulons que icelle poursuis soit veue
ne ouie en nostre chancellerie en la cour
de nostre Parlement ne ailleurs, mais
le defendons tres expressement a nostre
amé et feal chancellier et a nos amez
et feaux les Gens de nostred.t Parlement
et a tous nos autres justiciers ~~officiers~~
et subjets sur le serment qu'ils ont a nous

rencontre appellantes

Mandons aussi a nosd. Gens des
Comptes au Prevost de Paris et a tous
nos autres justiciers et officiers et
commissaires presens et avenir ou a leurs
Lieutenants et a chacun d'eux si
comme a lui apartiendra que aux
appellations faites ou a faire de nosd.
Gens des Comptes ne aucunes d'icelles
ils ne deferent ou obeissent ne pour
icelles ne delayent ou retardent en rien
aucunement l'execution et effet
des apointemens sentences, jugemens
et arrest de nosd. gens des comptes en tout
ne en partie pour quelques lettres
impetrées ou a impetrer de nous de
notre chancelier de la Cour de notre
Parlement, ne d'ailleurs en quelque
quelconques formes de parolle au
contraire, mais voulons et ordonnons
ainsy que par aucuns de nos predecesseurs

a prieua estre ordonné et condamné
que au cas et a fin que ce soit chose
ferme et stable a toujours, nous
auons fait mettre nostre seel a ces
presentes sauf en autres choses
nostre droit et l'autruy en toutes
donné a Paris le 25e juin 1407 et
de nostre Regne le 27e. ainsy signé
par le Roy en son conseil ou etoient
Mrs les Ducs de Berry et de
Bourbonnois et le Sr Dauphin
Mre Robert de Boissay et autres
presens. Scrow.

Ensuit certaine autre ordonnance
faite par le Roy charles 6. touchant
l'authorité, et jurisdiction de la Crt.
chambre.

Charles par la Grace de Dieu Roy de France Scauoir faisons — Lettres touchant l'appel des ordonnances de la chambre du Parlement

il est aussi parlé de la
reunion en cas de grief
des ordonnances et aussi
de sen plaignon
Libro G fol. 11 CXXIJ

A tous presens et à venir que
comme d'ancienneté pour le bien
honneur et profit de nous et de la
Couronne et chose publique de
nostre Royaume il ait été par nos
predecesseurs Rois de France ordonné
accoutumé et gardé quem la chambre
de nos comptes à Paris soient et doivent
estre veus et examinés les comptes et
états de tous les tresoriers, vicomtes
receveurs et autres gens qui se sont
entremis des receptes de nos deniers et
finances ordinaires et extraordinaires
a fin de garder nos domaines et
finances, et quaucune chose ne soit
esd. comptes mise ne employée ou
delaissée à mettre au dommage
au prejudice de nous et diminution
de nostre dit Domaine et aussi

obuide que lón n'y mette n'y employe
aucunes lettres subreptices ou non —
raisonnables pour dons ou pour autres
causes injustes et en nostre chambre
Doyent estre discutées, determinés, clos
et affinés les comptes des receptes —
et mises faictes par lesd? tresoriers
Vicomtes et receveurs leurs heritiers
ayans cause et detenteurs de leurs
biens estre contrainctz par authorité
de nosd? amés et feaux Gens de —
nosd? comptes rendre et payer ce
quils seront trouvés devoir par lesd? —
comptes l'an pour la despense de
notre hotel que pour les fiefz
aumosnes, gages d'officiers et
autres choses raisonnables à eux —
passées et allouées en compte et auec
ce ait été ordonné acoutumé et —

Garde en nostre dite Chambre que
à nosd.t Gens des Comptes appartient
toute connoissance de cause en cas
de refus ou obtempera à lettres
de dons, remissions ou quittance, refus
repitre ou delais, de nous faire
devoirs de foy et hommages de
toutes Baillis aveux et denombrem.t
de mettre par gens d'Eglise hors
de leurs mains, rentes et possessions
non admorties de nous payer
finance de relief de rachapte quints
den.s de Gardes de mineurs Et
autres dons ou alinations d'aucuns
nos domaines ou deniers à iceux
appartenans soit a toujours à vie
ou a temps et aussy en matieres
de reunis à nostre dit Domaine
aucunes choses qui en auroient été

distraittes et qui par renonciations
de nos predecesseurs et de nous seroient
revoquées et y deuroient estre remises
de Baillé ou faire Baillé a nostre
prochain aumoins partye de nos
Domaines non convenables à tenir
en notre main a rente et a toujours
mais à vie et a temps et selon que
bon semble à nosd. Gens des Comptes
de grace ou licence de non residé
sur icelles à gagees en croissance
de gages ou pensions en chargeant
nostredit Domaine ou diminuant
les finances locales et Royaux
en fait de dons et concessions faits
par nos predecesseurs ou par nous
ou par les gens de lad. Chambre
et aussy des Vicomtes, et reuenus

de nôtredit domaine et iceux officiers
muer ou changer de lieu en autre
ou désapointer simplement quand
bon leur semble selon l'exigence
des cas et aussi de refuser ou
obtemperer à lettres d'amortissem.t
annoblissement, bourgeoisie
manum.ons legitimations et generalem.t
de tout ce qu'en l'en vault dire in
notre Royaume non valable s'il
n'est passé et expedié par lad.t
chambre de nos comptes et aussi
en toutes injures dites ou faites
en lad.t chambre en jugement ou
dehors à aucuns des gens et officiers
en icelle mesmement en faisant
et exercant leurs offices sans
ce qu'aucuns ayent eté ou doivent

estre

estre receus à appeller des apointemens
commissions, Jugemens, Sentences ou —
arrest faits et donnés en cas desd.
ou semblables par nosd. gens des —
comptes ~~et de leurs apointemens~~ et soit
cette ordonnance fondée sur grande
raison et bonne justice, car il estoit
souffert qu'on appellast de nosd. gens
des comptes et de leurs apointemens, —
arrest ou sentence, l'on n'en pourroit
avoir payement de ceux qui ont reçu &
manié nos finances, ou de leurs heritiers
ayans cause ou detenteurs de leurs biens
qui moult souvent et communement
par malice pour delayer et empescher
nostre payement se voudroient —
efforcer d'appeller de nosd. gens
des Comptes et par ce ne pourroit —

estre payée nostre depense, les
gages de nos officiers ne les fiefs et
aumosnes deubes sur nos rentes et
ausy nos oeuvres et Edifices et autres
affaires en pourroient estre empeschés
et retardées en la tres grande desertion
ou diminution de nostre dit domaine
en plusieurs et maintes manieres
et qui pis est s'ensuivroient
irreparables inconvenients a nous et à
nostre dit domaine, s'il estoit permis
d'appeller de nosd. gens des comptes
ou matieres de refus ou delay
d'obtemperer à aucuns lettres de dons
ou alienations de nostred. domaine
ou aucuns cas dessusdits declarés ou
Leurs semblables en effet ou substance

et auec ce nosd? gens des Comptes en
delaisseroient souuent l'exercice de
leurs d? offices pour aller en nostre
Parlement ou ailleurs pour la poursuite
desd? alienations, et conuiendroit que
l'emportast ou exhibast aud? Parlem.t
ou ailleurs les liures, registres, comptes
et escritz de nos domaines et finances
qui ont acoustumé d'estre gardées si
secretement ou temps passé que quand
nos predecesseurs Rois de France les
vouloient voir pour aucunes neussiez
nosd? predecesseurs ou les aucuns d'eux
les alloient voir en leurs personnes en lad?
chambre pour obuier aux dommages
et inconueniens qui se pourroient ensuir
de la reuelation, et portation dicelle
d'iceux escritz et de nouuel si co.e n.s a.us

entendus aucuns receueurs et autres —
voulans par voyes obliq̃es resister ou
deroger à lad. ordonnance et obseruance
fondées sur tant bonne cause et intention
et pour icelle enfraindre et vouloir —
annuller se soient efforcés d'jnterjetter
appellations a la cour de nostred. —
Parlement et clotures desd. Comptes
et d'autres apointemens faitz par
nosd. Gens des Comptes, laquelle chose —
est en trés grand prejudice et dommage
nous adcertes ces choses considerées qui
sont de tres mauuais exemple et —
pourroient tourner en trés grand —
inconuenient et mauuaise consequence
ou prejudice et dommage de nous et de
toute la chose publique et tres grande
diminution des droitz et domaines de
nostre Couronne et Royaume a remede

n'y estoit et pour plusieurs autres justes
causes et considerations qui nous meuvent
grandement et nous doivent mouvoir
en cette partie
Voulans pourveoir aux choses dessusdites
et obuier a telles entreprises et voyes —
exquises ALLONS par tres mure et grande
deliberation en nostre grand conseil ou
estoient plusieurs de nostre sang et —
lignage dellaré et dellarons nosd.s Gens
des Comptes en l'exercice de faire —
appointemens, jugemens, sentences et —
arrest de nosd.s comptes et es dependances
estre a nous subjets sans moyen et sans —
ressort aucun en nostre dit Parlement
ne ailleurs et que nostre volonté et intention
est que nosd.s gens des Comptes aient —
l'audition examination, discussion, cloture,

Nie cammelacions de cams est sujette au Roy sans moyen ny rison au Parlem.t

et actinement de tous les Comptes de de
ceptes et de Sensues faites et a faire
de nos deniers et finances tant ordinaires
que extraordinaires puissent etre sur les d.
et sur les parties singulieres contenues
et declarées en iceux et autres nos besongnes
et affaires delad.e chambre mesmement
en ce qui touche et regarde les cas cy
dessus contenus et exprimés et les semblables
en effet et en substance donne apointemens
sensenes jugemens, arrest et executoires
tels et quels ils verront etre a faire
selon raison et les usages stiles, et
statuts delad.e chambre sans en quoi loise
a aucune d'en appelles ne venir à l'encontre
par voye ou remede d'apellation et si
aucuns en avoient appellé ou appelloient
dorsenavant, nous des maintenant inviolous

Les appellations a nam aux defenses a M.r le chancelier et autres cours d'y venir les parties appellantes

annullons, et mettons au neant lesd.
appellations faites et à faire et ne
voulons quà icelles pourssuis aucuns soient
tenus ne ouis en nostre chancellerie, en
nostre dit Parlement ne ailleurs et le
deffendons tres expressement à nostre
amé et feal chancellier a nos amez
et feaux gens de nostre dit Parlement
et a tous nos autres justiciers et officiers
sur le serment quils et chacun d'eux
ont a nous, Mandons aussy a nosd.
gens des Comptes au Prevost de Paris
et a tous nosd. autres justiciers et
commissionnaires de presens et à venir
ou a leurs Lieutenant et a chacun d'eux
si comme a luy apartiendra que aux
oppositions faites ou a faire de nosd.
gens des Comptes ne aucunes d'icelles
ils ne differerent ne obeissent ne pour

contra appellantes a camera

jcelles ne delayent ou retardent aucunem.t
L'execution et effet des apoinctemens
Sentences, jugemens et arrest de nod.t
gens des Comptes en tout ne en partie
pour quelques lettres impetrées ou à
impetrer de nous de notre Chancellier
de nostred.t Parlement ne d'ailleurs sous
quelques formes de parolles a ce
contraires, encore voulons et ordonnons
Si comme par aucuns de nos predecesseurs
a pieca esté ordonné et gardé et qui est
de temps ancien enregistré en nostred.t
chambre des Comptes ou au Thresor
de nos chartres, privileges et registre
que au cas qu'aucun se plaindroit deurs
nous d'aucuns griefz ou d'aucunes
Sentences qui auroient esté donnés contre
luy en lad.t chambre que on ne doye en
Comm.re ne face autre Commissaire
que de lad.t chambre, mais Voulons

hoc circa Camera.
consilii

la voye de cuision
aux quelques uns de
off.rs du Parlement

et nous plaist qu'on prenne 2. 3. ou 4
personnes de notre dit Parlement
sages et souffisans ou plus se
mestier est selon et que les cas le
requerront qui aient les gens de notre
dite chambre soient toutesfois de mandé
sera et si on y trouve autre chose
a corriger et a mander qu'il soit fait
en leurs presence pour eschuer le mal
qui s'en pourroit ensuivre qui autrement
le seroit mandons aussy et defendons
tres expressement a notre Chancelier qu'il
qu'il ne passe ne scelle commission ne
adjournements aucuns pour complainte que
aucuns fassent des sentences ou griefs
qu'ils voudront maintenir contr'eux
avoir este faits ou donnés en notre dite
chambre des Comptes par les Regens

defense d'expedier
mise d'apel

tenans le siege en nostre dite chambre et
ne donne sur ce autres commissaires
que d'icelle chambre contra la teneur
desd[t] ordonnances, mais si aucuns estoient
acteurs ou actorcoient au temps à
venir de faire ou impetrer le contraire
le remettons nostredit chancellier ou
face remettre sans aucun delay au
premier estat en renvoyant le tout en
nostre dite chambre et non ailleurs pour
en connoistre et ordonner selon qui
appartiendra de raison, lesdites
ordonnances gardées et afin que ce
soit chose ferme et stable à toujours
nous avons fait mettre nostre scel
à ces presentes sauf en autres choses
nostre droit et l'autruy en toutes
Donné à Chartres au mois de Mars
l'an de Grace 1408 et de nostre regne

le 29, ainsy signé par le Roy en son
Conseil ou les Rois de Sicille et de
Navarre, Mr le Duc de Berry le
Comte de Vendosme le grand Maistre
d'hotel et plusieurs autres estans P.
feron. /

Ensuit certaine lettre du Roy
Charles y saisans mention de
l'authorité et jurisdiction de lad.
Chambre desenses d'apeller de
leurs jugemens

Charles par la grace de Dieu Roy
de France à nos amez et feaux
conseillers les gens de nostre Parlement
a Paris salut et dilection. Nostre
procureur en la chambre de nos Comptes
nous a fait remontrer que par nos
lettres patentes nous avons ordonné la
recepte et Emolumens de la Garde
d'aumalle estre receus pas un receveur

particulier de par nous en ensuivant
laquelle ordonnance nos amez et feaux
gens de nos comptes ont par vertu de nosd.
lettres commis a lad. recette un nommé
Jean de Bostonual depuis laquelle
commission a luy donnée Jean Lombard
Vicomte de Neufchatel voulant ce
empescher a pris certaines doleances dans
l'Echiquier de Normandie et depuis a tout
esté renvoyé par les gens tenans led. echiquier
en nostred. chambre des comptes après
lequel renvoye ainsy fait iceux nos gens
des Comptes ont ordonné que led. Bostonual
feroit la recette de lad. garde selon
la teneur de lad. commission en defendant
toute entreprise d'icelle aud. Jean Lombard
et a tous autres et combien que la
connoissance decision et determination
de lad. nature qui est purement de

nostre

nostre domaine appartienne a nosdits
gens des comptes neanmoins au moyen
de certaine requeste presentée en nostre
Cour de Parlement par led.t Lombard
qui se dit a cette cause appellant d'eux
en icelle nostre cour de Parlement, nous —
aiés a nosd.t gens des Comptes interdit et
defendu toute cour et connoissance de lad.t
matiere qui est directement unie contre
les statuts et ordonnances de nostred.t —
chambre des Comptes et à la jurisdiction
d'icelle en nostre interest et prejudice et —
ou retardement de nostre droitte et Sesion
plus se par nous n'estoit sur ce pourveu —
convenablement pour ce est il que nous
les choses considerés que nous voulons —
l'authorité et jurisdiction estre aucunement
interrompue ne empeschée sous couleur —

ne au moyen de telles apellations de
frivolles, considere aussy que nostre gens
des Comptes sont juges souverains en
telles semblables matieres de finances
ordinaires dependans de nostre dit domaine
et de fait des Comptes vous mandons
que lad. appellation ainsi interjettée
par led. Lombard par nous mise au
neant renuoyés lad. matiere sans plus
en venir par nous aucune cognoissance
connoissance par devant nostre gens des
comptes ausquels en ce cas vous mandons
que appelés auec eux le Procureur dentre nous
gens notables tels quils aviseront ilz
cognoissent et determinent de lad. matiere
et en ce faisant Si leur appert de
nos dites lettres par lesquelles auons
ordonné ladite garde estre veuë par
un commis particulier que lad. Rastonnal

y ait été par eux commis par vertu de
nos dites lettres que la matière desd. —
doléances ait été renvoyée par lesd. gens
de l'Echiquier par devant iceux nos
gens des comptes et depuis par eux ait
été ordonné que led. de Rastonnal fera
lad. recette, ils en ce cas et l'assent icelle
garde d'aumalle renvoyé par led. de —
Rastonnal a ce commis tout ainsy que
par eux a été ordonné nonobstant —
oppositions ou appellations quelconques
car ainsy nous plaist il estre et fait donné
a Tours le 19 d'avril l'an de grace 1459
et de notre Regne le 38, ainsy signé
par le Roy a la relation du conseil
auquel les gens des finances —
Norem, Regnault —

Ordonnance faite par led. Roy Charles V touchant l'autorité et Jurisdiction de lad. Chambre des Comptes

L. fol. 11. C. xij
Idem ut supra

Charles par la grace de Dieu Roy de France Scavoir faisons a Tous presens et avenir que comme d'ancienneté pour le bien profit et utilité de nous et de la conservation de nos droits de la Couronne et de la chose publique de nostre Royaume, il ait esté par nous — predecesseurs Rois de France ordonné accoustumé et gardé qu'en la Chambre de nos Comptes a Paris soient et doivent estre ûës et examinés tous les Comptes et Etats de tous les Vicomtes receveurs et autres qui se sont entremis de recette de nos Deniers et finance de tant — ordinaires qu'extraordinaires à fin

de garde de nos domaines et finances
et qu'aucune chose ne soit esd^s Comptes
mise ne employée ou delaissée a mettre
au dommage ou prejudice de nous
et diminution de nostre domaine ains
pour obvier que l'on y mette ou emploie
aucunes lettres subreptrices ou non
raisonnables pour dons ou pour autres
causes qui ne soient justes et veritables
en nostre dite chambre des Comptes
doivent etre discutés, determines, clos et
affinés les comptes des rentes, et mises
faites par les esd^s Tresoriers Vicomtes
receveurs leurs heritiers ayans cause
ou detenteurs de leurs biens, estre
contraints par authorité de nos amez
et feaux Gens de nostd^s Comptes a

rendre et payer ce quilz sont trouvés
devoir par lesd. Comptes tant pour la
despense de notre Hostel, comme pour les
fraiz et aumosnes, gages d'officiers
et autres choses raisonnables à eux
passées et allouées en Compte et aussi
ce ainsi esté ordonné, accoustumé et gardé
en notre chambre qúà nosd. gens des
Comptes appartient toute connoissance
de cause quand aucuns sont refus ou
delay d'obtemperer aux lettres de
dons, remission ou quittance, refus, reprins
ou delais et nous faire devoirs de
foy et hommages et feaultez, baillez
adveux ou denombremens de mettre
par gens d'Eglise hors de leurs mains
rentes et possessions non admortiez

de nous payer finance de relief, —
rachapte, quints, deniers, de garde
de mineur et autres dons ou alienations
d'aucuns nos domaines en deniers soit
a toujours, a vie ou a temps et —
aussy en matiere de reunir à nostre
dit domaine aucunes choses qui en —
auroient été distraites et qui par
renonciations de nos predecesseurs ou de
nous seroient renoquées et y devroient —
estre reunis de Baillis ou faits baillis —
a nostre proffit aucunes parties de —
nos domaines non connuables a tenir
en nostre main a vente a toujours, —
mais a vie, ou a temps selon ce que
bon leur semble a nosdits Gens de
Comptes de Grace ou licence de non

vesid[es] sur offices a gages en —
accroissement de gages ou pensions en —
chargeant nostre domaine ou diminuant
les finances fiscalles et Royaux en
fait de dons ou Concessions faites par —
nos predecesseurs ou par nous ou par
les Gens de nostre dite chambre des
Comptes de nostre authorité des officiers
d'icelle chambre et aussy des vicomtes
et receveurs de nostre domaine d'iceux
offices mué ou changé de lieu en —
un autre ou desapoints simplement —
quand ilz voyent estre a faire selon —
l'exigence des cas et aussi de refuser
ou obtemperer à lettres d'amortissemens
d'annoblissemens, Bourgeoisies, manumissions
legitimations et generalement de tout ce —

que lón a accoutumé de dire en nostre
Royaume non valable s'il n'est passé
et expedié par lad. chambre des
Comptes et aussy en toutes injures dites
ou faites en lad. chambre en jugem.t
ou dehors à aucuns des gens ou officiers
en icelle mesmement en faisant exercer
leurs offices sans ce qu'aucuns ayent
esté ou doyent estre reçûs à appeller
des apoinctemens, Commissions, jugemens
Sentences, ou arrest donné en cad.
des susd.s ou semblables par nosd.s
gens des Comptes et soit cette ordonnance
ou observance fondée sur grande raison
et bonne justice, car s'il estoit souffert
que lón appellast de nosd.s gens des
Comptes et de leurs apoinctemens avent

ou sentences, l'on ne pourroit avoir
payement de ceux qui ont reçus et
maniés nos finances ou leurs heritiers
ayans cause ou detenteurs de leurs
biens qui nous doivent Et
commencent par malice ou
autrement pour delay et empescher
notre payement se voudroient efforcer
d'appeler de nostre Gens des Comptes
et par ce ne pourroit estre payé nostre
despense, les gages de nos officiers ne
les fiefs et aumosnes deub sur
nos recettes et aussy nos oeuvres
edifices et autres affaires en pourroient
estre empeschés et retardés en la grande
diminution de nostre domaine en

plusieurs et maintes manieres et
s'ensuiuroient irreparables et inconuenius
a nous et à nostre dite Couronne
S'il estoit permis d'apeler de nosd.s —
gens des Comptes en matiere de —
refus ou delais d'obtemperer à —
aucunes lettres de dons ou alienations
de nostred.t Domaine ou en aucuns
des cas dessus declarez ou leurs —
semblables en effet ou substance
et auec es nosd.s gens des comptes —
en delaisseroient sommer l'exercice
de leurs dits offices pour aller en —
nostre Parlement et ailleurs pour la
poursuite desd.s appellations et —
conuiendroit que l'on portast ces exhibas
aud.t Parlement et ailleurs lusqz —

Livres, Registres, comptes et Escritz
de nos domaines et finances qui
ont acoutumé d'estre gardés si
secretement que ou temps passé
que quand nos predecesseurs Roys
de France les vouloient voir pour
aucunes neccessités led.s predecesseurs
ou les aucuns d'eux les alloient voir
en leurs personnes en led. chambre
pour obuier aux inconueniens qui se
pouvoient ensuivre de la reuelation et
portation forcene d'iceux Escritz et
de nouuel, si comme nous auons
entendus aucuns remuers et autres
voulans par voyes obliques resister ou
deroger à led.t ordonnance ou observation
fondée sur tres grande cause et
intencion et pour icelle ~~enfraindre~~
enfraindre

les registres de ceans ne se transportent les Rois anciennemt ou aucuns d'eux venoient a la chambre pour leurs

enfraindre ou vouloir annuller se
soient efforcés, d'interjetter appellacons
en nostre cour de Parlement de clotures
desd^s Comptes et d'autres apointemens
faits par nosd^s Gens des Comptes
laquelle chose est en nostre grand
prejudice et dommage, Nous ce choses
bien considerées qui sont de tres mauvais
exemples et pourroient tourner a tres
grand inconvenient et mauvaise
consequence ou prejudice ou dommage
de nous et de toute la chose publique
et en tres grande diminucion des
droitz et domaines de nostre Couronne
et Royaume se remede ne y estoit
Et que pour pluseurs autres justes
causes et considerations qui nous

memoire et grandement doibvent —
memoir en cette partie voulant pourvoir
aux choses dessus dites et obuier à telles
entreprises et voyes exquises, auons —
dulard et declarons nosd.t gens des comptes
en l'exercice des dicts appointemens —
jugemens, sentences, et arrest de —
notre dicte Chambre des Comptes et ès
dependances estre à nous Subjects et
Sans moyens et Sans ressort aucun —
en nostre dit Parlement ny ailleurs
et que nostre volonté et intention est —
que nosd.t gens des Comptes aud.t audition
Examination discution closture et —
affinement de tous les Comptes des
receptes et depenses faites et a faire
de nos deniers et finances tant ordinaires
que extraordinaires puissent sur lesd.t

hic
Nos des Comptes
Subjets au Roy
Sans moyen
et hic non licet
alicui appellare
a camera —

Comptes et lede jartiede singulieres
contenues et declarés en iceux et autres
nos besognes et affaires delad. Chambre
mesmement en ecqui touche et regarde lede
cas dessus exprimés et contenus et les semblables
en fait et substance donne apoinctements
sentences, jugemens, arrets et executoires
telz et telles qu'ils verront estre a faire
selon raison et les usages, stile et
statuts delad. Chambre selon ce que
loyst a aucun d'en appeller ne venir
à l'encontre par voye ou remede
d'appreciation et se aucuns s'en sont
appellés ou appellent d'oresenavant, nous
les maintenant iritons, annulons et
mettons à neant lesd. appellacions faites
ou à faire et ne voulons qu'à icelle
poursuite aucuns soient receus ne oiis
en nostre Chancellerie en notred. Parlem.

ne ailleurs et le deffendons très expressément
à notre amé et feal chancelier, nos
amés et feaux gens de notre Parlement
et a tous nos autres justiciers et officiers
sur le serment quils et chacun d'eux
ont à nous. Mandons aussy aud[s] Gens
des comptes, prevost de Paris et a tous
nos[d]s autres justiciers, officiers et
commissaires, presens et avenir, ou a leurs
lieutenans et chacun d'eux si comme
a luy appartiendra quand aux appellations
faites ou à faire de nos dits gens des
Comptes ne à chacune d'icelles ils ne
different ny obeissent ne pour icelles ne
delayent en retardant aucunement
l'execution et effet des appointemens
sentences jugemens et arrets de nos[d]s
gens des Comptes en tout ne en partie
pour quelconque lettres impetrées

ou à impetrer de nous de notre dite
chancellerie de nostre d.t Parlement ne
d'ailleurs sous quelconques forme de
paroles a ce contraires, ainçois voulons
et ordonnons si comme par aucuns de
nos predecesseurs a piça esté ordonné
et gardé qui il est de tempore ancienne
enregistré en notre dite chambre des
Comptes et au Tresor de nos chambres
que au cas qu'aucuns se plaindroit deuers
nous d'aucuns griefs ou d'aucunes sentences
qui auroient esté données contre luy en lad.t
chambre que on ne donne Commissaires
ne ne face l'en autres Commissaires
que delad.t chambre, mais voulons
et nous plaist que l'on prenne 2. 3. ou 4
personnes de notre Parlement Seigeurs
et suffisans ou plus Semestres et selon
que les cas le requerront qui aux les

Voyez dernier arrêt aux Mrs du Parlemt et de Mrs des comptes

gens de nostred. Chambre des Comptes
soient toutesfois que mestier sera et
si on trouue aucune chose a corriger
ou a mander quelle soit fait en leur
presence pour adcuser le mal qui s'en
pourroit ensuir qui autrement seroit
Mandons aussy et deffendons treez
expressement à nostred. Chancellier
qu'il ne passe ne scelle commissions
ne adjournemens aucuns pour complaintes
que aucuns facent de sentence ou
griefz qu'ilz voudroient maintenir
contreux auoir este faits ou donnés en
nostre dite chambre des Comptes par
les Gens tenant le siege en notre dite
chambre contre la teneur d'icelle
ordonnance, mais seulement sistoient
en droit ou sefforcion ou tems

auenir de faire impetre le contraire
le remettre nostre d.t chancellier ou
fasse remettre sans aucuns delais au
premiers etats et deubs en renuoyant
le tout en notre dite chambre et
non ailleurs pour en connoitre et
ordonner selon ce qui appartiendra
de raison les ordonnances garder
et affin que ce soit chose ferme et
stable a toujours nous auons fait
mettre nostre seel a ces presentes
saulf en autres choses notre droit
et l'autruy en toutes donné a
Bourges au mois de 8bre lan de grace
1460 ainsy signé par le Roy Chalignant./

Appellation d'une ordonnance
enuoyée par le Roy Louis a la chambre
par laquelle appert de la justice
et auctorité d'icelle

De par le Roy nos amez et feaux

nous auons sû que peu de temps
après la reduction de notre Pays
de Normandie fut commencé proux
par deuant vous entre notre procureur
d'une part et les heritiers de feu
michel durand inpicta receueur general
de notred. pais de Normandie d'autre
pour raison de certaine grande somme
de deniers qui deuoit de reste a cause
de lad. recette, lequel proux a longuement
duré, et dure encore toutesfoie puis
n'agueres a esté à cette cause interjetté
de vous certaine appellation d'un
appointement par vous sur ce donné
par un Soy disans heritier de ce
heritiers dud. Durand par le moyen
duquel appel, lequel n'a pas été ne
est sur le principal de lad. matiere
est iceluy principal en voye destre

longuement assoupé et retardé en —
nostre très grand prejudice et dommage
si voulons et vous mandons que en —
suiuant le stile acoustumé estre obserué
en nostre dite chambre des comptes
quant aucunes appellations se —
interjettent deuant Nous, vous conuoquiés
et assemblés l'un des Presidens et —
aucuns des conseillers de nostre Cour
de Parlement, et voyés ensemblement
led? procez et oultre led? appel et —
jceluy rendu, vaquiés et entendiez —
diligemment au fait des Comptes dud?
Durand et a en faire conclusion —
et bonne justice par maniere que led?
procez prenne et puisse auoir fin
et istue et que soit comme de droit
que nous y pouuons pouuoir et en ce ne
faites plus de delay, Car tel est nostre

plaisir. donné a Tours le 23 8bre
ainsy signé Louis Daniel Allart
et Latoe ad Burelum in Camera
Computorum dñi nostri regis pari-
die quintâ novembris anno dñi
millesimo Cclxi

Lettres Missives Envoyées par led. Roy Louis a lad. chambre touchant l'auctorité et jurisdiction dessus dite d'icelle chambre pour raison le procez de durand pour plusieurs sommes de deniers qu'il devoit de reste au Roy

De par le Roy nos amez et feaux nous avons veu par le Bailly de Touraine general de nos finances — l'execution que vous faites touchant la longueur du procez en commencé en notre chambre des Comptes à la requete de nostre procureur general — a l'encontre des heritiers de feu Michel Durand dom led. Bailly — Vous avoit escrit par nostre ordonnance et pource que de nouvel vous a esté envoyée la provision neccessaire pour vider les causes d'Apel advenue

et qui pourroient advenir en notred?
chambre et que nous desirons led?
procés qui est de si longtemps en-
commencé prendre bonne conclusion
nous vous mandons qu'à labreuation
d'icelly vous vaquiés et entendiés le
plus diligemment que vous pourrez en
y gardant notre droit sans aucune
dissimulation et gardées que en ce n'ait
faute donné a Amboise le 16. Xbre
Signé Louis Bardois, et plus bas et leue
ad Burellum in Camera die 23a
Xbris anno Dni

Ordonnance faite par
led? feu Roy Louis touchant
l'autorité et jurisdiction delad?
chambre contre l'appel des
ordonnances delad? Chambre

Louis par la grace de Dieu Roy de
de France a nostre amé et feal —

chancellier

Chancellier, a nos amés et feaux
conseillers les gens de nostre
Parlement, les Mes des requestes
de nostre Hotel les generaux sur
le fait de la justice des aydes
ordonnés pour la guerre et a tous
nos autres justiciers ou a leurs
lieutenans salut et dilection, —
notre procureur en la chambre de
nos Comptes nous a exposé que feu
de bonne memoire philippes le long
jadis Roy de France considerant
que ladt chambre dord. Comptes
sous les livres Registres et enseignemens
des droitz et domaines Royaux
et parceque les faits d'icelle doivent
estre tenus secrets et non communiqués
fors entre nos officiers a qui ainsy
qu'il apartient pour ces causes
et pour obvier aux inconveniens

N.a fic le Roy
Philippes Cinq le long

L'ordonnance du Roy 1319 pour vider les oppositions par remissions aux Mrs du parlement en chambre

qui par faute de ce s'estoient ensuis
en l'an 1319 fait certaine ordonnance
sur le fait et estat d'icelle chambre
par laquelle et entr'autres choses
il voulut et ordonna que au cas
qu'aucuns se plaindroient d'aucuns
griefs ou d'aucunes sentences qui
auroient été données contr'eux en
lad.t chambre, on ne donna point
de commission ne ne fit lieu autres
commissaires que de ceux d'icelle
chambre, mais qu'on prist d'eux 3
ou 4 personnes de lad.t Cour de
Parlement sages et suffisans

L'ordonnance du Roy charles sixiesme

qui aux eux fussent quand mestier
seroit et si on y trouvoit aucune
chose à corriger ou à amender
qu'il fust fait en leur presence
et depuis cest a sçavoir en l'an 1375

feu de bonne memoire Charles
quint aussi Roy de France dieu
pardoient par ses lettres de signées
de sa main manda à son —
chancelier garder et faire garder
lad. ordonnance et que si aucune
chose avoit été faite au contraire
qu'il remyst tout en nostre dite
chambre et non ailleurs tout en
ordonnant ainsy qu'il appartiendroit
mais nanmoins depuis aucun temps
en ça aucuns eux disans appellans
des sentences et appointemens données
contre eux en icelle chambre se sont
efforcés de relever lesd. appeaux
en nostre Cour de Parlement et
de fait en ont obtenu et leurs ont
été baillées lettres sur ce en —
venant directement contre lad.

ordonnance dont se pouroit ensuir
diminution en nosd.t droitz et
domaines et retardement du
payement d'iceux se prouision
n'y etoit par nous mise si comme
led.t exposant requiert icelle
pourquoy nous voulons garder
l'auctorité de nostred.t chambre
des comptes laquelle nous sçauons
et reconnoissons estre entre nos
principales chambres, conseruation
et defenses singulieres de nosd.t droitz
et domaines et le repositoire des
enseignements d'iceux voulons
et ordonnons ordon par ces
presentes que s'il est adiuge ou
adiuge que d'aucunes sentences
ou apointemens donne en icelle
chambre de nos Comptes en ait

appellé ou appellé soit led. appel
au appeaux procedé en la maniere
dessusd. et que led. ordonnance
le contient, si y vous mandons
et a chacun de vous si comme
a luy appartiendra que de nostre
volonté et presente ordonnance
vous gardez et faites garder et observer
inviolablement et la faites a cette
fin publier en vos cours et jurisdictions
et enregistrer es livres et registres
d'jceux et si aucune chose a été
ou estoit faite au contraire, reparés
la ou faites reparer et remettre
chacun en droit soy en son premier
etat sans delay, Car ainsy nous
vous plaist il estre fait. Donné aux
Montilz les Tours le 23 9bre lan
de grace 1461 et de nostre Regne

le 1.er ainsy signé par le Roy les s.rs
de Monglas et de chivré et M.e
Estienne chenailles et autres presens
delaloere, leuë et publiata
ad Duvellum in Camerâ Comptorum
domini nostri Regis Parisiis die xby
Martii anno quinquagesimo primo - -

Autre ordonnance faite
par led.t feu Roy Louis 11
derogatoires a certaines lettres
impetrées par la Cour de
Parlement sur l'autorité
de la d.te chambre confirmatiue
dessus d.te ordonnance de

Louis par la Grace de Dieu
Roy de France a tous ceux qui ces
presentes lettres verront Salut
comme dantiost apres nostre aduenemt.
a la Couronne cen a Scauoir au
mois de 9.bre 1461 nous considerans

Sont faites deffenses au parlem.t de connoistre des oppositions interjettées des ordonnances de la chambre fol. 91

que la conduite et police de la chose
publique de notre Royaume dont
nous sommes le chef consiste principalem.t
en justice et en fait de finance
pour lesquelles deux fins conduire
conduire et administrer sous la
monarchie et seigneurie de notre
dite Couronne de laquelle ilz
dependent et deriuent furent
anciennement establis deux cours
Souueraines distinctes et separées
l'une de l'autre, cest a scauoir Notre
Cour de Parlement pour lad.t justice
et notre chambre des Comptes pour
lesd. finances et auxi que feu
de bonne memoire Philipes dit le
Long jadis Roy de France scauoir
quelle lad.t chambre des Comptes sous
les livres et enseignements des droits

deux cours Souueraines distinctes et separées scauoir le parlem.t et la chambre

des Domaines Royaux et quils y
Sont traittés et connus a la
conservation deffense et accroissement
d'iceux et que par ce les faits
dedad. chambre doivent estre tenus
Secrets et non communiqué sinon
entre nos officiers en icelle a qui
et ainsy quil apartiendra pour
ceste cause et pour obuier
aux inconveniens qui Sont de ce
s'estoient ensuivis en l'an 1317 Sur
certaine ordonnance Sur le fait
et ad dicte chambre par laquelle
entr'autres choses il fut et ordonné
que au cas qu'aucuns se plaindroient
d'aucuns griefs ou d'aucunes
Sentences qui auroient été données
contr'eux en dad. chambre, on ne
donna point de Commissaires ne ne

fist l'en autres commissaires que
de ceux d'icelle chambre, mais
qu'on en prit 2. 3. ou 4 personnes
de lad.e Cour de Parlement saiges
et suffisans qui aus eux fussent
quant mestier seroit et se on y
trouvoit aucune chose a corriger
qu'il fust fait en leur presence et
que depuis, c'est a sçavoir en l'an
37[illegible] feu de bonne memoire charles
le quint nostre Bisayeul j'adis Roy
de France que Dieu pardonne
ireformé de lad.e ord.ce et des causes
d'icelle manda par ses lettres
signés de sa main a son chancellier
la garde et faire garder en que
si aucune chose avoit esté faite
au contraire qu'il remuyast tout
a nostredite Chambre et non ailleurs

L'ordonnance du Roy charles 5e 137[illegible]

pour en ordonner ainsy qu'il
appartiendroit lû par nous en cette
matiere bonne et meure deliberation
nous estans aux moutiers les Tours
Le 23 dud. mois de 9bre aud. an
1461. eussions par nos lettres
patentes voulu et mandé estre fait
et procedé aud. appellans selon
la teneur de lad. ordonnance lesquelles
nos lettres furent aucun temps
après prohibées et presentées a nos
amés et feaux conseillers les
gens de notred. Cour de Parlement
auquels elles s'adressoient pour les faire
lire publier et enregistrer en icelle cour
ainsy qu'il est accoustumé faire en
tels cas, mais ils les detinrent par
Longtemps sans les vouloir expedier
ne rendre cependant lad. detention

Le Parlt. retient les lettres longuement sans les vouloir verifier lettres y surprises

envoyer aucuns d'entr'eux devers
nous a S.t Jean d'Angely au
mois de fevrier prochain ensuivant
auquel lieu ils obtinrent nos autres
lettres patentes en datte du 8 dud.t
mois par lesquelles nous declarames
et ordonnames que s'il advenoit
quelque autre matiere que de closture
et reddition de Comptes et condamnemens
payemens et diversemens fait de
compte aucun de nos Sujets appellerent
dud.s Gens de nos comptes et de
leurs apointemens commission — foy et hommages
et main mise en avant sur et — regalles
Rerisage sous couleur de foy Et
hommages non faits droits et
devoirs non payés de Regalle
ou autrement ou d'aucuns apointemens
par eux donné sur les difficultés

qui par devant eux se peuvent
mouvoir, a cause des verifications
et Entherinement d'aucunes nos
Lettres de Don de fief ou de
avancement de fief et heritage
de reuption et institutions d'office
et gages d'iceux ou autrement quelque
cas que ce soit non connexant purement
et directement reddition et cloture
de Compte des recettes de nos deniers
et finance de la Cause dud? appel
Toute introduite deduite et terminée
en nostre Cour de Parlement au
moyen desquelles nos lettres qui
seront publiquement leues et publiées
en icelle cour avant que les dessus
dites premieres soient rendues aud?
gens de nos Comptes plusieurs
appellations ons eu et sont encore jour

interjetées

interjettées deux tant en matière
concernant fait de Compte que
autres touchant nos droits domaines
et autres finances dont nous
conseillers de Parlement s'efforcent
de connoître et à cette fin ont
baillés aux parties appellantes
Lettres de relievements en cas d'appel
pour adjourner en notre Cour
nosdits gens des comptes comme s'ils
étoient juges subjets et encore s'en
pourroit il y semblablement ensuir
autres appellations ou temps à
venir au grand préjudice et
dommage de nous assoupissement
des droits et devoirs qui nous sont
deubs tant à cause de nos fiefs
arrière fiefs, regales ensemble

qu'autrement et retardement
du payement de nos deniers
si prouision n'y etoit par nous
mise a Scauoir faisons que nous
voulans y pourueoir en conseruer
vostre dite Chambre des Comptes
en Son authorité laquelle
nous Scauons et reconnoissons
estre entre nos Cours et chambres
seule Singuliere a nous et l'arche
et le repositoire des Tiltres et
enseignements de nostre droit
domaine et finances et des
Comptes et raisons de la distribution
d'iceux et en laquelle et de toute
ancienneté ont été jugées et decidées
par auvcs les matieres qui se
sont offertes ainsy qu'il appert

Declaration sur lesd
Lettres obtenues
par les parlemts

par les Registres d'icelle pour
les causes dessusd.es et autres grandes
et raisonnables à ce nous
mouvans et ici sur ce bons avis
et conseil, ordonnons et declarons
nostre plaisir estre que sur la
decision et determination de
toutes appellations desis
interjettées et qui dorsenavant
le seront de nosd.ts gens des comptes
soit procedé selon la forme
et teneur de lordonnance susd.te
Philippes le Long et icelle
retirée et tout ce qui a été fait
ou sera ou pourra avenir au
contraire soit remoyé par
devant eux pour en ordonner

il sera procedé des appellations selon les ordres du Roy Philippes le Long

ainsy qúil apartiendra par
raison nonobstant lesd.
dernieres et lettres de nouue
obtenues audt. lieu de
St. Jean d'Angely
audt. moys de feurier
l'an 1461 lesquelles
a leur effet et contenu
nous abrogeons irritons
cassons et annullons
ensemblement toutes lesd.
de relievement en cas d'apel
obtenues et a obtenir
contre la teneur de ces
presentes et leur execution
d'icelles et y donnons

annule les lettres
obtenues par le
parlement pour connoitre
des appellations

en Mandement aud.t gens
de nos Comptes que de
nos presentes ordonnance
et dilection ils usent
et les executent de point
en point, et icelle fassent
publier et enregistrer
par tout ou il leur verront
estre a faire et desirans
a nosdits Conseillers
dudit dite Cour de Parlem.t
et a tous nos autres justiciers
officiers et sujets que
en ce ils ne les troublent ne
fassent ou souffrent troubler

ne Empeche aucunement
Car ainsy nous plaist
il estre faitte en Temoin
de ce nous avons fait —
mettre nottre Seel a ces
presentes donné ce ——
Poitiers le Vingt sixieme
jour de Janvier l'an —
de grace Mil quatre cens
soixante quatre et de —
notre Regne le quatre, ainsy
Signé par le Roy les Sres
d'Alaud et de Lauzelle
Maistre Jean de Dulne
et autres presens —

de Matinicâ, Lecta — publicata et registrata in Cameră Computorum Domini nostri Regis Parisiis die decimâ tertia Martii anno Domini Millesimo mj.c Lxmj —

Soit veu le quarante huitieme article de l'ordonnance de faicte a Melun sur Seure par le feu Roy Charles Septiesme touchant les officiers Comptables registrees au Liure L fol mj xx x.

Certain arrest fait
en la chambre desdits
Comptes sur l'authorité
et jurisdiction d'icelle auquel
estoit M^r le Chancelier —
Mesheurs des Comptes et
autres nommés en iceluy

f. fol. xxij v°

Du Conseil du Roy tenu —
au Bureau de la chambre
des Comptes auquel M^r —
le Chancelier M^rs des Comptes
Tresorier et M^rs M^r
Pierre de Sandgeat elû —
Evesque de Luçon Charles
de Vernade Chevalier M^re

des requestes ordinaires de Son
Hostel — Me Michel Gaillard de
Kerualid Me Guillaume —
Brinquemy — et Denis de —
Bidault conseillers et generaux
de Ses finances Me Jean —
Pierre Cohardy et Jean Chuillet
aduocats d'iceluy et en la cour
de Parlement et Christophle
de Carmoisy son procureur
general en ladte Cour estoient

Veu ce qui a esté mis en —
deliberation pour le bien du Roy —
de sa justice et de ses finances
et pour obuier aux abus qui par
ey deuant ont eu lieu touchant
plusieurs lettres de dan reluemens
en cas d'appel qu'auroit fait

Soumettoit et au deu de Mond.
S.r le Chancellier comme il
est vray semblable le Bailler
en la Chancellerie au prejudice
et diminution des droitz domaines
et deuoirs des finances dud.t S.r
et de l'autorité et jurisdiction de
lad.t Chambre et après et que
mesdits S.rs ont esté mis bien au
long plusieurs anciennes ord.ces
faictes par les Rois trespassés
Enregistrées en icelle Chambre
touchant l'autorité et jurisdiction
d'icelle chambre a esté par
Mesd.t S.rs conclud aviséé et determiné
les points et articles cy après
Enitez et ordonné iceux estre
dorsenauant entretenus et gardés
selon leur forme et teneur

en la maniere qui s'en suit
Premierement que dorenauant
les lettres d'adjournement en cas
d'apel qui seront presentés à
Mondit S.r le chancelier ou a
Monsieur des Requestes
ordinaires de l'hotel tourbant
le fait de la.d.e Chambre du
Tresor et des deppendances
qui tourberont le domaine dud.t
Sieur ou les finances
extraordinaires ne soient
passées et seellés sinon que
la clause qui s'ensuit y
soit au long declarée, cest à
Scauoir pourueu que les droits
domaines et deuoirs du Roy l'ont
du domaine que de l'extraordinaire
n'en soient aucunement retardés
ou prealablement en aucun Mandat

S.rs des Comptes Tresoriers
generaux chacun pour ce qui à eux
pourra toucher a cause de leurs
offices et charges
Item que dorenavant les
appellans et quand ils voudront
releuer leurs appeaux qui touchera
ou condamneront le fait du
domaine et deniers du Roy
tant ordinaires que extraordm.res
seront tenus declarer
amplement les exploicts
~~de tant ordinaires que~~
~~extraordinaires seront~~
dont ils sont appellans
et les noms de ceux de qui
ils se appelleront et en quelle
~~qualite quelque qualite ils~~
procederont

procederont et que lesditte
Lettres soient signées en queüe
de l'un desdits maitres des
Requêtes ordinaires et en tout cas
qui toucheront les deniers
du Roy que la Clause du
pourueu dessudit y soit
entierement declarée et sera
deffendu aux secretaires de non
signer lesdittes lettres ne les
mettre au sel sinon quelles
soient en la forme dessudite
sur peyne d'être privé de suiure
la Chancellerie.

Item que les lettres patentes
deliberées par mesdits sieurs des
Comptes au bureau et signées

par l'vn des greffiers de ladite
Chambre qui sont secretaires
aussy celles qui seront signées
en queux par lesdits tresoriers
generaux chacun pourtant quá
leurs offices et charges peut
toucher que mondit sieur le
Chancelier les fera ~~signer~~
Sceller sinon qu'il y trouue
quelque difficulté ou qu'il y ait
apparance, ou cas il enuoyera
vn desdits Sieurs des
Requetes ordinaires de l'hôtel
deuers lesdits Sieurs des
Comptes si c'est de matiere
qui leur touche pour le
aduertir de ladite difficulté

laquelle par eux decidée
mondit sieur le Bailly
fera sceller lesdittes lettres
et si cest pour matiere qui
touche lesdits tresoriers ou
generaux les envoyera querir
pour leur en parler et
communiquer avec eux il sera
mandé et écrit aux procureurs
et receveurs ordinaires du Roy
en ses seneschaussées et en ses
Baillages que quand il sera
question des droits domaines
et deniers du Roy tant
ordinaires quextraordinaires il y
a appel interjetté que
incontinent ils envoyent devers
messieurs les gens du Roy a paris

a fin dobtenir Lettres dauctoriçaon
au cas qui contiendra clause de
faire jouir le Roy de son
domaine pendant ledit appel
par maniere de prouision et a
ce que lee deniere du Roy nen
soient aucunement retardé et
que ledit lieu ne soit desaisy
et lesdits gens du Roy lee
poursuiuent et les fera mondir
lieu le Chancelier scellez ou
celui qui gardera le scel a paris
en son absence.

Item Et pour ce que
souuent aduient que aucuns
condamnez envers le Roy
n'appellant point de de

Sentences, mais pour fuir
appellent des executions d'icelles
sentences, a été avisé que
nonobstant ledit appel interjetté
de l'execution seulement on peut
et doit contraindre lesdits de
condamner et a cette fin en
obtenir provision pour les faire
bailler nonobstant ledit appel
ensuivant les ordonnances et
usages sur ce gardées laquelle
provision Monsieur le Chancelier
fera sceller

# Extrait des Registres de la chambre des Comptes du Roy notre Sire a paris.

Du Vendredy 6.e jour d'auril 1491. auant pasques.

Épices semestres

Dit des épices deües a Messieurs pour lexamen des Comptes. Libro y.

Augmentaon desdites épices et Creation du semestre 22. iij.c iij.xx lt. 22 iij.c xx lt. Et 8x iij. et viij.xx xviij. et viij.c xxij.

Reglement dentre la Chambre et la Cour de parlement faict en lan mil cinq cent vingt Libro BB. fol. viij.xx xi. Vo

Crüe de six mil livres d'Epices
pour la Creation de deux presidens
six maitres et deux correcteurs
Libro JJ. m.° Lxbii.

L'ordre et departement du
service des officiers de ladite
Chambre mesmes des maitres
examineront les Comptes avec
les auditeurs GGG. fol. ii.° xxbiii
et ii.° xlviii.

Deffenses aux maitres des
Requêtes de sceller Relief d'appel
des arrets de la Chambre
Libro LLL. fol. m.° xx.

Augmentation de gages
a Messieurs des Comptes
avec privilege des Secretaires

fol. R R R. ij C iij. Verso

L L L. xx biii. v°

Recompense de normandie

ZZZ. fol. Eiii. xx biii.

# Ordre qui sobserue

a preseue a la chambre
des Comptes de paris
par tous les officiers
dicelle tant pour la
fonction de leurs charges
rapports, seances, entrées,
et autres choses concernans
et dependans de sa
jurisdiction.

La chambre des comptes de
paris fut etablie sedentaire
par Saint Loüis dans lenceinte
du Palais ainsy quil est
justifié par les anciens
registres de ce temps et
particulierement par vn acte
de Mr. Jean de Saint just

au Memorial B. fol. 144.

Depuis lequel temps les Roys ses predecesseurs Successeurs ont fait divers Reglemens sur la police de ladite Chambre et administration des finances le premier de janvier 1316. et le second et principal qui peut estre pris pour un retablissement donné au vivier en pere en janvier 1319. Registrés au memorial pater fol. 51. 54. fol. et 61. pour juger et decider tout ce qui concerne les finances du Roy tant ordinaires que extraordinaires oüir, et examiner clorre et

arreter tous les Comptes des officiers Comptables Commissaires et fermiers qui sont dans le ressort d'icelle, verifier toutes Edits declarations et autres lettres patentes du Roy qui lui sont adressés et presentées par le procureur general du Roy en ladite Chambre Concernans son service et le bien de son etat.

Toutes lettres patentes qui s'obtiennent par les Comptables fermiers Communiquaires et autres particuliers.

Toutes les Requestes qui sont presentées tant au nom dudit sieur procureur general que

autres comptables ou non
Comptables ; Les Corrections pour
Le Roy Contre les Comptables
et particuliers et pour lesdits
particuliers quand ilz le
requierent ou en trouvé
raisonnable.

Et generalement toutes autres
affaires Concernans le Service du
Roy la question des Comptables
et les parties interessés dans les
Comptes qui se rendent en ladite
Chambre suivant les ordonnances
Edits et Reglemens sur ce faits
tant par le Roy que par
ladite Chambre dont les
principaux sont de janvier 1319.
du 23. decembre 1454. decembre
1557. aoust 1598.

Et pour

Et pour ce que ladite Chambre est Composée de plusieurs sortes d'officiers Le nombre en sera cy Specifié lesquels ont été créés en divers temps, les premiers en 1319. Et les autres pour la plupart en 1410. 1454. 1511. 1520 1551. 1554. 1555. 1568. 1571. 1579. 1587. 1589. 1594. 1597. 1608. 1631. 1635. 1640.

## A Sçavoir

Vnze presidens dont le premier a titre particulier de premier president.

Soixante dix maitres des Comptes.

Trente Correcteurs.

Soixante quatorze auditeurs.

Vn aduocat & vn procureur
general du Roy.

trois greffiers en chef.

trois controlleurs desdits greffiers.

Le Droit de parisis des emolumens
desdits greffiers

Deux gardes des liures

Vn premier huissier conciergé
Buuetier & receueur des menües
necessités.

trente huit huissiers desdits
Comptes.

Vingt neuf procureurs qui ne
sont officiers Royaux ains
deppendans & sont pourueus
par messieurs des Comptes, vn
Commis a la Recepte des Epices
des Comptes qui est nommé
d'office par la Chambre quand

Le Cas y echeu et cette
Commission a eté demembrée par
arrest de ladite Chambre de la
Charge de premier huissier, Vn
Receueur des menües necessitez
de ladite Chambre qui est vne
Charge dependante et annexée
a l'office de premier huissier
Le Relieur des Comptes est vne
Commission de la Chambre.

Vn huissier demembré de la
Charge de premier-huissier.

Deux offices de Receueurs des
Restes desdits Comptes.

trois Controleurs generaux desdits
Restes dont vn dancienne creation
et les deux autres de nouuelle
par Edit de decembre 1635. qui
n'ont eu effect.
Vn controlleur des batimens et

Reparations de ladite chambre
et de la sainte Chapelle,
Le Commis par la chambre à
la Recette des Regalles du
Royaume.

Tous lesquels officiers et
charges susdits ou leurs fonctions
differentes, et tous lesdits Sieurs
presidens, maitres, correcteurs et
auditeurs seruens par semestre
en nombre, et pour mesmes les
gens du Roy greffiers et gardes
des liures et premiers huissiers
procureurs delieurs et Quotiens
seruens continuellement.

Les huissiers seruens par mois
4. a 4. deux fois l'année et le
temps de leur trauail est
entierement reglé et limité par

les ordonnances et reglemens qui
en sont ensuivis.

Particulierement lesdits Sieurs
presidens, maitres, correcteurs, et
auditeurs et procureur general
sous astraints de venir aux
jours et heures ordonnées a peyne
de la piqueure ainsy qu'il sera
declaré particulierement et j apres
sur la fonction et charge du
premier huissier.

L'huissier general n'est obligé
audit service et autre quand
bon lui semble.

Et pour tous les autres
officiers sont sujets d'etre a
ladite Chambre auxdits jours
d'entrée a peyne de la piqueure
Et j a aussy vn premier Commis

du greffe qui tient ce
plumitif sous mesdits sieurs et
leur est nommé d'ordinaire par
les greffiers quand le cas y
échet et sujet a tenir
journellement quand la Chambre
entre sans aucune excuse que
de maladie a peine de
réprehension.

Les autres Commis du greffe
dépendans absolument desdits
sieurs greffiers y a un porte
bois qui allume les feux
et nettoye les Chambres lequel
dépend du premier huissier

## Les jours et heures d'Entrées.

La Chambre doit se tenir au

Roy aux temps et saisons qui
ensuivent. depuis le lendemain
Saint martin 12e. novembre
jusqu'au careme depuis huit
heures du matin jusqué dix heures
et depuis deux heures de relleuée
jusqu'a 4. heures.

Pendant le Careme jusqu'a
pasques depuis 8. heures du matin
jusqu'a vnze heures et depuis
trois heures de Relleué jusqué
Cinq heures.

A Pasques jusqué la my-aoust
depuis sept heures du matin
jusqué dix heures et pour la
Relleué depuis 3. jusqua 5.

Et depuis ledit jour de la my-
aoust jusqué la St Simon St Jude
depuis 8. heures jusqué 10. heures
du matin et aprés midy depuis

trois jusqués cinq heures.

## Vaccations de la Chambre.

Cestoit anciennement depuis la veille du jour de saint Simon saint jude 27. octobre de relleuée jusqués la saint martin, en l'année 164 lesdites Vaccations ont été Rangées depuis le vingtieme septembre jusqu'au dixieme octobre, et depuis le mardy de relleuée de la Semaine sainte jusqu'au lendemain de quasimodo, et depuis le Vendredy de relleuée de la Sarueille de la pentecoste jusqu'au lendemain de la feste de la trinité &c.

la moitié du lundy gras et
les jours du mardy gras et
mercredy des Cendres.

Les jeudys et samedys de
Rellevée s'il ne vient des festes
pendant la semaine hors les
lundy et samedy auquel cas
on doit entre les jeudys aprés
dines fors pendant le Caresme,
durant les vacations du parlement
les jours Saint Charlemagne
Saint hilaire, Saint gatien,
Saint nicolas d'été veille des
Roys, Lamy-Caresme et les
veilles des festes de rellevée.

Il y a aussy les jours des
processions generalles et les jours
des foires de Saint germain et
Le landy Saint denis.

Les processions pour la
deliurance de paris de la
subjection des anglois en 1436.
le vingt deux mars.

Il arriue quelques fois quilz
ont plus grandes vacations en
temps de contagion mais il faut
que ce soit par lettres patentes
du roy et non autrement.

## Chambres et lieux de l'enclos.

Depuis lentrée de ladite
Chambre jusques aux portes du
grand bureau et de la chambre
de Conseil y a au dessus du
degré vn vestibule auquel se
mettent ceux qui poursuiuent
des affaires en ladite Chambre
pour donner des placets, les

Conseilleurs auditeurs, les comptables
et Controlleurs quand ilz
poursuiuent leurs Receptions,
celle d'auprés par laquelle on
passe pour monter a la Cour
des monnoyes est entourée d'armoires
Dans lesquelles plusieurs des
Sieurs conseillers maistres Correcteurs
et auditeurs font enserrer leurs
manteaux et bonnets et en icelle
se retirent les Sieurs maistres
Correcteurs et tresoriers de France
lors qu'ilz poursuiuent leurs
Receptions en habit decent et
en icelle proche le grand bureau
et Chambre du conseil sont les
armoires esquelles les procureurs
et huissiers de la Chambre mettent
leurs robbes et bonnets et sont

les noms gravés en marbre
sur chaume, cest en celieu que
le premier huissier exerce sa charge
et pique sur la feuille les
officiers de ladite chambre qui
ont droit d'epices a mesure quils
entrent, en ce même lieu se
retirent les grands seigneurs
et dames qui y poursuivent des
affaires et les presidens pour
leurs receptions les huissiers et
procureurs poursuivent leurs
receptions au bas du degré hors de
ladite chambre.

Ladite chambre est composé
de deux bureaux appellés l'un
grand bureau et l'autre second
bureau auxquels ont seance
messieurs les presidens et

maître

## Grand bureau.

Audit grand bureau sient et ont voix deliberatiue messieurs les correcteurs quand ilz sont appellés ou vous rapportez et juger des corrections y ont aussy seance messieurs les tresoriers de france quand ils y sont justalez le jour de leur reception ou mandés sur le fait de leurs charges.

Et encore quelque fois que le roy voulant faire promptement verifier des Edits pour la necessité de ses affaires dont il comme la charge pour les faire verifier a Monseigneur

son frere ou vn prince du sang
auquel cas on lui donne
seance après monsieur le
premier president et comme
dordinaire il est assisté de
quatre conseillers d'etat ilz
ont aussy seance au dessus de
messieurs les maitres et se
mettent deux de chaque coté
Ainsy quand il se fait quelque
semonce pour enterrement ou
service celuy qui fait la
semonce a sa seance a la
derniere place du banc qui
est vis avis de messieurs les
presidens au bas du bureau.
Auxdits deux bureaux se jugent
toutes differentes affaires ainsy

quil sera dit particulierement
cy apres en son lieu il y a une
Chambre pour messieurs les
Correcteurs dans laquelle sont
gardées et deposées tous les
Controles et les Doubles des
Comptes des Recettes generalles
qui se Comptent en ladite
Chambre.

Sept chambres pour messieurs
les auditeurs dans lesquelles
ceux qui sont en semestre
ont Chacun leur Bureau aux
quels ils travaillent a lexamen
des Comptes qui leur sont
distribués et a dautres fonctions
de leurs charges ce sont lesdittes
Chambres nommées Le tresor,
Languedoc, anjou, Champagne

France, Les Monnoyes, et
normandie, lesquels auditeurs
changent de trois ans en 3. ans
et en aumones desdittes chambres
comme en celles de France d'anjou
de normandie de languedoc et
de Champagne sont conservés
par les anciens desdits Sieurs
auditeurs les hommages et
denombremens et plusieurs beaux
titres.

Il y a Le parquet de messieurs
les gens du roy qui consiste
en la chambre ou se mettent
Messieurs les advocats et
procureurs generaux vn cabinet
y attenant est vne autre
Chambre ou se mettent les

cleres dudit lieu procureur
general dans laquelle sont
les registres des procesuations
comptes et autres concernans la
fonction de sa Charge.

La Chambre ou parquet des
huissiers qui est proche des
susdits deux Bureaux de la
chambre de la Correction et dudit
parquet de meneurs les gens
du Roy afin que quand on
les appelle au son des clochettes
qui sont autour lesdits lieux
ils y puissent venir promptement.

La Chambre des gardes des
Cures en laquelle sont les
Inventaires des Comptes et enquêtes
qui leur sont baillés par lesdits

Sieurs auditeurs et procureur
general et les registres desd
charges pour ceux qui vaillent
vaine auxdits sieurs officiers
que procureurs celle du
Reliage desd Comptes.

Il y a le greffe de la Chambre
et chambres y jointes qui en
dependent ou sont les greffiers
et Commis dudit greffe dans
lequel sont enfermés en
armoires faites exprés les
Registres des Chargres, des
Memoriaux journeaux des
arrets des amis et autres
fort anciens et plusieurs
titres de grande jmportance

vne chambre appellée de la Commission en laquelle on execute lesd. Commissions qui s'adressent a la chambre par le Roy a aucuns officiers de ladite chambre ou qui sont deuuées par elle.

Et lesdits procureurs des Comptes peuuent aller en tous lesdits lieux aux jours et heures de ladite chambre ou leurs affaires les appelent fors auxdits deux bureaux Correction chambre du conseil et Commission sitz en sont mandés jlz se retirent d'ordinaires en vne galleriz

qui est a la descente du
second bureau pour aller en
la Chambre de Languedoc en
laquelle ilz ont chacun en
leur lieu pour serrer leurs
sacs et papiers et ont
outre chacune une ou plusieurs
armoires esquelles ilz deposent
les Comptes dont ilz sont
chargez Cette galerie est
commune pour lesdits
Procureurs leurs comptables
et pour tous ceux qui
entrent en ladite Chambre
des Comptes qui s'y veulent
reposer ou attendre quelque
heure. /.

Vne Chambre sur la petitte
Cour prés la Chambre de
Iustice qui se veulent reposer
ou attendre quelque cas la quelle
Le premier commis du greffe
met la liqne des epices
Communes des Sieurs presidens
et maitres et les paye
de quartier en quartier.

Vne Chambre du Conseil
establie pour l'effet qui
sera dit et apres il y a aussy
vne petitte Chambre nommée
La Chambre de Bourbon qui
est vne sous porte au bas
du gros pauillon de la dite
Chambre des Comptes dans

laquelle y a partie des
titres de la maison de bourbon
dont vn de mesdicts sieurs les
auditeurs commis a la garde
dicelle par mademoiselle
dorleans heritiere de montpensier
a la clef, y ly a encore
quelques autres titres de ladite
maison en vne petitte chambre
au bout de celle de normandie
et en ladite chambre de
france en vn rang darmoires
sur la main droitte entre
deux bureaux du coté de la
petitte cour.

Ily a les chambres des
Bunelles dont lvne est pour

messieurs les presidens, maîtres,
Correcteurs gens du roy
greffiers, une autre pour
messieurs les auditeurs reteneurs
et contrôleurs des dettes, le
premier huissier les deux gardes
des livres les payeurs et
contrôleurs des gages, le
contrôleur du trésor le premier
commis du greffe et le
commis au payement des
épices le contrôleur des
bâtimens de la chambre
et de la sainte chapelle.

Et une autre pour les huissiers
de service qui ont droit de
bureau ensemble le relieur
le porte bois le serrurier et le

garçon du premier huissier,
les comptables, les procureurs
leurs clercs et autres
survenans y peuvent aussi aller
mais est a leurs dépens
au dessus de laquelle buvette
y a une petite chambre pleine
de vieux papiers confus.

## Lettres qui se
## presentent a ladite
## chambre.

Quand que d'entrer a la
discution particuliere de la fonction
des charges des officiers de
ladite chambre il faut scavoir
de quelle sorte le Roy leur fait
entendre sa volonté sur les
sujets qui se presentent

Comptes

Concernans leur Soution ce
qui se fait de plusieurs façons
Sçauoir par édits, Lettres de Chartres
Lettres patentes lettres de cachet
ordonnances et Etats qui sont
expediés en son conseil par toutes
Lesquelles sortes dexpeditions l'on
Connoist son intention et comme
il veut quelle soit Suiuie.

Il y a trois sortes de lettres qui
s'adressent a la chambre pour
toutes les affaires qui le peuuent
traitter.

Premierement les lettres en
forme de Chartres Sçauoir.

Les Edits qui est ce qui concerne
directement les affaires du roy
soit pour creation d'office ou
attribution de droits Suppression

d'iceux pour ventes revente
et alienation de son domaine
soit pour la neccessité de ses
affaires ou appanage des
enfans de france dot de filles
ou douaires de reynes et
faculté de rachapt pour lesdits
domaines aliénés et pour le
surplus de reversion a faute
d'hoirs masles et après le
decedz des reynes, et tout
lesdits dits adnexés a tout
presens et avenir sans datte
du jour ains seulement du
mois et de l'année, L'adresse
au besoin et après ces mots
qui sont dans lesdites lettres
Si donnons en mandement a
nos amez et feaux, et pour

marque qu'elles sont perpetuelle, et irrevocables elles sont signées du Roy et en commandement par l'un des 4. Secretaires d'Etat Scellées sur double queüe de lacs de soye rouge et verte du grand Sceau de cire verte.

Les lettres en forme de chartes sont adressées signées et scellées comme dessus et contenant les Choses conferés par le Roy — a des convents monasteres — Communautez gens d'Eglise et des villes et a des particuliers comme amortissemens, privileges, annoblissemens, legitimations, — Naturalités, dons d'aubeyne, — desherance, confiscations, erections

de Duchez, marquisat, comtés
droits de justice foires et
marchez affranchissement et
autres obtenuz pour jouir de
la grace et liberalité du
prince.

Les Secondes lettres sont les
declarations sur les edits, autres
pour augmentation de gages
et droits autres lettres de
declarations de naturalités,
Lettres de prouisions de tous
offices ladresse desquelles
se met au commencement
a ceux qui les doivent registre
excepté celles des lettres de
prouisions lesquelles commencent
pas a tous ceux &c. et ladresse

en fin de Lettre Comme Cy dessus
est dit pour les Edits et sont
lesdittes Lettres scellées de cire
jaune sur simple queüe le jour
et datte des lettres et telle de
Lettres se Iuriment si dans lan
et jour elles ne sont presentées
a qui elles sont adressées.

Et les autres lettres ce sont dons
pensions, appointements retablis=
=sements de parties, validations,
delicts dadresse de Iuraumation
Lettres dannoblissement Commissions
Lettres doctroy a des villes
dintermediaire autres Lettres sur
Baux faits au Conseil Sujets
a veriffication autres Lettres de
dons et remises de droits

seigneuriaux ou demandes, acquits patens, autres de debats et moderations autres de revocations de cens soit pour non jouissance ou depossession la diverse desquelles et aussy differentes aux susdits en ce qu'au commencement d'icelles elles sont adressés a ceux a qui il est necessaire comme a la Chambre des Comptes de France, de l'Epargne ou autres et sont lesdites lettres signées par un secretaire du roy ou par des greffiers du conseil pour celles desdites lettres obtenues sur arrest du conseil pour mettre icelles a execution sur lesquelles tel arrest ne

seneuls si ce nest par huissier
du Conseil ou de la grande
Chancellerie appellés huissiers de
la Chaine et le sceau d'icelle
et sur simple quittance du nombre
desquelles lettres il en a qui faut
faire signer en quittance par vn
intendant des finances pour
celles desdites lettres qui
Regardent les traittes ou affaires
des finances et signées en
Commandement selon la qualité
de la terre particulierement
quand elles porte validation et
dous a toutes telles suscauses
comme dessus.

Il y en a encore vne sortes de
lettres dont le Roy se sert aus

occasions pour faire entendre
Son intention par tout ceux a
qui il est besoin que l'on appelle
Lettres de cachet et sont signées
de son nom et d'un de ses
secretaires des Commandemens
et cachetées de son simple cachet
et quelques fois même lesdittes
lettres sont portées par des
hommes de Cheuaux pour j avoir
plus de foj pour celles desdittes
Lettres qui regardent les affaires
particulieres de la Couronne comme
jnstructions et autres affaires
d'Etat.

Elles s'expedient ordinaire.
quand vn prince vient faire
verifier des Edits auec lesquels

il apporte sa Lettre de Creance
qui est la premiere piece que
lon lit.

Quand on envoye quelqun
pour faire quelque semonce
ou pour recommandation on le
charge aussi dune lettre de
cachet, outre les susdites il
expedie encore des Etats au
Conseil de sa majesté des Recettes
et despenses a faire des deniers
de ses finances qui sont envoyez
en tous les Bureaux des Treso-
riers de France aux Receveurs generaux
des finances et du taillon
fermes tresoriers de lEpargne,
tresoriers de lextraordinaire des
guerres et autres Comptables

de la Cour assigné a l'Epargne
lesquels se rapportent a la
Reddition des Comptes et la
Chambre y a egard en laquelle
se regle sur jceux pour juger les
parties.

Il s'expedie encore des ordonn.ces
du Roy signées de sa main et
de l'un de ses Secretaires d'Etat.
Chacun selon leur charge et
departement pour faire payer
ceux qui y sont nommés des
sommes contenües par icelles
et particulierement lon sen sert
pour le fait de la gendarmerie
ou a l'Epargne auxquelles on a
autant d'egard comme aux parties
de depenses qui sont dans les Etats
de depenses a faire /

Toutes fois ce a remarquer que
sur toutes les sortes d'expedition
je ne laisse pas d'intervenir de
la difficulté soit en la verification
de tous les surdits Edits et lettres
ou en l'allocation des parties
payées suivant les Etats et
ordonnances quand le cas y
echet. /.

# Fonctions de tous les officiers de la chambre selon la qualité de leurs offices

## Premierement.

## Presidens.

Le premier president a cette titre et qualité de premier president en l'un et l'autre semestre il y preside toujours suivant ses lettres de provisions et reglemens sur ce intervenus, lui seul ordonne des depenses necessaires pour l'entretien des ~~ordonnances~~ ornemens et autres choses necessaires pour le service divin qui se celebre a la S.te chapelle du palais a paris et mandement qu'après avoir vu lesdites signatures

et

et sont controllées au coté par
le Controlleur de la sainte
Chapelle qui les expedie.

Dans ladite Sainte Chapelle
il y a quantité de Reliques de
grand prix qui se mettent dans
vn tabernacle au dessus du maître
autel duquel tabernacle y a
diuerses clefs dont le Roy en a
vne ledit sieur premier president
vne autre, prend auec lui pour
son soulagement le doyen de
Messieurs les maitres des comptes
et signent conjointement sur le
dos des mandemens qui sont
expedies pour lesdittes despenses
et les sieurs greffiers des comptes
signent les Mandemens

Tous lesdits sieurs presidens
doivent les audiences de toutes
les affaires qui se rapportent
en lun et en lautre par
messieurs les maitres correcteurs
et auditeurs et quand messieurs
les gens du roy demandent le
bureau il leur est accordé toutes
affaires cessantes attendu quil
sagist du service du roy.

Toutes les instances instructives
qui ont passées par le greffe,
Reçoivent le serment des
vassaux du roy lors quils
rendent lhommage des terres
et heritages quils possedent
mouvans de sa majesté.

Le serment de tous les officiers

qui doivent estre receus en ladite
Chambre le dernier desdits
presidens installé au bureau
des presidens et maitres après
quils ont été receus et prété
le serment le roy comme quelque
fois ledit premier president pour
proceder a lexecution de quelque
commission importante a son
service soit pour vente du
domaine ou autres sujets auquel
cas pour authoriser ladite
Commission il est necessaire de
la faire registrer en la chambre
il commet aussi quelquefois
des autres presidens.

Le dernier desdits sieurs presidens
arrête et signe avec vn des

messieurs les maîtres commis
a la distribution des Comptes,
le Rolle des Comptables condamnez
a l'amende faute d'avoir compté
dans le temps porté par les
ordonnances.

Reçoivent aussy le serment
de tous les Comptables Commis=
=sionnaires ou fermiers qui
presentent leurs Comptes et
signent les bordereaux desdits
Comptes et délivrent desdits
maîtres les paraphe avec luy.

Quand ils demandent les
avis aux Conseillers maîtres
Correcteurs et auditeurs ils
n'osteut le Bonnet et ne se decouvrent.

# Maitres des comptes.

Messieurs les maitres des ~~Requestes~~ comptes rapportent et jugent tous les Edits du Roy et toutes autres sortes de lettres de la qualité cy dessus exprimée qui sont sujettes a verification concernans le service du Roy ou les particuliers.

Jugent les Comptes de tous les Receveurs Comptables commissionnaires ou fermiers avec lesdits sieurs presidens et Auditeurs rapporteurs.

Rapportent et jugent tous les procés qui y interviennent pour raison des parties casuelles

purement dous les Comptables
leurs veuves heritiers ou cautions
poursuivent le recouvrement
contre les parties prenantes
en vertu des executoires en
cas d'opposition du jour qui leur
sont delivrées au rapport de
l'un desdits maitres.

Les procés sur les oppositions
formées soit aux Lettres subjettes
a verification ou reception
d'officiers, autres sur inscriptions
de faux et les corrections.

Decrettent les requetes
presentées par les Comptables
et autres particuliers afin
d'avoir extraits de quelques
parties dans un compte rendu

et clos et donc Etat final
est avis et non autrement et
lesdits decrets se peuvent faire
quelques fois d'office selon que
l'exposé de ladite requete est
considerable comme pour faire
apparoir du Etablissement d'une
partie ou pour justifier du
bon droit d'un procés renoqué
par quelques pieces que l'on doit
attacher a ladite requête et
que lon voit par icelle requête
qu'il n'y a aucun interest du
roy et toutes fois lesdittes
requêtes a fin d'avoir extraits
pour quelque consideration que
ce soit se rapportent avant
que d'etre decretées pour

Craintes quil y a quon ne
sen puisse seruir contre le droy
dautant quil est notoire et visible ny
raisonnable que les officiers
adherent dayder des pieces
pour faire prejudice a sa
majesté mais la chambre
layant ainsy ordonné Les
rapporteurs en sont deschargé.

Decrettent aussy toutes les
Requêtes qui se presentent
pour inscription de faux après
le rapport dicelles.

Decrettent doffice lesdits sieurs
maistres toutes les requêtes
de retablissement des parties
rayées purement supprimées
soustraites ou indeuement soit quil

y a pour lettres patentes pour le
retablissement desdittes parties
ou non ce sont du rapport de
messieurs les auditeurs.

Autres requetes qui sont du
rapport desdits sieurs maitres
ou il y a soit montré au procureur
general comme toutes les
requetes sujettes a verification
requetes simples pour receptions
de controlle requête sur lettres
de receptions d'officiers, autres
pour delay de compter et ainsy
des autres de differentes affaires
dont monsieur le procureur general
doit avoir connoissance.

Il y a trois sortes de decret
que lesdits sieurs maitres peuvent

Sur les Requêtes Sur toutes
celles qui sont de leur rapport
ils mettent soit montré au
procureur general fait le &c.
et Sur celles du rapport de
messieurs les auditeurs qui sont
pour parties ouyes purement
superceadées ou jndeuises, les mots
soit montré au procureur general
du roy veu le Compte et fait
rapport par le Conseiller auditeur
rapporteur, fait le &c.
Et Sur celles qui sont pour
Soufrance ils mettent seulement
soit veu le Compte et fait
rapport.
Ils decretent aussi d'office
les Requêtes de Committitur soit

informé des vie et mœurs d'vn officier ou pour autres causes sujettes a informations pour rapport dauis de finance ou pour autres causes commettre vn de messieurs les auditeurs en labsence de lautre pour executer vn arrest obtenu sur Compte.

il se delibre a leur rapport quatre sortes dexecutoires pour recouurement de parties dajées, la premiere et en cas dopposition pour, la seconde la main du roy garnie quand il y a eu des sommations faites aux parties prenantes leurs veuues ou heritiers.

La troisieme Comme pour deniers
dojaux lors que les procedures ont
été entierement faites.
Et La 4.e est celle qui se
delivre pour conduite des
prisonniers des justices
subalternes dont les appellations
ressortissent au parlement
conduits et amener en la
conciergerie du palais et les
sommes portées par tels executoires
sont payables par les Receveurs
du domaine des lieux dont la
justice ressortit au cas quil
n'y ait partie civile ou que les
delinquans n'ayent aucuns biens
laquelle taxe se regle non sur les
baux du Sabais mais sur le
Sabais des taxes desdites conduites

qui o

qui en au greffe.

Il se delivre aussy a leur rapport des mandemens adressans a qui besoin est pour payer leur Sommes y contenües soit pour aumosnes qu'ils ordonnent aux Religieux ou Religieuses a payer par le receveur general des finances de la generalité de paris des deniers provenans des finances payées par ceux qui sont annoblis naturalisés ou legitimés dans l'année.

Autres mandemens adressans aux maire et echevins consuls ou receveurs des villes pour payer un debet dans par la fin des Comptes rendus par leur

precedens conseils et heuuiers
receueurs des villes dont a faute
de payement est donné assignation
a la Chambre pour y estre
condamnez et sur lesquels
mandemens l'on peut saisir les
octroys desdites villes.

Autres mandemens tant sur
les receueurs des restes des
Comptes que sur cela y dee-
meuïes necessités de la Chambre
pour paye les y denommez
des sommes y contenüe pour
seruices deuës a la Chambre
par aucuns officiers d'icelle ou
autres pour autres considerations
et tels mandemens peuuent aussy
estre appellés ordonnances.

Pour les procedures des procés
pendents en la Chambre sur les
causes devant dites l'on suit
autant que l'on peut la forme
du parlement pour ce qui est
des apponctemens a mettre et
produire et a Contredire et pour
toutes les Requestes de
Commandement de produire ou
de Contredire dont il s'en obtient
jusqu'a 4. pour l'un et l'autre
cas.

Aussy pour rendre les Sacs
d'un procés les requestes desquelles
procedures se decretent d'office
par le rapporteur du procés comme
aussy celles a Contredire et rendre
les Sacqs dudit procés. f.

Il y a aussy d'autres requêtes de Committitus pour les Corrections a faire sur les comptes lesquelles se rapportent au bureau auant que les decrettes en la Chambre ordinairement les renvoye a Messieurs les Correcteurs pour proceder aux fins d'icelles quelque fois elle mande aussy deux desdits Sieurs Correcteurs dont ceux qui viennent au bureau sont le plus souuent Commis s'ils n'ont excuse legitime, et arriue que ceux qui sont nommés sortans de service ou venans a decedes l'on en commet d'autres sur autres requêtes qui le

presentent a cette fin.

Peuuent aussy lesdits maistres
estre Commis soit par le Roy
soit par la Chambre pour faire
des verifications sur les comptes
necessaires a faire soit pour le
seruice de sa majesté ou pour
ladite Chambre et si par le
Roy ilz doiuent faire registre
ceux pouuoir auant que de
proceder a l'execution.

Ilz font aussy les informations
sur les lettres dont ilz sont
rapporteurs subjettes a information
par Commissaires de la Chambre
comme. de prouisions d'offices
de legitimations et naturalités
d'anoblissemens de confiscations

et Deshereances afin d'auoir
plus particuliere Connoissance
et preuue de la qualité et moeurs
des pourueus des offices ou que
Le Roy, Legitime, anoblit et
Naturalise aux Conditions
portées par les Reglemens
sur ce faits et la valeur des
Choses que sa majesté donne
par ledit Cas de Deherance
et Confiscation et auxdites
Lettres de legitimation naturalité
et anoblissement il faut
necessairement oüyr les
impetrans pour sçauoir au
vray la valeur de leur bien pour
taxer l'aumone au cas qu'il y ait
Don par eux Lettres de la valeur

de la finance qu'il doit au Roy pour cette grace et pour l'annoblir si le bien qu'il possede peut suffire pour vivre noblement, aussi scavoir le nombre de ses enfans particulierement pour même cause.

Il y a encore d'autres choses d'information sur toutes lesdites sortes de lettres qui ne seront icy dedites pour n'être que circonstances et non tant necessaires que celles cy dessus mentionnées.

Ils informent aussi de la commodité ou incommodité quand il y echet que le Roy ou le public peuvent recevoir

a Cause du don que sa majesté
aura fait de quelques places
ou deuenus de son domaine ou
de Coupe de bois pour en faire
les estimations auant que juger
les lettres de même pour les dous
de justices foires marchés moulins
fours et pressoirs banaux.
Et pour aller sur les lieux
prennent auec eux telles
personnes qu'ils veulent pour
substituts de procureur general
autre pour greffier deux ou
deux huissiers pour executter
leurs ordonnances.
Aussy ont quelquefois commis
deux dudits maitres pour faire
apposer le scellé es maisons des
comptables fermiers ou

Commissionnaires Residens a
Paris particulierement de ceux
assignez a l'Epargne ou autres de
la susdite qualité qui ne
comptent pas etats pardevant
les Tresoriers de France en tel
siellé s'ordonne d'ordinaire estre
fait quand un desdits est
decedé ou absent et pour cet
effet ilz se transportent
a leur domicile assistés du
procureur general ou de
l'advocat general en son absence
d'un des greffiers de la
Chambre ou un de leurs commis
et deux huissiers a quoy est fait
procés verbal dudit siellé qui
est baillé en garde soit a la femme
veuve enfans ils sont mineurs

ou Cautions s'ils sont solvables et de probité ou bien s'ils laissent lesdits deux huissiers pour garder le dit scellé et de tout en font rapport a la Chambre.

Rapporteur les requestes qui peuvent estre presentées sur le fait dudit scellé afin d'en avoir main levée et qui leur en quelque fois accordé sur la seureté que la Chambre j voit quelquefois aussi la Chambre ordonne qu'il sera fait description desdits papiers par inventaires et jceux mis es mains du procureur ou Comptable ou si ledit procureur est mort ou absent la Chambre les baille a qui il lui plaist des autres

procureurs lequel les charge au
bas dudit inventaire et dresse
les comptes qui sont a rendre
pour les presenter et faire
clore.

Lesdits sieurs maitres arrestent
ou taxent les declarations de
depens du procés quels ont
rapportés comme au parlement
et ont leur vacation et droit de
calcul.

Quand lesdits sieurs maitres
veulent proposer quelque chose
au bureau pour le service du de-
partement de la chambre ou pour
leur particulier ne sont obligés
de demander audiences ains parlent
quand bon leur semble lorsque le
bureau est libre.

De la qualité de ces officiers qui se traittent au grand bureau, ces Semestres assemblés et autres ledeux bureaux assemblés.

Les Semestres assemblez.

Lesdits Semestres furent establis en fevrier 1551.

Toutes les Receptions d'officiers sujets a l'examen Comme presidens lis n'ont été dix ans conseillers de Cour souveraine ou ne sont Conseillers d'Etat maitres des Comptes, Correcteurs, tresoriers de france et auditeurs.

Tous lesquels officiers depuis qu'ils ont été deceus aux d. Charges

et qu'ils

et quila en prennent vne autre
de la susdite qualité ils ne
subsistent plus d'examen mais
l'on ne laisse de faire nouuelle
information et assembler les
semestres pour leurs receptions.

Tous les reglemens vtiles et
necessaires pour le seruice du roy
et le bien de ses affaires et qui
sont envoyez au conseil.

Quelques fois pour des
affaires concernans le fait
particulier d'vn officier de la
Chambre auxq a l'ouuerture de
chacun semestre tous les deux
assemblez se lisent les reglemens
de la Chambre et se distribuant
entre messieurs les maistres les

charges necessaires pour le
seruice du Roy en la Chambre
par Monsieur le premier president
ou en son absence par le plus
ancien des autres presidents.

a scauoir.

Deux maistres pour auoir la
charge de la distribution des
Comptes afin de solliciter
mesdicts les auditeurs du
rapport d'iceux arreter les
Epices desdits Comptes sur le
pied ordinaire auec le Doyen
desdits sieurs auditeurs en son
absence le plus ancien.

Pour rapporter les requêtes
de delay de Comptes presentées

par les Comptables et autres
requetes de decharges d'assignation
de Compter.

Vn autre maitre pour controller
les acquits des epices des comptes
qui se payent au commis a
la recette d'icelles des menües
necessités

Vn autre maitre pour avoir
La Charge de la buvette et
arreter les leroües par chacun
mois.

Vn autre pour recevoir des
Commis du greffe les Epices
des rapports desdits sieurs maitres
sur des lettres patentes sujettes
a verification d'aud. de finances
d'arrests interrogatoires sur procés

ce autres juges diffinitivement
le tout lesdites Epices distribuées
entre lesdits sieurs presidens
et maitres seulement si ce n'est
pour les procés de Correction
dont pour les Epices s'en fait
aussy partition auxdits sieurs
Correcteurs.

Le Rapporteur dudit procés
a quelque peu plus que les
autres.

Vn autre qui a le soin des
menües necessités de la chambre
qui consistent en menus droits
de menieurs les officiers d'icelle
comme de papier parchemin
Lances encre, poudre, cire

despagne, Etuits, jettons de leton
Canifs, poinçons Racloirs, et
autres Commodités necessaires
pour lexercice des officiers de la
Chambre, aussy ce qui est a faire
pour la decoration de ladite
Chambre et la Commodité des
officiers, Chauffage d'icelle, et la
depense s'en face par le
premier huissier Commis aux
menües necessitez suivant
les rolles et distributions
marchés ordonnances dudit sieur
maistre a ce deputtez.

Deux autres maitres pour les
taxes des huissiers de la
Chambre qui ont assigné les
Comptables pour Comptes et

pour les poursuittes des
souffrances Supercesions jndecisions
et debats des Comptes.

Et quand il est la saison de
la distribution du sel qui est
de trois ans en trois ans il les
en Comettent deux qui sont
dordinaire des plus anciens pour
en avoir le soin et faire faire
la dite distribution suivant
vn rolle signé par eux contenant
les noms desdits officiers
de la dite Chambre et la
quantité que Chacun deux en
doit avoir selon sa qualité
et sil a survivance il a le
double.

# Affaires du grand Bureau.

Audit grand bureau il se rapporte par messieurs les maitres toutes lettres patentes des qualités cy dessus exprimées sujettes a verification qui sont adressées a la Chambre obtenües par les particuliers excepté par celui desdits sieurs maitres qui est en charge audit lieu. Le recoit tous les hommages que sont obligez faire tous les vassaux du Roy.

Toutes les Receptions des officiers Comptables Commissaires Controlleurs tant generaux que

particuliers et autres sujets
au serment en icelle et non
obligez à l'examen.

Et fait aussy audit lieu le
serment de tous les officiers
Comptables Commissionnaires et
fermiers lors qu'ils presenteront
leurs Comptes et Cahiers de fait
pour ceux qui sont obligez de
d'en bailler.

Plus les taxes des serments de
fidelité que font les ecclesiastiques
et autres pour les Revenus temporel
qu'ils possedent a Cause de leurs
Eveschez, abbayes, prieurez et
autres Benefices et pour ce faire
messieurs les auditeurs viennent
audit grand bureau requerir

qu'ils soient taxés laquelle
taxe leur appartient et entre
en bourse Commune.

Se rapportent aussi par les
sieurs maîtres toutes les requêtes
d'opposition de decharge de
Compter de delay de taxes pour
voyages de menagers d'huissiers
de receptions de Contrôle les
requêtes d'employ de parties
dans des Comptes presentés
par le Comptable.

Autres requêtes qui journellement
sont signées par lesdits sieurs
maîtres seules excepté celles des
requêtes d'employ qui sont
aussi signées du president qui y
preside.

Autres requetes que peuvent
presenter messieurs de la sainte
Chapelle de paris pour leur
maison estant dans l'enclos du
palais a fin d'y faire les
reparations necessaires.

Aussy audit grand bureau
s'registrent tous les contracts
de Composition faits par les
Archevesques et Evesques pour
le droit de regale qu'ils doivent
a ladite sainte chapelle
dont la Chambre a la direction
et le soin particulierement
Monsieur le premier president
de la Chambre et l'ancien de
messieurs les maistres.
Et la depense des deniers

prouenans des Regales se faict par les ordonnances de la Chambre signées comme y est dit y deuant desdits Sieurs premier president et du Iojen de messieurs les maitres et Contrôllés par le Contrôlleur de ladite Sainte Chapelle dont sera par après parlé en son lieu, toutes les instances entre les Comptables et parties prenantes.

Autres instances sur les Corrections ou messieurs les Correcteurs assistent et jugent auec lesdits Sieurs presidens et maitres et sont mis presens au bas de l'Arrest.

Ceux sur Corrections ou de

procés pour recouvrement de parties dajeés lors signées dudit president et du rapporteur.

Et a tous les arrets doivent estre mis les noms des presidens et maitres qui ont assisté au rapport.

Et parqué aux d. rapports tous les jours de la semaine que lon entre excepté le mardj et vendredj de relleuée.

Et pour le regard desdits mardj et vendredj de relleuée se font les dits rapports par messieurs les auditeurs des requestes de Retablissemens que les comptables et particuliers requerent estre faits de parties dajeés purement et supercedés dans lesd. comptes

des comptes

des Comptables & Commissionnaires
ou fermiers & sous lesdits
arrests signés d'un des presidens
& d'un des maitres qui y ont
assisté et dont extrait sera
presenté aux d'arrests.

Se rapportera aussi audit grand
bureau le Compte de l'Epargne
& par occasion quelques autres
Comptes au rapport desdits
sieurs auditeurs.

Audit sieur sera le rogle tout ce qui
fait besoin soit pour les
menues necessités espices et
tous autres ~~droits~~ affaires
Concernant le service de la
Chambre.

Sil survient audit grand

Bureau vn partage sur vn
Rapport d'affaires pour juger
d'icelles sont appellés messieurs
du second bureau.

Auquel lieu se jugent aussy
tous les cahiers de frais des
Comptables a qui il en échet
après qu'ils ont esté vûs
verifiés et examinés par deux
de messieurs lesd. maistres
Commis au jugement du
Compte avec le rapporteur
d'iceluy et ce qui est jugé
par le Rapport de ladite taxe
il en est fait mention par
l'auditeur en fin de son Compte
et est ladite taxe aussy arrestée
et signée dessdits sieurs maistres

et du sieur auditeur rapporteur
au bas de laquelle sont nommés
les procès et mis au greffe en
un sac particulier et sur l'étiquette
duquel est mis un numéro et sera
registré tout ledit audit greffe
en un registre destiné à cet effet
et l'examine ledit cahier de
frais sur le precedent que
l'auditeur va prendre au greffe
duquel il se charge sur ledit
registre.

Aussi s'il survient quelque
difficulté ou necessité d'y avoir
plus grand nombre de juges.

Messieurs du second bureau y
sont appellés.

Il y a trois sortes d'arrests au

Rapport de messieurs les maitres
ceux jnterlocutoires, diffinitifs,
et de deffus.

Le plus ancien des maitres des
Comptes justalle audit grand
bureau tous les tresoriers de
france qui y sont receus et
au tresor tient registre des
officiers absens qui sont de
semestre.

Justalle aussy messieurs les
correcteurs en leur chambre
de la Correction.

Comme aussy messieurs les
auditeurs en une des Chambres
ou ils doivent estre et pour
laquelle justallation leur appartient
un droit appellé droit de chapeau
de Bievre qui on apresent reduit
a six aulnes de satin noir.

audit grand bureau y a vn
Registre en parchemin couuert
de Cuire rouge et cloud dorés
dans lequel sont registrés les
reglemens et ordonnances du roy
et de la Chambre faits pour la
fonction et discipline des officiers
d'icelle aucuns desquels se lisent
par vn des greffiers ou leur
premier Commis aux premiers
jours d'entrée de chacun semestre
afin de rafraichir la memoire
aux dits presidens et maistres
y sont aussi registrés les formulaires
des sermens que doivent faire
tous les officiers lors de leur
reception en lad Chambre de ce que
doivent promettre les seigneurs et
gentilhommes qui y font des hõmages.

Autre ce dans vn petit coffre
de velours douge qui est sur le
grand bureau prés la place de
Monsieur le premier president
y a vn autre liure imprimée
dans lequel sont les Euangiles
sur lesquels le president qui
preside fait mettre la main a
ceux qui prestent le serment
en quelque office pardeuant
luy.

Il y a encore plusieurs liures
de droit sur lequel on donne
la foy aux officiers de ladite
Chambre qui se sont retirés
en Robbes longues ceux des
ordonnances de nos Roys et les
Coustumes pour les tenir aux
occurrences. /.

Affaires du second Bureau lequel fut etablj en decembre 1511.

Presidens du second Bureau.

Lesdits presidens doivent donner les audiences a messieurs les maitres pour les aids de finances averiffiés

Reçoivent le serment de celuj qui poursuit l'aide s'il est en personne sinon de son procureur fondé de procuration speciale avec soumission au quadruple.

Donnent aussj les audiences a Messieurs les auditeurs pour les comptes qu'ils vont a rapporter.

Aussj pour les rapports des

Requêtes de l'establissement des
souffrances ou jndecision reçoivent
le serment des Comptables a qui
jl est dû voyage lors de la
Closture de leurs Comptes.

Audit Second Bureau le
Rapporteur par messieurs les
maîtres tous les avis de
verification de finance payée
soit pour offices attributions de
droits et alliemations de
domaines.

Et ceux qui poursuivent
lesdits avis sont obligez de faire
le serment es mains de celuy
des sieurs presidens qui y
preside ou le plus ancien de
messieurs les maîtres en son

absence ou fille ne peuvent le
faire en personne le doit estre
leur procureur, en vertu de
procuration passée a cet effet
au cas que les hommes ne se
trouvent reellement pas ès qui
en le quadruple pour le
regard de ceux qui ont levé
lesdits offices ou acquis lesdits
droits ou domaines et le simple
pour les successeurs ou heritiers
la forme desdits avis.

Que le procureur des Comptes
prene Lavis sur les pieces
mises en ses mains par les
parties poursuivantes et
presente requete a ce qu'il
plaise a la Chambre Commettre

tel de messieurs les maitres
quelle voudra pour proceder
à la verification de ladite
finance.

Cette requête ledit arrêt dossier
par celuy de messieurs a qui
elle peut estre presentée lequel
renvoye ladite requête audit
second bureau et commet vn
des autres Conseillers maitres
pour faire ladite verification.

Cette dite Requête avec ledit
arrêt et toutes les pieces sont
mises es mains dudit sieur
maitre rapporteur pour l'edeus
de sa Charge, verifie si les
pieces sy vuans audit arrêt sont
bien enoncées par jceluy voir

les Comptes auxquels on fait
recepte des Sommes finances
prend garde s'il y a pour de
reprises de dittes Sommes partie
ou portion d'icelles.

Plus voir les Comptes de
l'Epargne des années que lesdes
finances ont été payés ce qui
se reconnoit par les dattes des
quittances des fermiers finances
s'il y a pour de dons presens
ny recompenses faites par le Roy
Sous le nom de celuy qui a
payé ladite finance pour quelque
Consideration que ce soit et ou
il s'en trouveroit il faut que
Mr le Rapporteur en prenne
un memoire pour lors qu'il

Rapporte ledit avoir fait voir
ce qui a cy trouvé auquel cas
ladite somme ainsy trouvée doit
estre diminuée sur la dite finance
et en fait mention dans ledit
avis et après ledit rapport
fait sa prononciation est telle.

Les gens des comptes certifient
au Roy que ladite somme de
.... est entrée es coffres de
fonds et des finances de sa
Majesté.

Et s'il se trouve des dons
comme dit est ils prononcent
comme dessus et outre disent
et pour le regard de la somme
de .... n'en peut estre donné
avis attendu le don fait de

parcille

pareille Somme au Compte de
L'Epargne de L'année 1600.

Ce fait le dit avis doit estre
signé d'un president et de six maitres
au moins ou en l'absence du
president du plus ancien desdits
maitres et desdits autres compris
le Rapporteur lequel avis est
ensuitte porté au greffe de la
Chambre es mains du greffier le
quel cy devant a retenu pour
minutte celuy qui estoit signé
desd. sieurs mais a present ledit
greffier n'en retient qu'une
Copie pour faire registre au
registre des avis et delibre
l'original a la partie ou son
procureur apres qu'il a levé

au bas desdites Signatures
Registré et paraphé.

Audit Second Bureau se rapportent
tous les Comptes de quelques
Charges ou Commissions que ce
soit du ressort de ladite Chambre
fors comme dit est ceux de ceux
celuy de l'Epargne et par
Messieurs les auditeurs rapporteurs
d'iceux auxquels ils ont été
distribuez.

La forme dudit Rapport
est telle que Mrs. lesdits auditeurs
après avoir examiné le Compte
en son Bureau avec le Comptable
et son procureur sur les acquits
qui leur ont été exhibez et
auquel est donné le Bureau pour

rapporter baille au president
qui preside l'original du
bordereau avec les etats des
changes, et au vray met sur le
barreau le Compte precedent
qui lui a servy a l'examen
de son Compte et les
acquits pour lesdits etats
ja sur detenus par ledit
sieur president qui baille
ledit bordereau a celuy de
messieurs les maitres quel lui
plait ledit Compte a un autre
et les acquits aussy a un autre
et pour monsieur l'auditeur
il a l'original de son Compte
devant lui avec son extrait

ou Copie de son bordereau
sur lequel il a deub faire
toucher ses difficultés et a
mesure quil rapporte tous
lesdits pieces justifient lune
quelz ont le Contenu audit
rapport, et a Mesure quil se
juge quelque partie celuy qui
tient le dit bordereau Ecrit
en chacun article dicelluy
Comme aussy Mrs. lauditeurs
afin que tout soit conforme
et suivy dordre et ledit Compte
jugé le maitre qui a Ecrit sur
ledit bordereau mect en fin
dicelluy clos au Bureau le xxe.
et signe et fait signer par

celuj qui preside le dit maitre
le met dans vne cajette qui
est deuant lui dont jl a la clef
auec tous les autres juges
pendant le iournetes et an fin
d'jceluj les baille au greffier
de la chambre qui les juxtapose
en vn registre a ce destiné.

Et quand vn Maitre
preside en labsence d'vn des
presidens apres lauoir signé
auec celuj qui la tenue jl le
garde pour le bailler au
president afin de le mettre
dans ladite cajette.

Plus se rapportent toutes

Les Requestes de retablis=
=sement de souffrances par
Messieurs les auditeurs qui
ont examiné les Comptes
Lesquels sont intervenus les
dittes souffrances et sur le
rapport ne s'en veut charger
il donne son Consentement
pour estre rapporté par vn
autre de ses Confreres et
lesdits rapports se font les
mardys et vendredy de relevée
seulement Larest qui interviendra
sera au bas haut de la
Requête par monsieur le
rapporteur et le fait signer

par le president qui preside
et vn de mesieurs les maitres
qui assistent au dit rapport
et doit mettre le dit sieur auditeur
en marge de la dite requête et
les surnoms des presidens et
maitres qui y ont opiné et
doivent estre au nombre de sept
au moins.

Et survient partage
au dit second bureau sur vn
avis de finance ou aux
requestes de retablissemens
au rapport des sieurs
auditeurs sont appellés nombre
de mesieurs du grand bureau

BIBLIOTHÈQUE ROYALE
BIBLIOTHÈQUE
DU
PALAIS ROYAL
DE
LUXEMBOURG

pour juger le dit partage.

Si le partage jurerient sur vn compte tel partage se doit juger au grand Bureau.

Et a noter que toutes les affaires qui se jugent en la chambre en l'vn et en lautre Bureau ou tous deux ensemble quand les opinions parent de deux voix l'arrest y est formé et a vne voix y a partage.

Et pour la reception d'officiers sujets a l'examen il faut

que les opinions passent des
deux tiers.

Audit second bureau se
distribuent aussi sur une
table ronde tous les ~~aut~~
qui comptes qui ont été
presentés fors ceux qui
quelquas fois sont distribuer
au grand bureau a la
prescuration d'yceux soit
pour l'autorité de monsieur
le premier president qui
recoit le serment des
comptables ou par l'avis de
ceux du bureau ou de deux
maitres comme a la dite
distibution des comptes

ou l'un deux pendant leur
semestre avec le procureur
general sur son requisitoire.

Le dernier receu desdits
sieurs maitres doit cerire
la presentation sur lesdits
Comptes ce le nom de maitre
Auditeur auquel il est
distribué et sur un grand
registre estant au parquet
appellé registre des presentations.

Lesdits sieurs Maitres
des Comptes sous quelques
soit commis par le Roy
ou par la Chambre pour
proceder a l'execution d'une

Commission concernant le
service de sa majesté ou de
la dite Chambre ou si c'est par
Commission du Roy auant que
d'y vaquer la dite Commision
doit estre enregistrée.

Correcteurs des comptes
Les deux premiers créés
le 14. Juillet 1410. et
faisoient la fonction de
maistres des Comptes.

La Charge et fonction de
messieurs les Correcteurs est de
verifier d'office tous les Comptes
rendus en la Chambre filn'y a
point d'erreur de calcul sur le Roy
de doubles emplois faits sous les

nous des parties prenantes
de bis capit sous les noms des
Comptables, dobmission de recette
par lesd Comptables faux emplois
en jeux destitution de deniers
par lesd. Comptables ou autres
depenses faites Contre et au
prejudice du roj ordonnance et
arrets de la Chambre.

L'ordre de leur travail
est tel que les gardes des
livres de la chambre sont
tenus leur administrer tous les
Comptes et acquits qui leur
sont necessaires pour parvenir a ce
que dessus et celuj desd. Srs Correcteurs
qui entreprend de verifier un

Compte appelle avec luy vn de
ses confreres afin d'avoir exactement
led. compte Et qu'ils ne puissent
faillir en lad. verification /

S'Ils trouvent quelque chose
qui soit prejudiciable au Roy ils
en donnent avis et communiquent
avec tous ceux de la Chambre
de la Correction puis en font leur
rapport au grand Bureau auquel
ils exposent Jeanne pour cet Effet /

Ledit Rapport fait il est baillé
au greffier de la Chambre qui met
sur iceluy le Jour dud. Rapport et
cause est faite Procureurs Le
registrent en un registre qu'ils ont

en lun chambre appellé Registre
des Corrections, Lesd. greffier le portera
aux Le procureur general de la
chambre pour faire les poursuites
neccessaires contre eux denommez
aud. Rapport a fin de linstruire
et de le faire Jugr, par Corps
et ainsy quil sera dit cy apres /

Quelquefois lesd. Srs Commissaires
sont mandés au Bureau, pour
proceder a la correction de quelques
parties que la chambre aura jugé
estre neccessaires de corriger a quoy
ils procedent comme dessus /

La mesme se fait en vertu
des arrests de renvoy de ladite

Chambre qui Interviennent sur
les Requestes qui leur sont a cette
fin presentées /

Les Sous depositaires
dans leurs Chambres de tous les
Controlles generaux et particuliers
qui ont été remis par la Chambre /

Plus de tous les Doubles des
Comptes de toutes les Recettes generalles
ressortissantes a autres Chambres des
Comptes qui ont aussi été remis
par cad.e Chambre /

Les cd.s Controlles, et Doubles
des comptes leur sont portez
par l'un des Greffiers de cad.e Chambre

ou aux Commis d'eux est tenu registre
taux en lad. chambre de La
correction qu'au greffe /

A ce que lesd. contrôleurs les
doubles des comptes sous portez
lad. chambre est afin que lesd.
Juges Comptables puissent plus
facilement les certainement faire
leurs Corrections, et pareillement
sur les comptes de l'Epargne ce qu'ils
ne pourroient faire s'ils n'avoient
lesd. doubles des comptes des rentes
generalles a cause des deniers
portés a l'Epargne par les d. rentes
generaux /

A Ce qu'il plaise connoistre

quand vn compte aura été corrigé
ils mettent de leur mains ces mots,
bon pour correction, la fin de
chaun chapitre de recette et
Depense totalle, et au l'état final
au cas que tous les d. chapitres
ayant été bien arrestez par Mons.r
l'auditeur des Comptes.

Aux chapitres particuliers
ne se met que borne avec paraphe
au dessous de la closture ou a la
fin de l'état final selon que
la place se trouue plus commode,
L'vn des d.z Correcteurs qui a
commencé a lire y met ces mots
Corrigé pour le Calcul et signe son
Nom le paraphe, même a la fin du bon

par Correction des Sommes
Totalles de recette et depense afin
qu'on puisse connoistre celuy qui y
a travaillé Et qu'on ne Suppose
jamais un compte avoir été
corrigé, Si quelqu'un par fraude
supposoit les sommes des quels vsent
les dits Sieurs Correcteurs sur les
comptes arrestés des debets du Bail
jinal ils mettront a costé Vray avec
Parraphe /

Ils Deschargent aussi les parties
comptables Sans recette que depense,
en mettant sur Les parties de recette
de cette partie Et Sans depense
au Compte de xxx Sol
xxx / /

Sur celles ce depuse de cette partie est fait recette au compte de xxx fol. xxx et signent et parapheront ces d. declarations./

Sommation par ces rapports de verification qui sera donnee des Erreurs de Calcul, obmission faite, et doubles emplois qui trouvera, et injustice d'Icelluy s'Instruira la Correction en la forme et maniere qui s'ensuit./

# Forme d'Instruire une Correction cs. La Juger.

Quand cet Rapport de Correction a été mis par Ordre de Justice en Mains de Monsieur le procureur general jaloux Son procureur general en tient de la Sa vie signifie a la Requeste du procureur du comptable chez lequel il a este son Domicille cs. s'il étoit decedé au Domicille du comptable Sa veuve, Heritiers, ou Ayants cause quand c'est un fait qui regarde le comptable s'y est comme particulier qui a pris ce qui ne luy

apparoir pas ladt. convention
et aussi signifié a particulier
ou personne, ou domicile et leur en
donne assignation pour venir
répondre sur les fins dudt. rapport
de Convention. /

Du jour de ladt. assignation à...
jours que lon doit se presenter
au greffe qui sont les mardy et
samedy jours d'ordinaire, ledt
procureur general est tenu de faire
la presentation en un registre que
tient audt. greffe appellé registre
des presentations, ou la partie
assignée ne comparoit dans le
temps de lordonnance qui
est huit jours francs après lesdits

de L'assignation Lequel jl fait
Leur son deffaut de fait Juger
Le porte reassignation Lequel jl
fait Signiffier comme jl est dit
cy dessus et le fait reassigner. /

Cejourd de la dt. assignation
jl se presente Ledit deffaut
apportant profffit. /

S'jl ny a point de procureur
constitué, jl en Lapartie dans le temps
et delais ordinaires dt. deffaut
est deuhes Lui dresse son
Juridiction de reproduction le fait
distribuer a vn de messieurs Les
Maistres tel quil plaira a mond.
s. Seigneur qui La distribué. /

Lorsque celuy a qui elle a
été distribuée sera prest de rapporter
led. Sr son rapport aprobe ladite
production en la Chambre desdits
Srs Conseillers et La communique
a ceux qui en ont fait led. execution
puis après il en fait son rapport
au bureau ou assistent et opinent
les d. Srs Conseillers, la ditte
execution jugée et mise au greffe
et en est fait mention par led.
Srs Conseillers au bas du registre
la ditte led. arrest est mise
es mains du St procureur general
pour poursuivre l'execution
d'Icelluy et que les deniers soient
payés es mains du receveur general
des restes et mains dayant ordinairement.

Les Juges

Les deniers des Corrections doivent
tomber, & selon la qualité
& nature des deniers la chambre
les ordonne a celuy qui a fait
le maniement de la charge
de laquelle depend le compte
sur lequel a été fait ladite
Correction, soit receveur general
des finances, ou autre Comptable./

Si L'assignation donnée
au conseq[uen]ce des d[its] Rapports
de Correction les parties assignées
comparoissent & soient procureurs
neantmoins ne baillent leurs
deffenses ad. suis procureurs gnal
mais vn deffaut a faute de
defendre lequel il leur est fait

signifiée au procureur cotté
B. a ajouté pour luy de fournir
ses deffenses dans ce jour ; elle
fait juger comme s'il n'y avoit
point de procureur cotté et
comme vu deffaut pour le
simple /

S'il est fourny de deffenses
sur les Conclusions B. signifiées
aud. Suis procureur general
il prend Lecture des repliques
s'il veut la partie aduerse
ses repliques B. après obtient
appointement a Loüis et
produire /

Ledit appointement est

signé des parties Contestantes
sur une Requeste qu'on presente
afin qu'il soit receu, et comme
il y a avocat il est porté au
greffe pour estre expedié et
celuy qui le veut faire expedier
et signifié a sa partie
afin qu'il ait a produire /

Si le deffendeur qui est
d'ordinaire celuy qui veut a
faire juger la correction ne veut
signer l'apointement volontaire-
ment Le . . . . . il doit faire
offrir par trois derniers
huissiers puis l'attache avec
Requeste d'audience afin de le
faire ce qui est ordonné

après quoy l'appointement
les expédié au greffe il en fait
mention qui a été reçu après
significations faites au procureur
de leurs parties signé puis est
signifié aud. procureur et
produit en conséquence./

Après lequel appointement
ouy pris et reçu led. sieur
procureur général fait sa
production, et la mise au greffe
la fait distribuer et après si le
défendeur ne produit, poursuit
ses fins et conclusions ce produire./

Jl faut trois Requestes
ce fins et conclusions ce produire, l'une

de trois jours, autre dans huy,
autre forclos du tout toutes fois
par l'ordre de la chambre
il s'en obtint ordinairement
quatre vire portans soit
faire commandement autre
perentoire commandement, et faut
trois jours francs pour chaune
d'icelles autre forclos sauf
si dans huy la dite forclos
du tout./

Apres les quelles formations
acquises l'affaire en estat de
juger, et le S.r Rapporteur apres
la communication prise aux
des Seigneurs commissaires en la dite
chambre Lequel rapporta ledit

suivis sommairement mandés ceans
les assistans au grand Bureau
le opinions apres ledit
Rapporteur /

A Lautant quil ne se
prend entelles Instances que de
simples appointemens a bref
et produire seulement toutesfois
quil sera produit quelques
pieces ou titres estans hors la
Chambre lun et car Le Rapporteur
apportans ala Chambre elle
pourvoira appointer a bailler
contredits /

Si aussy Les parties produisent
et que le procez soit en Etat

de Juge & Le Rapporteur
remet les Sacs ez mains dud.
Suiu procureur general bien
qu'il soit partie seulement
A qu'il y ait lieu ce que bon
luy a semblé ou qu'il y ait
quelque particulier qui agisse
au nom dud. Suiu procureur
general Et a sa poursuitte
& diligence pour prendre ses
conclusions definitives sur les
productions des parties pour
remet le tout ez mains dudit
Suiu Rapporteur, Le quel comme
il se voit prest de rapporter
prend Les Sacs, & a communiquer
a la chambre de La conclusion
aux eux qui ont fait Le

Rapports d'Icelle ou s'ils sont
morts ou absens ou l'un d'eux
il en sera commettre d'autres
par la chambre de la correction
pour assister aux rapports desdits
procès. Après ladite communi-
cation audit jeune dud. rapport
sera mandés les deux Correcteurs
nommés pour y assister, ils
opineront sur icelle après M.r
le Rapporteur, * qui sera de la
chambre de la Correction
par l'un desd. sieurs Correcteurs,
Ls. Ced. arrest porté au greffe
pour être lapédié ce fait être
Ced. arrest remis es mains dud. sieur
* Ls. de Larrest qui interviendra et
fait mention au registre des rapports

procureur general, il se fait
quelquefois des Rapports en
Correction qui sont au
benefice des Comptables et
autres particuliers lesquels ne
laissent d'être poursuivis
et d'Instruits comme dessus
d'autant qu'un rapport de
Correction n'est qu'un avis et non
un arrest qui condamne ou qui
absolue.

Quelquefois aussi il se prend
appointements de gré a gré
entre les parties sur les d.
Corrections et sans au benefice
des Comptables ou particuliers
auxquels le procureur general

acquiesce. Ce consent l'absolution
Or tel appointement se doit
raporter au bureau par vn de
Messieurs les Maistres sur requeste
qui leur presente a cette fin
le cors qu'il y fait ~~des~~ raporter
d'Isluy, cesd. Suives Correcteurs
y sous mandés comme aux
autres cy dessus afin de conformer
leur avis ou sçavoir s'ils n'ont
rien à dire contre luy /

Lesd. Suives Correcteurs font
Course commune des Epices
provenans des corrections des
droits de Sipt qui se prennent
sur les Gages des Taillons et desd.
droits d'Entrées des nouveaux

officiers reuns en la Compagnie
et separément tous les mois
par leur Doyen commun qui
en ordinaire le dernier reuni
en chacun semestre /

Lesd. Juges Conseillers
viennent rapporter au grand
Bureau quand bon leur semble
sans avoir à demander audiance
et sous ceux il leur plaist qu'ils sont
entrés et pris seance au
banc d'embas du premier rang
proche led. grand Bureau au
dessous du dernier maistres des
Comptes toutes affaires cessantes
si ce n'estoit qu'on fût aux
opinions au quel cas il le

attendons jusqu'à ce que
l'arrêt ait été prononcé /

# Auditeurs de Comptes

Messieurs Les Auditeurs sont divisés par les Chambres nommées cy dessus auxquelles se Distribuent tous les Comptes du ressort de lad.e Chambre des Comptes, leur fonction consiste a examiner avec les Comptables ou leurs procureurs Les comptes qui leur sont distribués sur l'Etat et acquit qui leur sont faits par Le procureur du Comptable./.

Si c'est un compte ordinaire
il doit être examiné sur le
compte précédent /

Si c'est un compte particulier
il n'y a que l'Etat au vrai
à les acquits qui doivent
faire rapport au bureau dudit
compte en la forme qui est
prescrite cy devant article
des affaires du second bureau /

S'il y a des oppositions
subsequentes sur ledit compte
ledit second bureau en fera
aussi rapport en leur lieu /

Après lequel rapport fait

dud. Compte les Docums mettre les arrests sur jceluy et l'Bal final, puis le rendre au parquet de Monsieur Le procureur general vers lequel il se sont chargés dud. compte lors qu'il leur a été distribué sur Le Registre auquel la presentation a été faitte par Mr. Le maistre des Comptes Le Dernier remis dans au Parquet./

Sous raport de toutes les requestes qui leur sont baillées pour rétablissement des parties rayées nullement supprimées tenuës en Soustrance au

jnduises dans les comptes des
Comptables, & les arrests qui
Jntervjennent. aleur rapport
Doivent estre Ecrits de leur main
& Signés Du president qui preside
et de l'vn de mrs Les maistres
qui y assistent, autour les
quels rapports ils ont voix
deliberative, mais non Seance
dans ce Bureau, mais rapportent
debout Sur ce Bureau et
Ecrivent de leur main les
arrests dans Sur les Dt requestes
que comptes, mais les Signent
aur apport des comptes, ils
sont assis en vn petit Bureau
proche la place des presidens
a 11. ou 6. pieds d'Jntervalle

luy ordre Desd. avecq tous les
Deschargez sur les parties desd.
comptes ez en l'état final, -
après qu'ils ont vû que la
Requeste de Rétablissement
aura été bien ouïe en fin du
compte. /

Mettons ez mains desd.
gardes des Livres tous les acquits
des Comptes qu'ils ont rapportés
dont ils se sont chargés sur
les registres que lesd. gardes des
Livres ont pour ces effets, -
doivent mettre aussi en fin des
acquits des comptes sur lesquels
ils ont rapporté des requestes
de rétablissemens lesd. requestes

A ces acquits servans a La
Justification d'Icelles Apou-
ue effet Doiuent faire apparoir
par lesd. gardes des Livres lesd.
acquits /

Doiuent Donner leur
attache Sur toutes Lettres de
Sermens de fidelité que les
Evesques rendent au Roy acause
de leur revenu temporel, Les
autres attaches Sur les foy &
Hommages que les Vassaux
font au Roy es mains de Mess.rs
les Chancelier & mlad.e chambre
des Comptes, autres attaches
Sur les adveux et Denombrem.t
baillés par lesd.s vassaux, autres

attaches sur lesd. aveux quand
ils ont été veus et vouffiés par
les Juges des Lieux, Le procureur
dudit Roy appellé. /

Mettons aux Greffes
de leurs Chambres lesd. Lettres de
foy et hommages et aveux
susdits, et outre font transcrire
lesd. aveux dans les registres
a ce destinés en chacune desd.
Chambres, Selon les baillages et
Senechaussées dont Later
ressortit. /

Seront tenus lesd. Sieurs
auditeurs registre ledebenteur
que baillera mr. les officiers

du parlement de Paris, et mrs
des Requestes pour avoir été
payés de leurs gages font
mention dud. enregistrement
audos dud. debentur et lesignent
apres doit estre porté avec de
Messieurs les maistres lequel met
Le registre d'Iceluy debentur a
esté de la signature du
Conseiller ou mr des Requestes
qui la signé. /

Led. Seuves auditeurs font
taxer au grand Sceau le
droit qui leur est deub pour le
serment de fidelité rendu par
un Evesque lequel se taxe selon
le revenu de la chose. /

Les d. Sieurs Collationnent
la Chambre en leurs mois les requestes
qui ont été rapportées par leurs
confreres comme aussi tous les
Etats finaux des comptes
pareillement tous les Extraits
des partis employés dans les
comptes pourveu qu'il y ait
requeste presentée a la Chambre
pour faire led. extraits
les Suivans jugés ordonnance
de la Chambre pourveu que
led. compte ait été mis au
parquet, et l'Etat final pris
et paraphé par un M.r Le
procureur general, car il n'est
pas permis de faire aucun
Extrait ny rapport de lequette

Sur aucun compte, qu'auparavant l'Etat final n'ait été mis au parquet, et y accepté comme dessus est dit /

Voulons aussi tous les Extraits d'adveus et denombrements /

Autres Extraits d'acquits qui sont au Liasses des comptes rendus le tout au vertu du dueil et ordonnance de la Chambre et non autrement /

Sadits sieurs auditeurs pour toute comme dessus ce qui provient de leurs droits de remeus de fidelité, hommages

Coll.



Collations d'extraits, droits de
Champagne de Logis du Doiton
d'entrées de nouveaux pouvoirs,
laquelle se partage tous les mois
et y. acte du dernier janvier 1760
portant que tous les procès,
les émoluments de leurs charges
seront communs au mem.al
L. fol. 1588.e /

Procedans a l'exécution des
Commissions aux quelles ils sont
nommés par la chambre même
par le Roy pourveu que leur
commission ait été vouffié
par la chambre. /

Les sr. Sieurs auditeurs changent

de Chambre de trois ans en trois ans selon qu'ils sont departis par les premiers et ancien President de chacun semestre et les deux plus anciens Mrs de Lvn et L'aube semestre Monsieur Le procureur general aud. Lieu Lequel representera La Liste desd. sieurs auditeurs d'iceux qu'ils ont été chacun hors des Chambres pour enuiron. jeelle les trois fois, et autres, Le Doyen de chacun semestre desd. sieurs auditeurs, et deposition du registre des Epices des comptes las, et arrêté entre Mrs les Maistres d'istributeurs des d. Comptes, et luy cad.

charge l'exemple de la pigneure /

Duquel Registre ces dits
auditeurs doivent tirer les
Epices du compte qu'ils ont
rapporté /

Le dit Sieur Doyen fait la
portion des Epices des comptes
aux dits des officiers d'icelle y
prenant part, en déduit a
chacun les Entrées qu'il a manqué
suivant le registre de pigneure
dans duquel il leur est
mis en mains, s'ils n'ont des
pigneures franches dont il a
l'état sur lequel il déduit a
qu'il attire pour eux qui n'ont
pas entré continuellement ès du

surplus s'il en est requis leur
en baille son certificat. /

Les anciens des chambres de
France, d'Anjou, de Normandie,
de Languedoc de Champagne,
ont les clefs des tournages
des remembrances, et des registres
qui y sont comme il est dit
cy devant. /

# Avocat General du Roy.

Sa fonction consiste d'avoir Commission par la bouche du procureur general des affaires concernant le Service du Roy, soit Edits, declarations, Arrests, qui sont envoyés par Sa Mté en cette Chambre pour y estre registrés.

Quand il arrive des plaidoiries en la Chambre, les avocats communiquent aux parties et se chargent de la plaidoirie de la cause laquelle il plaide le Sieur

procureur general, y assistant,
quelquefois ou manque aussi
Mrs les gens du Roy auquel cas
led. Sr avocat general fera
conjointement avec led. Sr
procureur general, les plaidoyer,

Lecture faite des Conclusions ci
dessus les Greffiers signés par led.
Sr procureur general.

Si led. procureur general est
absent led. avocat general
fait entierement sa fonction.

# Procureur General du Roy

Creé en decembre 1454.

La charge de procureur general Cs. de presenter aux Greffes de Lachambre tous Edits, Declarations, arrests Lettres Patentes qui luy Sont Envoyez de la part de Sa Majesté concernans Son Service et Lebien de Ses affaires mesme les Lettres de Cachet Sur les d. Edits Arrests affaires qui peuvent survenir, Cs. qui Interessent Cs. Sont Entendre Sa volonté pour suivre La verification des Edits, Declarations

& autres Expeditions /

De soin de retirer Les Edits ou Declarations verifiés pour les remettre es mains de tel messieurs du Conseil qui a La Direction des affaires de Sa Mté pour en pour suivre L'Execution /

De prendre conclusion par Ecrit sur toutes Lettres patentes de Sa Majesté soit en forme de Chartes comme les aubeines, des= benemens, naturalités, Legitimations, annoblissemens, confiscations, foires Marchés, confirmations, de privileges, admortissemens, Erections de Duchés, comtés, &

Marquisats, Baronnies, Châtellenies,
Approuvez, Amis et autres
sortes de Lettres qui portent
confirmation ap[rè]s perpetuité ou autres
Lettres en forme de Declaration
ou Edits, Jussions, ou autres
Lettres en forme de provision
d'offices, autres jurisdictions, autres
pour Dons faits par Sa M[aje]té
soit en deniers comptans ou de
quelques parts et portions de son
Domaine ou droits Seigneuriaux,
et tous obtenus par des particuliers /

Aussy prendre conclusions
en toutes sortes de Requestes pre-
sentées par des particuliers pour
retablissement des parties rayées

prevenus. Jugés et Syndics
dans les comptes rendus par les
comptables /

Sur autres requêtes jugées
par les comptables pour clay de
comptes /

Sur autres Requêtes presentés
par les Controlleurs pour repon
se Leurs Controlles /

Sera assigné a sa Requête
tous comptables, Commissaires, ou
commis qui ont manié les deniers
dudit a ce qu'ils ayent avant
compter d'eux dans les temps
portés par les rolles et commissions
de la Chambre. Et sera vu ou
plusieurs rolles des Comptables

extraordinaires qui ne sont compris dans les rolles ordinaires afin de les poursuivre /

Presente au Bureau de la Chambre tous les comptes qui se rendent en icelle par les comptables, fournis ou Commis ressortissants icelle, et a cet effet a vu petit registre pour son Soulagement appellé memorial dans lequel sont escrittes presentations des comptes et lorsqu'ils sont distribués, il écris en marge de chaque compte presenté le nom de celuy a qui il a esté distribué /

Le soir que les d. comptes
soient portés par les Clercs
conseillers auditeurs auxquels ils
sont distribués en leurs chambres
et lecture du registre des
présentations étant en son
parquet par celuy de Mrs les
Maitres qui a fait la
Distribution pour après les savoir
quels ils en auront eu le registre
ainsi que les d. Srs auditeurs
puissent travailler incessamment
à l'Examen d'Iceux.

Le soir aussi qu'après
les d. comptes clos, et Etats finaux
mis, sur jeux les d. Srs auditeurs
soyent venus discharger leur cedit

Registre ou sont les Sous. Asargés /

Doit faire prendre par les d. Sous les Asarges des Etats finaux des d. comptes clos, et les faire Juscrire dans un autre registre appellé registre des Etats finaux /

Doit grapher les d. Etats finaux et faire delivrer les comptes aux d. gardes des Livres lesquels Seront Asargés sur un registre fait Exprés /

Doit bailler au Controlleur general des restes, Etats et toutes les Asarges qui sont sur les d. comptes afin que la Requeste de Luy procureur general, les diligences dud.

Contrôleur general des rentes
les poursuites soient faites contre les
comptables ou ceux contre lesquels
les dits charges sont prononcés
sur les dits comptes afin de satisfaire
a icelles, a tous les dits poursuites
continuées jusques au parfait des
sommes pour les quelles les dits poursuites
sont faites ayant été rendus,
déchargés, ou payés /

Poursuis a Sarreguemine tous les
rapports & corrections qui se feront
contre les comptables & autres
par arrêtés ainsy & en la forme
dite au chapitre de fonction
des Contrôleurs /

Comme aussi les Contrôleurs des

amendes adjugées contre les
comptables faute de compter,
et qu'ils ont remises par leur
requeste, et en suivant un
Rolle qui se fait en nostre
Chambre des dits comptables
condamnés auxdites amendes qui est
signé de Maucroix par vertu de
mrs les presidens, et mrs des comptes
qui a la charge et distribution
des comptes les quels rolles pour
cette cause soient mis par le S.r
procureur general en mains de tel
huissier qu'il leur plaira.

Pour faire aussi sous son nom le
recouvrement des amendes jugées contre
les dits comptables a la charge de leurs

comptes, et auxquelles ils ont été
condamnés sans dépens par celui
auquel ce jugement a été donné qui
est d'ordinaire le commis aux menus
marchés /

Sauf toutes fois, et quand bon leur
plaira remontrance à la chambre sur
tout ce qui concerne le bien des affaires
de S. M^té pour en être fait règlement
selon l'exigence des cas, et être pourvu
selon que la chambre le pourra juger
raisonnable /

A l'oeil a ce que les officiers se contiennent
dans l'enclos de leurs charges séparément
chacun sur ceux qui doivent servir à la
chambre /

Tous lesquels sieurs président, maîtres
correcteurs, auditeurs, procureur général

gages et
outre les droits attribués aleurs offices
ont part aux Epices des comptes qui
sont clos dans le jour de distribution
leur remis par le commis a la recette
de Leurs Epices sur la partition qui
leur fait par le Doyen des auditeurs de
la Chambre Semestre selon la reunderation
des Etats gages d'offices, Et pour le service
actuel que la Chambre leur rendu pendant
son Semestre /

Le Greffier general a pour la Chambre Semestre
une somme entiere sur les dites Epices
des comptes qui n'augmente ny diminue, ce qu'on appelle morte paye /

Leurs les greffiers Controlleur,
du Tresor Et Sommier &
Huissier /

Les d. Gages des comptes se prennent
par les d. officiers suivans la charge,
et attribution qui leur en a été
faite par edits de Louis xii. en xbre
1511. les quelles ont été augmentées
de tems en tems a mesure. que les
rois ont creé de nouveaux offices
ou qu'ils ont taillé des recompenses
au lieu des generalités qui en ont été
enervés pour creer d'autres Chambres
des Comptes en Normandie et a
Montpellier. pour les comptes
extraordinaires et il y a une nouvelle
attribution et reglement en avril
1691. /

Gardes des Livres,

Le premier créé

En Aoust 1520.

Le Second En

Janvier 1551.

Il y a deux gardes

des Livres En Lad. Chambre

des Comptes.

Leur Charge consiste

d'avoir soin de tous

les Comptes et

acquits qui Leur sont

baillés, de Les mettre

Jacun en Leurs
armoires, et Sacs
Communs, et ont
plusieurs Lieux pour
La conservation desdits
comptes, et acquits et
autres titres dans l'Enclos
de Leur Chambre.

Des Comptes qu'ils
font Soit Sargents Envers
Monsieur le procureur
general Soit vn Registre
a ce affecté, et ont
encore autres registres
par deuers Eux ou ils
escrivent Lesdits comptes
et acquits qui se rendent

Jurisdiction /

Lesdits acquits Leur
sont baillés par Messrs
les auditeurs dans des
sacs cachetés du leur
ou les dits acquits
doivent être mis, et
l'on appelle la ville
Briquette vu pour ce
qui est avec l'adresse
du Sac commun ou
doivent être mis lesdits
acquits, et les dits
sieurs auditeurs doivent
avoir le soin leur
baillant lesdits Sac

Desquels ils auront charger
Leur recette sur Leurs
Registres ou Journaux /

D'administrer les dits
comptes, les Requêtes de
Messieurs les officiers
de La Chambre qui leur
Leurs Demandes, et mettre
par Lui sur Leurs
Registres Decharger
Les dits Comptes Les
Requêtes qu'ils Bailleront
Et Les noms des dits
Sieurs officiers qui
les ont pris d'Eux s'ils ne
s'en veulent charger suivant
Les Reglemens /.

Pour

Avoir le Soin de décharger les dits Greffiers des Comptes et acquits lorsqu'ils les rendent aux dits Gardes des Livres. /.

De faire relier les d. Comptes incontinent après qu'ils les ont inventoriés afin qu'ils se puissent mieux conserver dont ils tiennent Registre particulier sur lequel ils font charger le Relieur, et le déchargent à mesure qu'il les raporte. /.

Si un Procureur demande un Compte luy bailler et l'en faire charger sur leur Registre. /.

Les Gardes des Livres sont deux Departemens de leurs Charges tant pour les Comptes que Acquits. /.

L'Année en Creation des Comptes, et acquits des Chambres du Tresor Languedoc,

Champagne et Normandie, l'autre à les Comptes et acquits des Chambres des Finances Anjou, et des Monnoyes.

Lesdits Gardes des Livres ont chacun deux Cent Livres d'anciens gages, et Cent Livres d'augmentation sur le Roy, outre les droits qu'ils ont pour bailler les Comptes et acquits qu'on leur demande à raison de huit sols pour chacun Volume de Compte, et autant de chacune liasse,

Et doivent servir continuellement en personne, et ne sont Semestres.

## Huissiers

Le premier Huissier est Concierge. Il est pourveu par le Roy aud. Office

par Ses Lettres de provision, à le titre de Receveur et Payeur des menües Necessitez de la Chambre, Concierge et Buvetier d'icelle;

Il a la garde des Clefs de ladite Chambre et est Sujet d'ouvrir et fermer icelle aux jours ordinaires d'Entrées prescrits par les Ordonnances.

Doit prendre garde aux Officiers Sujets au Service en leurs Semestres, s'ils entrent en icelles Chambres afin de les piquer Sur une feüille de papier ou tous les noms des Officiers du Service Sont Escrits, et ceux qui Sont absens aprés l'heure d'Entrée les escrire Sur un morceau de papier, et le porter au Doyen de Mrs les Maitres aprés

l'heure rapᵉᵉ ou en Son absence au plus
ancien lequel les transcrit dans vn
Registre qui est au grand Bureau que
l'on appelle Registre des Liqueurs
auquel l'on a recours lors de la Distribuon
des Epices pour estre rabattu aux
absens et qui est jugé par ceux qui
reglent lesd. Epices Selon la qualité
de l'office ./.

Il doit avoir le Soin de raporter
au Bureau l'heure d'Entrée tant du
Matin que de relevée afin que Messieurs
s'assient pour travailler aux Affaires
de la Chambre ./.

Aussy quand l'heure Sonne pour la
levée de la Chambre le raporter et
Sonner la Cloche lors qu'il luy est

commandé par le Président laquelle
Cloche s'entend par toute la Chambre
pour avertir que chacun peut sortir ./.

Prendre garde qu'il n'entre autres
personnes que les Officiers d'icelle,
les Comptables avec les Procureurs, et
deux des Clercs desd. Procureurs, s'il
n'est avec Congé et permission de la
Chambre ./.

Prendre garde qu'il ne se transporte
aucun Compte ny papiers hors d'icelle,
sans l'exprés Congé de lad. Chambre ./.

Prendre garde aussy qu'aux heures
d'Entrées, et a la saison de l'hiver le
feu soit allumé en toutes les Chambres
de Messieurs les Officiers ./.

Et aprés la levée de ladite Chambre

visiter toutes les Cheminées des dites Chambres pour Eviter l'accident du feu, et ne peuvent de sempparer de la Porte de la Chambre pendant la tenüe d'icelle afin qu'ils puissent avertir lad. Chambre de ce qui peut survenir soit de la part du Roy, ou pour quelque autre Cause &c.

Il y a plusieurs droits attribués a son office outres les gages, entre autre un Droit appellé droit de Chambellage qu'il prend sur toutes les Foys et Hommages que les Vassaux du Roy font a ladite Chambre lequel Droit est taxé par celuy de Messieurs les Presidens qui reçoit l'homage, Et s'arbitre après l'avis qu'il prend de Mrs

du Bureau sur le revenu de la ditte
Terre ./.

La Charge de Receveur des menües
necessitez consiste en la Recette qu'il
fait des deniers des Amendes esquelles
les Comptables ont esté condamnés des
deniers qui luy sont ordonnés par la
Chambre et mis es mains par le
Receveur General des Restes, et Receveur
general des Finances de Paris pour
employer tant au Relüage des Comptes
que pour les Buvettes de la Chambres,
debat de Bois, frais pour le droit de
Sel de Mrs des Comptes pour les
menus droits qui leur appartiennent,
reparations, et autres depenses concernans
le Service de la Chambre quand le cas

y échet, Toute la depense se fait en vertu des Mandemens et ordonnances de la Chambre, et Compte en icelle comme les autres Comptables. /

Il est logé proche lad.e Chambre, a le soin des meubles d'icelle. /.

## Autres Huissiers

Lesdits Huissiers sont creez en titre d'Offices pour executer tous les Commandemens de la Chambre tant dedans que dehors d'icelle et par tout son Ressort et pareillement pour assigner a la Requeste de M.r le Procureur General tous les Comptables Commissionnaires et Fermiers qui sont de Ressort de lad.e Chambre, afin de

venir compter du fait de leurs Charges,
et Commissions des Annees Expirees
et comprises aux Rolles, et Commissions
sur jceux qui leur sont delivrés par
led. Sieur Procureur General envers
lequel ils se chargent des dits Rolles
et jceux executés les doivent rapporter
es mains dud. Sieur Procureur general
avec les Exploits pour justiffier de
leurs diligences /.

Faire tous les Exploits et Significaons
necessaires pour les parties tant audit
Sieur Procureur general, Controlleur
des Restes et autres en execution des
Arrests de la Chambre /.

Ils se departent cinq d'entre
eux par chacun mois pour servir aux

jours et heures d'Entrees de la Chambre
afin d'effectuer les commandemens qui
leur sont donnés soit pour assembler
les Semestres ou pour autre Consideration,
et si l'vn d'Eux estoit allé en Comission
fût tombé malade, ou eust a faire
qui l'empechât de Servir son mois,
il doit Substituer vn autres de ses
Confreres en Son lieu .f.

Ils ont dix livres chacun par
chacun mois qu'ils Servent et quelques
droits Sur les menües necessitez, outre
les Exploits et Significations qu'ils
font, et outre leur est donné quelq[s]
chose par les Officiers qui se recoivent
en la Chambre pour lesquels ils
assemblent les Semestres, et Servent

vn mois par chacun Semestre ./

R

Ils font bourse Commune des voyages quils font contre les Comptables ./

Relieur des Registres et Comptes de ladite Chambre ./

Cest vne Commission de la Chambre, et non vn office lequel a esté cy devant Exercé par celuy qui tenoit l'office de premier Huissier, sa fonction est de relier tous les Comptes a mesures quils luy sont baillés par les Gardes Livres pour empecher quils ne soient dechirés et est payé de son droit de Reliage par les Comptables qui en font Employ en la despence

Commune de leurs Comptes. /.

## Greffiers de la Chambre.

Il y a trois Greffiers de la Chambre en Chef, lesquels sont sujets de venir aux jours et heures d'Entrées de lad. Chambre. /.

Leur fonction est de faire mettre en forme, et de signer tous les Arrests qui leur sont donnés au Rapport de Mrs les Maitres, et quelque fois ceux donnés au Rapport de Mrs les Auditeurs, quand il s'agit d'Execution a faire en vertu d'iceux, ils signent aussy tous les Executoires et Commissions qui sont ordonnés au Bureau au Rapport des d. Srs Maitres. /.

Et a cause que les Arrests de

la Chambre

la Chambre ne s'expedient d'ordinaire que par Extrait pour les faire executer par autres Huissiers, il s'expedie sur jceux des Commissions addressantes au premier Huissier ou Sergent ./.

En l'absence de l'vn l'autre ils signent indifferemment toutes les Expeditions qui passent par le Greffe ./.

Et chacun d'eux particulierement gardent les Minutes des Arrests qu'ils signent ; Ils sont aussy depositaires des Memoriaux de la Chambre dont ils ne doivent donner Commission a autres Generaux Officiers de laditte Chambre, et sans les transporter hors leur Greffe ./.

Ils ont titre et qualité de ——

Secretaires du Roy qu'ils annexent ordinairement a leurs Charges laquelle leur est necessaire a cause des Foy, et Hommage que les Vassaux du Roy rendent en ladite Chambre, et dont en lad.e qualité de Secretaire du Roy ils expedient les Lettres necessaires aprés ladite Foy et Hommage et les font Seller en la petite Chancelerie du Parlement, de meme que les Arrests de ladite Chambre qui s'expedient en forme comme ceux du Parlement, mais cela est tres rare ./.

Ils sont aussy depositaires des Registres des presentations a cause des assignaons qui se donnent en la Chambre des

Journaux pour les Arrests qui interviennent
Sur les requestes du Procureur General
ou des parties des Livres de Chartes
des Ceremonies, et autres ./.

Aussy ceux des arrests qui
interviennent Sur les procés par Ecrit
ou d'audiances des inventaires des
quittances originalles qui s'expedient
pour offices Casuels par les Tresoriers
des parties Casuelles et des Registres,
et Originaux des Bordereaux des
Comptes ./.

Et pour ce ons commis Sous Eux
pour faire les Expeditions necessaires
qui passent par le Greffe lesquels
Sont choisis par Eux Seuls et en
peuvent disposer ./.

Lesdits Srs Greffiers font Cours
Commune de tous leurs droits . /.

Il y a vn principal Commis du
Greffe qui Ecrit Sous Mrs des Comptes,
et est presenté par eux a la dite
Charge quand le Cas y Echet pour estre
agreé par la Chambre, lequel tient
le Registre appellé Illumitif qui est
vn Sommaire de tous les Arrests et
Reglemens qui se jugent journellement
et par chacune Seance au grand
Bureau et quelques vnes du Second
Bureau, mais peut Souvent . /.

Lesdits Commis du Greffe ont
Soin de faire faire tous lesdits
Registres . /.

## Procureurs des Comptes

ne Sont Officiers Royaux,
ains de la Chambre
Seulement. /.

Lesdits Procureurs des Comptes Sont
Etablis pour dresser, et rendre les Comptes
de tous les Comptables Commissionnaires
ou Fermiers qui Sont du Ressort de
ladite Chambre qu'ils dressent Sur
les acquits qui leurs Sont fournis par
jceux, Et Sur les Comptes precedens
quant aux Comptes ordinaires pour
presenter les Requestes Sur toutes
Sortes de Lettres Patentes Sujettes a
Verifiation ou autres non Sujettes
a Verification. /

Autres Requestes soit pour Employ de parties dans les Comptes, ——— retablissemens Inscriptions de faux delays de Compter des charges de compter, receptions d'Officiers et pour obtenir dispositions et generalement sur tout ce qui est de necessité de faire poursuitte a la Chambre ./.

Poursuivent aussy toutes les instances qui Survviennent soit pour le recouvrement des parties Rayées purement dans les Comptes des Comptables, ou Sur corrections ./.

Autres qui peuvent Survenir Sur oppositions formées a la Vérification des Lettres patentes que Lon presente a la Chambre ./.

De Solliciter les Expeditions de foy et hommage qui se font a la Chambre ./.

De travailler avec Messieurs les Auditeurs a l'Examen des Comptes qui leur sont distribués ./.

Font Course commune des facons des Comptes ./.

## Receveur des Epices de membre de l'office de premier Huissier./.

Il y a vn Commis par la Chambre a la Recette des Epices des Comptes qui se rendent en icelle, des quelles se fait la distribution tous les mois

suivant un Rolle des noms et
Surnoms de tous Mrs les officiers de
lad.e Chambre qui ont part aux
ditte Epices auquel ils signent le
recu a coté de leurs noms et led.
Commis tient compte des Epices du
mois Sur l'arresté qui en est fait
Sur le Registre des Epices par le
Doyen de Mrs les auditeurs lequel
le Bailee avec le Sommaire
de ce qui appartient a chacun
Sur jceluy il fait et etend au long
led.t Rolle.

Quand il Se juge quelques
Comptes dont les Epices Sont en non
valleur acause de l'jnsolvabilité
des Comptables, led.t Receveur des

Epices est tenu de l'avancer, et pour le rembourser luy est ordonné quelque Somme sur les Comptes ou il a fonds desquelles Sommes avancées, et de celles qui luy sont ordonnées il en compte, et led. Compte est nommé des remplages

Il est logé dans l'Enclos de lad. Chambre proche le premier Huissier.

Receveurs et Payeurs des gages des Officiers de la Chambre, l'ancien créé en Octobre 1554: l'alternatif le 9e Mars 1575: et le Triennal crée en 1597:

Il y a trois Receveurs et Payeurs des gages des officiers des officiers

de la Chambre qui ont le titre d'ancien, Alternatif et Triennal, leur recette est composée des deniers qu'ils reçoivent des adjudicataires des Gabelles de France affectés pour le payement desdits gages /

Et leur depense en faite sous les noms de tous les officiers de la Chambre qui ont gages sur le Roy. /.

L'autre depense pour les droits deus aux Tresoriers de France a cause de leurs dites charges appellés des Robbes de Toussaints et autres. /.

Controlleur des menues

# Controlleur des menües reparations de la Chambre et de la Ste Chapelle.

Il est cy devant dit que Mess.rs des Comptes ont le soin particulier de la Ste Chapelle, pour cet effet ils nomment quand le cas y echet un Procureur des Comptes pour avoir l'oeil a tout ce qui est necessaire a laditte Sainte Chapelle tant pour les ornemens et autres choses necessaires pour le Service de l'Eglise, Entretenement des Enfans de Chœur et de ceux qui ont le soin de les instruire, que des reparations et autres choses necessaires

a faire aux maisons qui sont au
circuit de lad.e Sainte Chapelle
possedées par les Chanoines et Chantre
d'icelle afin d'y pourvoir. et pour
ce doit donner avis a la Chambre
de tout ce qu'il jugera necessaire pour
la commodité des dits Chanoines et
Chantres. /.

Doit controller tous les Mandemens
expediés par la Chambre pour la
depense faite pour les choses susdites
et de fait des deniers provenans des
Regales lesquels sont mis es mains
d'vn qui a le titre de Receveu
des.d Regalles, lequel doit compter
a la Chambre des.d deniers. /.

Le Chevecier qui est commis par

le Treso

le Tresorier de la Sainte Chapelle
lequel avec son Titre de Tresorier prend
celuy de Chevecier, recoit ces deniers du
Receveur General des Finances de Paris
pour Employer a la nourriture, et
entretenement des Enfans de Choeur de
ladite Sainte Chapelle et luminaire
d'icelle dous les Mandemens Expediés
comme dessus sont Controlles par
ledit Controlleur ./.

Il a le soin aussy de voir toutes
les reparations necessaires a faire a
lad^e. Chambre des Comptes a ce que
les lieux ne deperissent et contre tous
les acquits desdittes depenses ./.

Il a vn lieu particulier en
ladite Chambre prés celle de la

Commission ou il se retire ./

# Receveur General

## des Regales de France est une Commission de la Chambre des Comptes.

Il reçoit les deniers provenans des compositions faites avec les Archevesques, et Evesques nouveaux pour le droit de regale et paye les despenses des reparations des Maisons Canonialles, et autres depenses d'Ornemens pour la Sainte Chapelle le droit a este abolÿ par le Roy, et pour recompenser Mrs de la Ste Chapelle, il leur a donné le revenu de l'Abbaye

de Saint Nicaise de Reims en 1641
lequel revenu est receu par led. Receveur
General des Regalles et employé au
meme Effet ./.

Il a esté dit cy devant outre tous
les lieux qui sont designés cy dessus
estant dans l'Enclos de laditte Chambre
des Comptes qu'il y a vne Chambre
appellée Chambre de la Commission
et vne autre appellée du Conseil dont
il reste a faire voir pourquoy elles
ont esté instituées ./.

## Chambre de la Commission

Laditte Chambre est occupée lorsque
le Roy envoye ses Lettres patentes
a la Chambre afin de proceder a

quelque verification sur les Comptes
et acquits qui sont en icelle pour
faire des Evaluations des terres
données en appanage aux Enfans
de France, Douaires des Reynes,
de Dons a vie ou recherche qui
importe le Service du Roy ou de
ladite Chambre et N.rs les
Commissaires qui sont nommez
par lesdittes Lettres ou commis par
la Chambre pour l'Execution de
la Volonté de Sa Majesté ou
d'icelle Chambre, travaillent
aud.t lieu ou ils se font administrer
tout ce qui est besoin pour
l'accomplissement de ce qui leur
a esté ordonné ¶.

Elle en aussy occupée par Mrs
de la ditte Chambre lorsqu'il a
esté procedé a quelque Scellé, et
que leur papiers ont esté aportés
en la ditte Chambre dont jl en
sans faire Inventaire et description,
et ainsy pour autres occasions qui
peuvent survenir ; /.

## Chambre du Conseil hez la Chambre des Comptes ainsy est elle nommée par le Roy en ses Lettres patentes en forme de revision ./.

Cette Chambre a este Etablie
et construite joignant la Chambre

des Comptes afin qu'en icelles les Juges nommés par le Roy en ses Lettres patentes pour y travailler pour son Service avec les Officiers de la Chambre s'y puissent assembler en icelles s'y sont jugées de tous tems les revisions des arrests de la Chambre des Comptes lesquelles revisions sont etablies pour tenir lieu de Requestes Civilles dont on se sert au Parlement./.

Et lorsque lesdittes Lettres sont ainsy expediées et Verifiées au dt Parlement et Chambre des Comptes, les Juges nommés par icelles viennent a laditte Chambre du Conseil pour y prendre leur Seance et faire faire

Lecture desdites Lettres ce qu'ils font faire par le Commis du Greffe dud. Parlement, et jceelle faite prononcent qu'elles seront registrées, et aprés lesdits Sieurs Commissaires reglent entre Eux les jours qu'ils pourront vacquer a la d. Revision; /.

Les Frais de la d. Revision s'avancent par l'Impetrant d'jcelle aux depens de qui jl appartiendra Si ce n'est contre un arrest donné sur production des parties pour differens meu de partie a partie, ou sur arrest de Correction, le procés est aporté au Greffe de la Commission et distribué a un des Juges pour travailler a l'jnstruction

Sur Semblable occasion, c'est a dire
vn arrest de Correction jugée par la
Chambre, il a esté obtenu Lettres de
revision d'iceluy en l'année 1624:
par le S.r Texier de Cervay Mary
et Epoux de Dam.lle le Mercier
fille de M.e Joseph Le Mercier vivant
Commis a la recette des Confirmations
contre le S.r de Jare Con.er du Roy,
et Auditeur de ses Comptes qui avoit
examiné le Compte des Confirmaons
rendu par le Sieur Le Mercier, et
contre les Heritiers du feu S.r de la
Noice qui avoit esté assigné sur
lesdits deniers, l'on peut plus
amplement connoistre par lesdites
Lettres de revision la forme et procedure

a quoy l'on aura recours ./.

Il y en a eû une autre jugée
a la poursuite des heritiers de
Palot en l'année sur une correction ;/.

Si c'est sur revision de Compte
l'on depute aussy deux des dits Juges
pour proceder a l'examen d'icelui,
et y travaillent par les mêmes formes
que pourroient faire deux Correcteurs

Et s'il s'agit de faux acquets
ils appellent pardevant eux les
Experts necessaires ; ils entendent temoins
font recollement et confrontations
comme sur un procez Criminel ./.

Lors qu'il se tient chambre
de justice s'il intervient arrest
de condamnation de peine corporelle,

le Criminel reçois la prononciation de
son arrest par la bouche du Greffier
de la Chambre attendu que la
justice s'exerce dans l'Enclos de lad.
chambre, et l'Execution s'en fait
dans la Cour du Palais ./.

Laditte Chambre du Conseil a
esté occupée aussy autre fois, et
mesme en l'année 1624: en l'année
suivante 1625: pour la recherche
des abus et Malversations commises
sur les finances, et fut jugée
une Chambre appellée Chambre
de Justice composée de pluseurs
officiers tels qu'il plust au Roy de
nommer auquel ils rendirent et
exercerent laditte justice jusques

a ce qu'il plust au Roy la revoquer. /

Duppy quand il vient quelqúun de la part du Roy, soit Monsieur son frere, un Prince du sang, ou autres notables Seigneurs assistés des Conseillers d'Etat M.rs les Maitres qui sont deputés par la Chambre avec les gens du Roy pour les aller recevoir les conduisent en ladite Chambre du Conseil a cause de la commodité d'icelle en attendant que l'on se prepare pour les recevoir, et que la Chambre ait delibere' sur quelques occurrences qui quelques fois peuvent survenir, et par remuement a cause des Seances dont il est parlé cy dessus sur les affaires qui se traittent au

grand Bureau de laditte Chambre .1.

Quiconque veut entrer en vn Office de Finance en quelque Iustice que ce soit s'il n'a la pratique jointe avec la Theorique il ne peut facilement subire vn interrogatoire qu'il ne face connoitre par ses reponses qu'il ne parle que de sa superficie au lieu de sonder le fond de son interrogatoire et neantmoins autant que les Offices sont ordinai=rement conferez a ceux qui ont moyen d'y employer de l'argent desquels ils se peuvent rendre capables apres y avoir quelque peu pratiqué et pour ce faire il est besoing qu'il y entre par vn interrogatoire prealable,

je me veux

je me suis deliberé d'en toucher, Sinon
tout au moins des points principaux
des finances pour ayder a ceux qui
honteux d'aprendre avec leurs jnferieurs
desirent de montrer n'estre pas du
tout degarnis de la Science dont
jls disent estre Juges ./.

Mais auparavant que d'y
entrer jl est besoin de Sçavoir lordre
des finances, quelle nature de
deniers se levent en France, que
c'est le devoir des Intendans Tresoriers
de France, Eleus et autres par le
moyen desquels toutes levées de deniers
se font pour donc y parvenir je
ne vous veux point repeter ce que
c'est que finances ordinaires et

extraordinaires d'autant que cela est
definy par vne infinité de livres qui
sont en lumiere sur les quels l'on
peut aprendre et dira premierem.t
pour le regard des Tailles 1.

## Tailles.

Que le Roy tous les ans aprés
avoir fait faire en Son Conseil vn estat
general de la depense qu'il entend estre
faite en l'année suivante tant pour
l'entretenement de sa Maison que
de sa Gendarmerie et Officiers,
ordonne qu'elles sommes seront imposées
sur les Generalitez de France, et
pour cet effet fait dresser par vn
Secretaire d'Etat ou vn Intendant
de ses finances le estat de ses

Lettres patentes pour envoyer a chacune
Generalité pour par les Tresoriers
Generaux des dittes Generalités
chacun en leur Bureau aprés avoir
receu les d. Lettres ordonner de la
levée des deniers mentionnées par
icelles. /.

Les dits Tresoriers Generaux
Supose qu'il ayent fait leurs
commodité des Elections dont il ~~les~~
sera parlé cy aprés font un
departement en leur Bureau de
certaines grosses sommes, et icelui
fait Envoyent la Copie des dittes
Lettres a chacune desdittes Elections
avec leur attache de verification
contenant la somme alaquelle

chacune Election a erté cottisée ./.

Les Elûs recoivent lesdittes Lettres et attachés Suposé pareilles chevauchées par eux faites en chacun Village de leur Election dont sera cy aprés parlé Sont le departement et arriette de la Somme a laquelle a erté cottisée leur ditte Election Sur chacune paroisse en dependante, laquelle arriette ils mettent es mains du Receveur des Tailles en vertu de laquelle il recoit lesd. deniers des Collecteurs des dittes paroisses ayant erté envoyé par lesd. Lieus Commission aux plus apparents des dittes paroisses pour asseoir, et jmposer Sur eux leur cottepart, et payer jcelle es mains

les dits Collecteurs qui le payent comme dit est aux dits Receveurs des Tailles. /.

Or ces deniers se payent par led. Receveur des Tailles, a sçavoir partie aux gages des Officiers de l'Election, partie au Receveur provincial des rentes de la Generalité pour l'acquittement des Rentes arrignez sur les Tailles de lad.e Election, partie pour le port et voiture, Taxations, et autres depenses ordinaires et le Surplus a la recette gnale des finances de la Generalité suivant l'estat particulier qui luy en a esté delivré par les Tresoriers de France. /.

De ces Estats particuliers de

chacune Election il s'en fait aussy
vn Estat general au Receveur general
des finances par lequel il connoit
ce que chacun Receveur particulier
luy doit porter, et ce qu'il doit payer
et acquitter au Tresorier de l'Espargne,
aux Officiers de la Generalité qui sont
les Treforiers de France et Officiers
du Bureau, et autres charges assignées
sur la ditte Generalité 1.

Et tout ainsy que ces levées se
font par vertu de Lettres patentes du
Roy et de son Conseil, ainsy ledit
Conseil dresse vn Estat general au
Tresorier de l'Espargne de la Recette
qu'il doit faire pendant son année
de tous les revenus generaux —

pareillement de la depense pour le fait de la maison du Roy ./.

Si bien que tous les Officiers de la maison du Roy, comme les Tresoriers de l'Extraordinaire des guerres, des gages des Officiers Domestiques, des offrandes, des Aumosnes, de l'Eurie, de la Venerie, de la Fauconnerie, des Cent Gentils hommes de la maison, de la Chambre aux deniers, de l'argenterie, et tous autres prenans l'assignation de leur Recette a l'Espargne leur est delivré au Conseil du Roy a chacun vn Etat de la depense que le Roy veut estre faite en ladite année, et faut que les dits Tresoriers suivent lesdits

Estats de poinct en poinct ./.

# Taillon.

Pour le regard du Taillon, le mesme ordre y est observé excepté qu'il y a d'autres Receveurs generaux dud. Taillon qui ont la mesme fonction que ceux des Finances, mais au lieu que pour les Tailles il y a vn Tresorier de l'Espargne, pour le Taillon il y a vn Treforier ordinaire des guerres es mains duquel doivent choir les deniers ~~provenans~~ dud. Taillon aprés ces charges payées, Et quant a la distribution des deniers provenans dud. Taillon il se fait au Conseil du Roy vn Estat general des monstres que

Sa Majesté veut estre faittes des ordonnances sur lequel le Trésorier ordinaire se regle ./.

Voila en substance l'ordre des tailles, et Taillon voila la Mer signifiée par l'Espargne, les Rivieres par les Recettes generales, et les Ruisseaux par les Recettes particulieres, que tous ensemble tombent en cette grande Mer de l'Espargne ./.

Outre les Tailles et Taillon il y a plusieurs autres Levées qui se font dont les Comptes se rendent a la Chambre de partie desquelles sera parlé cy aprés sur les interro=gatoires qui en suivent ./.

Supose donc qu'il te faille
presenter devant vne assemblée
de Gens Grands, qui regardent
les Actions, la Hardiesse ou timidité
qui te peut donner de telle sorte
que comme beaucoup d'autres habiles
quelque Science que tu ayes, tu
demeure court au premier point
Si tu ne te delibere de Suporter le
choc, et hazarder au Combat ou tu
tu peux aussy bien acquerir, gloire
comme honte ?.

Aprés avoir fait ta petite
Harangue contenant les Causes pour
lesquelles tu te presente, viendra vn
Président qui t'abordera, et te prendra
par vn point ou tu n'aura jamais

pensé

# Domaine Recette

Qu'est ce que Domaine Immuable.

Ce Sont Censives et rentes foncieres, et est appellé jmmuable d'autant qu'il n'augmente ny ne diminüe dont la Recette se fait par les Comptes precedens ./.

Le Domaine jmmuable ne peut il jamais augmenter ny diminuer.

Il peut diminuer quand une maison ou Moulin qui doit rente fonciere tombe en ruine et que ceux qui en estoient possesseurs viennent a non valloir, en ce cas apportant carence de biens elle en couchée et passée a neant dans les Comptes

et il peut augmenter quand les dites
possessions sont rebaillées a plus —
hautes dentes que la premiere. /.

Lesdits Baux a Cens et dentes se
peuvent ils faire par les Tresoriers
de France de leur seulle autorité.

NON dautant qu'il faut qu'ils
ayent Lettres patentes verifiées au
Parlement et Chambre des Comptes,
et peuvent cependant les dits Tresoriers
bailler l'heritage delaissé, a ferme
pour deux ou trois années. /.

Qu'est ce qu'il faut que le Receveur
du Domaine raporte en son Compte
s'il employe quelque partie de
reprise du revenu jmmuable? /.

Les Exploits des diligences qu'il

aura faites

aura faittes a l'encontre des Redevables,
procés verbaux de l'Etat des lieux
chargés de lad.e Rente, et du peril qu'il
y est advenu avec carence de biens, que
ceux qui la possedoient n'ont aucun
moyen de payer ladite redevance,
laquelle carence de biens doit estre
faite pour estre valable par les
officiers des lieux en presence du
Procureur du Roy. /.

Qu'est ce que doivent faire les
Tresoriers de France apres avoir esté
par Eux verifié l'Etat d'un Receveur
du Domaine ou ils connoissent lad.e
reprise et les diligences faites? /.

Faut en faisant leurs Chevauchées
faire procés Verbal de l'estat des Lieux

et S'ils Sont en tel Estat que l'on en puisse tirer quelque revenu au profits du Roy, les faire publier par affiches etre abailler a ferme en attendant la Commission du Roy pour les bailler de nouveau a Cens et Rentes ./.

En quoy consiste le Domaine immuable?

En choses choses qui s'afferment, comme Greffes, Sceaux, Tabellionnage, Exploits, Amendes et autres choses qui s'afferment comme aussy en plusieurs droits Casuels, et s'apelle Domaine muable par ce qu'il augmente et diminüe ./.

Comment peut il augmenter, et diminuer?

Parce qu'il peut estre plus afferme

vne année que l'autre), et aucunes fois les droits Casuels seront en plus grand nombre en vne année qu'en l'autre ;

Comment se font les Baux du Domaine muable et par qui ?

Par les Treforiers de France ou par les Juges des Lieux en vertu de la Subdelegation des dits Srs Treforiers, aprés affiches et publications contenans ou sont assis les dits Domaines ; Et doivent contenir la qualité des Fermes, le Tems, et les conditions pour lesquelles lesd. Baux se font, le jour et le lieu ou ils se doivent faire, et aud. jour assigné se publient les dittes Fermes au Siege du Bailliage

par le Greffier qui reçoit les offres
que font les Fermiers sur les dittes
Fermes sur lesquelles offres s'allument
les Chandelles pour l'adjudicataire ;/.

Le premier feu est pour enrichir
la Ferme, et se publie sur l'Enchere
qui est limitée par les Juges selon
le prix de l'offre faite sur la ditte
Ferme, comme si l'on avoit offert
d'une ferme Cent Ecus, les Juges en
limitent l'Enchere a quatre ou cinq
Ecus, et ceux qui disent Enchere
pendant led. feu sont autant de
quatre ou cinq Ecus d'augmentation
outre lesdits Cent Ecus ./.

Le Second feu est appellé
tiercement qui est trois fois autant

que l'Enchere, comme si elle est de cinq le d. tiercement vaudra quinze et pendant ce feu, toutes Encheres qui sont mises vallent quinze Ecus d'augmentation ./.

Le dernier feu est appellé doublement qui vaut deux fois le tiercement, comme si le d. tiercement est de quinze Ecus, le doublement vaut treate, et toutes les Encheres qui sont mises sur le d. feu vallent trente Ecus d'augmentaon Excepté ceux qui ont Enchery, et qui ont privilege de feu appartient seulem.t a ceux sur les quels le premier feu aura esté allumé, toutes les Encheres desquels qu'ils mettront sur le

tiercement et doublement ne vallent
que Encheres, et aduenant que la
ferme fut adjugée a l'vn des privilegiés,
et qu'il la trouvât trop encherie a prés
toutes les Encheres mises ensemble peut
renoncer a sa derniere en payant
seulement l'Enchere premier, et
dedans la huitaine de l'Adjudicaon,
doit renoncer, et la faire Signifier
a son posterieur encherisseur
autrement faudroit qu'il la tint,
et aux dits Baux a ferme faut
que le Controlleur du Domaine,
et Procureur du Roy soient presens.

Qu'est ce que Lots, et Ventes?

Ce sont droits dûs au Roy
pour heritages roturieres tenus en

Censive qui est vingt deniers pour
Livre quand on la veut du prix
de L'achapt, ou Selon les Coutumes ./.
Que faut il raporter pour la
veriffication desdits Lots et Ventes?

Coppie Collationnée du
Contract de la Vente.,
Si les dits Lots et Ventes sont tirés
a neant, Surquoy se verifie le
neant?

Faut raporter certification des
Notaires, Tabellions des Lieux ou est
assis le Domaine, contenant qu'il
ne s'est passé aucuns Contrats Sous
la Censive du Roy ./.
Dedans quel temps l'Acheteur est il
tenu se faire Ensaisiner, et payer

lesdits Lots et Ventes ?

Dans quarente jours aprés le Contract de la Vente, et a faute de ce est amendable de Soixante Sols ·/.

Pour vn heritage pris par Eschange, est on tenu de faire Enfaisiner ?./.

A Paris ne prend Saisine qui ne veut par Eschange, et y a autres Coutumes ou est dû Lots et Ventes, et Honneurs pour le Suplement en Argent, et en autres Coutumes Si le Suplement excede la Moitié de la Valleur, et des droits Seigneuriaux pour le tout, partant il le faut regler Selon les Coutumes ·/.

L'acquereur de quelques terres qui —
doivent Lots et Ventes, peut il —
pretendre prescription ? /,

Oüy apres trente ans passés. /.

Qu'est ce que rachat, Reliefs, —
Quints et Requints ? /.

Le droit de rachat est le
revenu d'vn Fief d'vne année —
seulement en ligne Collaterale,
et le Relief est vn droit dû au Roy,
selon les Coutumes en succession —
directe, comme de pere a fils, Quints,
et Requints, c'est quand vn fief
est vendu ou sont deus lesdits droits
a cause de la Vente qui est la
cinquieme et dixieme partie
du prix de la Vente, hormis en

Normandie ou il est deu relief, et treizieme, lequel treizieme est la treizieme partie de la Vente, et se payent lesdits droits en aucuns pays par le Vendeur, et d'autres par l'achetteur, et d'autres par moitié, par tant il faut se gouverner selon la Coutume des Lieux ./.

Qu'est ce que terres tenües faute d'hommes en la main du Roy?

C'est quand le possesseur d'vn fief qui releve du Roy n'a fait foy et hommage, et par le moyen de la saisie y apposée, le Roy fait les fruits siens, jusqu'a ce qu'il ait fait la foy et hommage, et

Faut notter que quand le Roy dort, le Vassal veille, c'est a dire que si le Roy est negligent d'user de prise de fief, le Vassal joüira de son fief, et sera les fruits siens encore qu'il n'ait fait les foy, et hommages ./.

Qu'est ce que sont confiscations, et confiscations?

Ce sont adjudications faites au Roy pour delits en la justice et sont dû au Roy du jour de la condamnation ./.

En vertu de quoy se fait la Recette, et en quel compte?

Le Receveur du Domaine en fait recette en vertu des sentences

qui luy sont delivrees, et qu'il est tenu raporter pour la veriffication de sa recette ./.

S'il le Roy fait Don desdittes confiscations, doit il être verifié?

Non dautant que les deniers en provenans doivent estre employés en oeuvres pieuses ./.

Qu'est ce qu'Exploits et amendes?

C'est vne Ferme du Domaine pour les amendes ordinaires des Baillifs, Prevots et Seneschaux acause des folles appellations interveniies des Juges subalternes qui sont de soixante sols et au dessous, et s'il en est fait bail la

recette sera

recette s'en verifie sur le Bail sinon
faut rapporter le Rolle desdites
amendes signé du Bailly,
Procureur du Roy et Greffier. /
Comment se font les Ventes de
Bois ordinaires ?

Par les Maitres des Eaux
et forests selon les Coupes, en
presence du Procureur du Roy
et Greffier, affiches prealablement
mises sur les lieux et au plus
offrant, et dernier Encherisseur
comme les Fermes du Domaine,
lesquelles affiches doivent contenir
la quantité du Bois que lón
vend, en quel quartier de la
forest il est assis, et les faisons

ordonnées pour les Coupes, le vuider en tems deub pour eviter de gâter les rejettons, de bailler Caution, de payer le prix aux termes y contenus, et de satisfaire aux autres charges y mentionnées /.

Surquoy se verifie la recette desdites Ventes ordinaires. ?/.

Sur le procés Verbal de la Vente Signé dud. Maitre particulier, du Procureur dudoy et du Greffier /.

Comment se font les Ventes de Bois extraordinaires ?

Il ne se fait vente de bois extraordinaires que par necessité,

et lors qu'il s'en fait le Roy fait
Scavoir au grand Maitre des Eaux
et forestz Enqueteur et Reformateur,
la Somme pour laquelle il entend
être fait vente, ce qu'ayant esté
par luy Seeu il fait son procés —
Verbal, et departement d'icelle
Somme sur les forests qu'il avisera
le porter sans les endommager, ce
qu'il enverra par Estat a Sa
Majesté ou a Son Conseil Sur
lequel seront expediees les Lettres
de Commission addressantes audit
Maitre et autres Officiers les —
quelles faut faire verifier au
Parlement et Chambre des —
Comptes Suivant lesquelles les

Commissaires y denommés se transporte
sur les lieux avec les Officiers des
forestz pour choisir les lieux comodes,
et en dresent leur procés verbal
en vertu duquel s'en fait les
publications en la maniere accoutumée,
Scavoir au plus offrant et dernier
Encherisseur a la Chandelle eteinte
par trois Jours continuels et ne
s'en peut faire aucune adjudication
qu'aprés le tiercement et doublement.
Et que les adjudicataires n'ayent
baillé Caution ./.
Pourquoy dit on Mrs. des Eaux et
forestz ; d'autant qu'ils ont jurisdiction
aussy bien sur les Etangs et Rivieres
comme sur le bois ?

En ce qu'ils sont les Ventes des Eschets, ont connoissance des Delits commis aux Etangs et Rivieres, et peuvent affermer les pasturages d'allentour desdits Etangs ./.

Comment se vendent les grains du Domaine du Roy ?

Par affiches, publications, — mises et Arrests des Baillages ou le magasin du Domaine est assis et ne se doit faire Vente desdits grains que pour ce qui reste, les charges en grains acquittées, et s'il y a quantité de grains les ventes s'en doivent faire à deux fois aprés la S.t Martin que la recolte et cueillette en est

faite afin que les Sujets du Roy se
sentent de son revenu et la derniere
fois quand le grain est a prix raisonnable,
afin que le Roy tire quelque comodité
de son revenu et doit le Receveur
raporter pour verifier sa recette les
prisées et estimations desdits grains
faites par Experts, le procés Verbal
de la Vente, et adjudication et
Certificat de Greffier du Bailliage
ou extrait du rapport fait par les
Boullangers aud. Greffe de ce que
le plus beau grain aura esté vendu
vn jour de Marché precedent, et
vn jour de Marché Subsequent,
le jour de la Vente dud. grain et
doit le procés Verbal contenir

qu'affiches ont été precablement
mises aux lieux accoutumés et que
ladite vente a été faite en
presence du Procureur du Roy, et
des personnes qui y sont denommés
afin de connoitre si le juge n'y
a point apporté de Connivence ./.

Qu'est ce que des berances ?

C'est un droit d'heritté pour le
Roy de ceux qui n'ont aucuns parens
habilles a leur succeder ./.

Qu'est ce que aubeine ?

C'est un droit Royal par le
moyen duquel le Roy est heritier
des Etrangers qui decedent en France
sans avoir obtenu Lettres de —

Naturalité ./.

Pourquoy est ce que les Etrangers et Batards prennent Lettres du Roy ./.

C'est afin d'estre rendus habiles a posseder, et tenir biens en ce Royaume et en pouvoir disposer, et faute que lesdittes Lettres soient verifiées par la Chambre ./.

Qu'est ce que Legitimation?

C'est vn droit d'heredité pour le Roy sur les biens des Batards qui n'ont obtenu lettres de légitimation ./.

Quest ce que represailles?

Cest quand quelque marchand ou autres francois est en païs Etranger

et qui est Empriſonné contre les Edits
et ordonnances, le Roy permet a ceux
parens ou heritiers de faire saisir des
Etrangers de la même nation, et les
faire empriſonner jusqu'a ce que
l'autre ait été mis en liberté ou bien
quand quelque marchandise a été
portée en païs etrangers et qu'au prejudice
des concordats d'entre les Roys elle est
saisie et confisquée le Roy permet à
celuy qui en trouble d'en faire de
même sur les marchandises étrangeres. /.

Qu'est-ce que Rieres et dangers,
dangers sans Rieres, et Rieres sans
dangers?

Ce sont droits qui appartiennent

au Roy sur les bois dont les fonds appar=
=tiennent à quelque particulier lors=
que la coupe s'en fait outre les droits &
de gruerie et grayrie a sçavoir tiers=
et dangers, et le tiers et la dixieme
partie seulement dangers sans tiers
et la dixieme partie seulement et le
tiers sans dangers et le tiers seulement
le tout selon les coutumes des lieux./.

Quest-ce que gruerie et grayrie?

Ce sont droits deubs au Roy sur les
bois appartenans a quelques parti=
=culiers lors que la vente s'en fait
et se payent suivant les coutumes
des lieux ou ils sont scituez./.

Quest-ce que bois Chablis?

Ce sont bois tombés es forests par les vents et orages les quels se vendent au plus offrant et dernier Encherisseur pour la décoration desquels faut rapporter a la reddition du Compte des rolles signé des officiers des lieux contenant les sommes par le menu et les noms et surnoms des acheteurs avec la quantité de bois qui a été délivrée./.

Quest-ce que bois taillis?

Ce sont jeunes bois qui se vendent par chacun an par les officiers des lieux pour la decoration desquels faut rapporter le rolle signé des officiers./.

Quiert = ce que droits de greffe et de cire ? /.

Ce sont droits deubs au Roy en quelques Prouinces et principallement en Normandie ou chacune vente de bois sçauoir le droit de greffe soixante trois sols neuf deniers pour lassiette de Chacune vente, et le droit de cire de 8.d pour liure du prix de lachapt et se payent les d. droits par les adjudicataires dicelles ventes pour la laisser cation desquelles faut que le receueur raporte letat quil y en doit être deliuré par les juges officiers de lieux. /.

Quest = ce que fonds et tres fonds ?

fonds et le chan

Fonds est le haut bois et le tres fonds est la terre ./.

Qu'est ce a dire tres fonsier ?

Sont des particuliers qui ont des Bois sur lesquels le Roy prend droit de tiers et danger, Gruerie, grairie, et autres, c'est a dire que le fonds leur appartient et neantmoins ne peuvent disposer desdits bois au prejudice desdits droits appartenans au Roy ./.

Pourquoy est ce que le Roy prend des droits sur des bois dont le tres fonds ne luy appartient ?

C'est d'autant qu'ils sont gardés par les Officiers de la

Majesté et que les d.s Officiers
sont gagés, et payés du Domaine
de ladite Majesté, qu'Iceux
Officiers font justice aux particuliers
des delits qui y sont commis ./.

Qu'est ce que Chambellage?

C'est vn droit qui appartenoit
au grand Chambellan lors qu'il
assistoit aux foy, et hommage
qui se faisoient au Roy entre les
mains de M.r le Chancelier,
et a present que les dits foy et
hommage se font en la Chambre
des Comptes il appartient au p.r
huissier d'icelle Chambre, et se
taxe led.t droit suivant les

Reglemens, et Selon les Coutumes des Lieux ./.

Surquoy Se jugent les Amendes et Restitutions ?

Sur les procés Verbaux ou informations qui sont faites des delits commis dans les forests lesquels procés Verbaux doivent contenir la qualité et grosseur de Bois derobé tant pour le jugement de la restitution ou Valeur que pour l'amende ./.

Quést ce qu'amende et restitution ?

C'est quand il y a condamnaon de rendre la chose derobée ou la Valleur d'icelle, et outre certaine

amende pour le delict /.

Qu'est ce qu'auvillages ?

C'est un droit prend sur le revenu appartenant a quelques particuliers a cause des mouches a miel et animaux volatiles qui sont nouris sur les terres de la Censive du Roy pour la verification des quels faut rapporter certification des Officiers des lieux contenant le revenu qui en provient, et la Somme qui apartient au Roy /.

Qu'est ce que Chevages ?

C'est un droit de douze deniers parisis qui se paye en aucunes

Provinces tous les ans par les Bastards
aubains et manumis sur peine
de Sept Sols six deniers parisis
d'amende et s'appelle Chevage
dautant que chacun Chef de Mary ou
Veuve le doit, et s'en verifie la
Recette sur les comptes precedens,
Estats des Tresoriers de France, et
le Rolle signé du Greffier de la
justice ordinaire /.

## Qu'est ce que fors Mariage?

C'est un droit deu par les Etranges
Bastards et Manumis lors qu'ils
se marient consistant en aucunes
Provinces a la moitié de leurs biens,

et aux autres antiers selon les Coutumes, et s'il adviens qu'ils se mariens plusieurs fois a autres que de leur condition ledit droit — augmente, pour la veriffication — desquels faut raporter certiffication des officiers des Lieux :/

Qu'est ce que rece pages?

Ce sont les premiers rejets qui viennent sous les Souches des grands Bois qui ne sont point reputés — Taillis qu'aprés la Coupe desdits premiers rejets faite, la Coupe desquels premiers rejets ne se doit faire qu'ils ne soient de la grosseur et âge competant comme bois Taillis :/

Qüest ce que Mortemans, et Moins Mortes ?

Ce sont Gens d'Eglise qui ne peuvent prester serment de fidelité au Roy pour le service comme font les Seigneurs possedans fiefs que lesdits gens d'Eglise ou Comunautez possedans, qui sont admortis, le Roy ou le Seigneur feodal les ~~admortis~~, le Roy peuvent faire faisir et faire les fruits siens jusqu'a ce qu'ils soient reconnus, et doivent les possesseurs d'jceux les faire admortir ou bailler par Jceux homme vivant, mourant et confiscant au Roy et au Seigneur feodal pour en recevoir les droits Seigneuriaux

a mutation dudit homme au lieu que les dits droits seroient deus par mutation du possesseur dudit fief soit par vente ou succession selon les Coutumes ./.

Qu'est ce qu'admortir ?

C'est descharger les heritages tenus par lesdits Gens d'Eglise de toutes redevances et droits Seigneu. aux et ordonner pour admortissement le tiers de Valleur de la chose admortie, et se payent les d. droits d'admortissement es mains dud. Receveur dud. Domaine dont les dites terres relevent Suivant la taxe qui en a esté faite en la Chambre a la Verification des Lettres d'admortissem.t

N'y a t'il point de Gens de main morte autres, que Gens d'Eglise, Et notament ceux qui ne se peuvent marier ou rendre d'Eglise sans le consentement de leur Seigneur, plus sont tenus de ce nombre ceux de Servile condition comme Gens qui se louent de servir certain tems ./.

Qu'est ce que francs fiefs, et nouveaux Requets?

C'est un droit Royal qui se leve du Regne d'un Roy sur Gens d'Eglise et Roturiers qui possedent fiefs, pourveu que lesd. fiefs possedés par Gens d'Eglise ne soient admortis et se payent suivant les Coutumes ./.

10.

En vertu de quoy les Receveurs du Domaine peuvent recevoir au profit du Roy la Succession d'un Etranger ou Bastard ? /.

En vertu des Sentences et adjudications desdits biens a Sa Majesté aprés leur deces, pour les Etrangers il n'y a que le Roy qui herite, et pour les Bastards les hauts Justiciers quand ils sont demeurans, nez, et decedez en leur justice /.

Qu'est ce que Domaine forain ?

Sont impositions qui se levent pour la necessité de la guerre sur les marchandises entrans, et

et Soctans du Royaume, et est ordinaire en la qualité mais non en la quantité et somme./.

Quels sont les deniers desquels les Receveurs du Domaine font recette et qui ne sont employés dans leur Etat?./.

Ce sont deniers Casuels, comme Lots et Ventes, Quints, et Requints, et plusieurs autres, et faut que le Receveur raporte la Copie des Contrats des Ventes si c'est par acquisition, et si c'est par succession faut raporter certifiation du Procés Verbal des Juges de la valleur desd.

droits Eschûs au Roy, si c'est pour le revenu d'une année copie des Baux qui auront esté faits du fief quelques années precedentes, ou pour le tems que lesd. droits seront eschûs au Roy, et sont lesd. droits destinés pour les — reparations des Chateaux et Maisons du Roy, et s'il y a plus, au Rachapt du Domaine du Roy alliené ./.

Si le Roy fait remise desdits droits que faut il raporter?

Le Receveur ne laisse de faire sa recette en vertu des Contracts, et compose sa depense sous le nom

de Donataire

du Donnataire ou de celuy qui en 173.
a la remise en vertu des Lettres
patentes du Roy deuement verifiées
a la Chambre, et Certification
de non Saluto ./.

Que faut il faire pour verifier
un neant du Domaine ?

Faut voir les Comptes precedens
pour voir si la Cause y est
expliquée sinon enjoindre aux
Tresoriers Generaux de France
en faisant leurs Chevauchées de
s'informer ce que c'est du dit
Domaine tire a neant, et pourquoy
il ne s'afferme point, et a cette
fin que l'arrest leur sera signifié

a la diligence du comptable
Si c'est par alienation faut
que le Receveur raporte Coppie
duement collationnée de l'Edit
verifié en Parlement et Chambre
des Comptes la commission et
pouvoir des Commissaires pour
faire ladite vente, le Contrat
d'alienation Coppie de la
quittance de finance, et outre
l'Evaluation qui en aura eté
faite par lesdits Commissaires
Deputés /.

Qu'est ce que il faut que les
Commissaires fassent au prealable
que de proceder a la Vente dud.

Domaine ou portion d'jceluy ?

Faut qu'ils facent l'Evaluaon de la valleur du Domaine qui doit estre vendu ./

Qu'est ce que Evaluation ?

C'est evaluer vn Domaine pour ce qu'il vaut de revenu et pour y proceder faut voir les Comptes de dix années precedentes pour en faire vne commune, et pour ce faire accumuler le revenu entier desdittes dix années et en distraire la dixieme partie qui fera justement l'année commune de dix ./

Qu'est ce qu'il faut deduire en faisant la ditte Evaluation?

Faut deduire les Charges onereuses et foncieres, comme fiefs, aumônes Gages d'officiers et frais de justice, et reserver les Bois de haute futaye, les provisions aux Offices et Collas.ons aux Benefices ./.

Qu'est ce que terres vaines et vagues?

Ce sont terres delaissées et qui n'ont este possedées par aucuns durant dix années entieres

et même les hauts Justiciers s'en
peuvent emparer pour leurs
Cens et Rentes &.

Qu'est ce que annoblissement.

C'est vne grace Specialle
que le Roy fait à quelque
Roturier pour plusieurs Causes,
et considerations par laquelle
Sadite Majesté entend
qu'il soit censé et reputé
noble, et qu'il joüisse de
pareils privileges que les nobles
de Race et faut que les dits
annoblis obtiennent Lettres
patentes qu'il faut faire

verifier tant a la Chambre
qu'a la Cour des aydes /.

Pourquoy jnforme t'on sur
Lettres d'annoblissement avant
que les verifier .?

Premierement pour scavoir
si l'annobly est franche ——
personne c'est a dire qu'il ——
ne tire aucuns gages ou ——
pension et ne soit Domestique
du Roy ou des Princes, qu'il
aye des biens Suffisans pour
entretenir ladite qualité
et qu'il soit de bonne vie,
moeurs, et Religion s'il a esté

cottisé aux tailles, et combien
pour faire evaluation de
dix années une commune
si tant il a esté cottisé pour
payer l'indemnité du peuple
en la paroisse duquel il est
demeurant, et cottisé en la
taille combien il a d'enfans
masles par ce qu'au moyen
de son annoblissement les d.
masles sont annoblis, et en
est taxé plus haut acause
des dits masles s'il possede
aucun fief ou arriere fief,
depuis quel tems il a payé
les francs fiefs et faire
apparoir de sa quittance

et que tous les habitans de la paroisse le consentent ?

Le Roy peut il faire le don de la finance que doivent faire payer les dits annoblis ?

L'on ne doit verifier les dits Dons qu'il n'apparoisse pour le moins de deux jugions ?

Qu'est ce que soüage ou Monneage ?

C'est un droit de douze deniers pour feu qui se leve en

Normandie de trois ans en trois ans en vertu d'un Rolle fait par les Marguilliers de chacune paroisse qui doit estre delivré aux Receveurs du Domaine lequel il faut qu'ils raportent a la redition de leur Compte, et s'il y a quelques uns qui se pretendent Exempts ou droit faut qu'ils fassent apparoir des Causes de leur Exemption ./.

Qu'est ce que Protocole et Notaire ?

C'est un droit que le Roy prend au pays de Bourbonnois,

Forets, et Beaujollois, sur les
Registres des Notaires decedés
lesquels sont vendus au plus
offrant et dernier Encherisseur
de laquelle vente le Roy en a
les trois quarts, et l'autre quart
appartient aux veuves et heritiers
pour la verification, duquel
droit faut rapporter l'adjudication
qui en a esté faite par les
officiers des Lieux en presence
du Procureur du Roy /.

Qu'est ce qu'espaves et biens
vacans?

Ce sont bestes Chevalines,

Tresors trouvés et autres biens qui n'ont point de Maistre /.

Qu'est ce que franc alleu?

C'est un octroy que le Roy fait a quelques particuliers moyennant certaine finance qu'ils luy payent par le moyen duquel les fiefs et autres terres qu'ils possedent ne payent aucunes redevances, et sont exempts de toutes sujetions, ne reconnoissent aucun — Sinon que le Roy pour la souveraineté /.

Faut il que les Lettres
dudit octroy soient verifiées?

Dire au Parlement et
Chambre des Comptes. /.

Pourquoy informe t'on avant
que de verifier lesdites
Lettres? /.

Afin de connoitre l'incommodité
qui pourroit advenir au Roy,
et quelle domination en
reviendroit a Son Domaine. /.

Le Roy peut il faire Don de la
finance

finance payée pour joüir dud.
droit de franc aleu. /

Non d'autant quelle doit estre
employée au Rachapt de son
Domaine. /

Qu'est-ce que Varech ou naufrage.

Ce sont marchandises ou autres
choses trouvées au bord de la mer
provenant des navires periz et
enfondrez, comme aussy toutes
choses qui se pourront pescher en
Eau lesquelles doivent estre gardées
un an apres lequel expiré et que
personne ne les a reclamées ny
demandées, elles sont vendues au
plus offrant et dernier Encherisseur
dont un tiers appartient au Roy,
l'autre tiers a l'amiral et l'autre

a celuy qui les aura sauvés et tirés il y a beaucoup de hauts Justiciers qui pretendent led. droit leur appartenir quand led. pertes se trouvent sur leurs terres./

Qu'est-ce que Regale?

C'est un droit qui appartient au Roy du revenu des Evesches et archevesches et depuis le decés des Evesques et archevesques jusqu'au jour que le serment de fidelité du nouveau pourveu soit verifié et enregistré en la chambre des comptes dont Sa Majesté a fait don a M.rs de la ste Chapelle; Et l'autre moitié pour l'entretenement d'icelle ste Chapelle et maisons canoniales

dont Mrs des Comptes ordonnent. /

Quest-ce que Litige ?

Cest vn droit que le Roy prend en Normandie qui est que quand plusieurs Seigneurs pretendent pension dvn mesme Benefice et quils sont en procés pour ce sujet le revenu dud. Benefice appartient a sa Majesté apres les charges acquittées, et dure led. droit, jusqúa ce que le dittorend soit vuidé l'amende preallablement payée a sad. Majesté sans que les parties Litigantes puissent faire aucun accord au prejudice dudit droit. /

Quest-ce qúoutrepasses et mesures ?

C'est quand vn Marchand de Bois a fait coupper de bois qui outre-passent les marques et pieds corniers qui luy ont esté denicé par son marché et qu'apres la coupe du bois il s'en trouve plus grande quantité de coupé que ce qui est porté pour son Contract dont est fait recette par le Receveur du Domaine. /

Qu'est-ce que forfaitures de Forests.

C'est quand il se trouve dans les Forests quelque personne derobant du Bois lesquelles sont condamnés en quelque amende pour ce delict, Et outre en quelque Somme pour la restitution dont le Receveur

du domaine fait recette. en vertu
d'un Rolle qui luy est expedié par
les officiers des Eaux et Forests.

Qu'est-ce que paisons et pannages?
Ce sont herbes qui croissent és forets
qui sont affermées par les officiers des
Lieux pour certain tems pour
verification desquelles faut rapporter
les adjudications et Baux a ferme
signés desd. officiers.

Qu'est-ce que bois mort et mort
bois?
Le Bois mort ou les branches seiches
ou mortes qui tombent des arbres
et gisent en terre et le mort bois
est Epines, Genievres, Genests et autres

choses qui croissent és forests
lequel Bois mort et mort Bois
est vendu au plus offrans et
derniers Encherisseurs dont faut
rapporter pour la verification
le Rolle qui en est fait par les
Officiers des Lieux.

Quest-ce que Glandée.

Ce sont Glands et autres fruits
qui croissent és forests qui sont
affermés par les officiers des Lieux
pour verification desquels faut
rapporter les adjudications.

Si quelque particulier vient
reveler quelques droits Casuels
Jud. Domaine qui ayent été recullés
ou quelques usurpations mal

occupées au prejudice du Domaine
du Roy que luy en appartient il. /

Pour les droits casuels reculés il
en appartient au denonciateur
le tiers et pour les vsurpations
ils doivent avoir la 10.e partie
du revenu qu'ils en reveleront
pour en joüir leur vie durant. /

Quest-ce que stipes et nobis en
Champagne.

Ce sont droits amertiens des
comptes a cause des fermes du
Domaine muable lesquels se
prennent scavoir les stipes et
nobis en normandie consistans en
vn denier pour livre en aquets

Lieux et en aucuns lieux et en autres de trois deniers pour livre sur chacune ferme et le droit de Champagne qui consiste en vingt sols des fermes de 1000 ℔ et au dessous et 40 ℔ des fermes excedans 1000 ℔.

Question que Loyers.
Cest vndroit qui se prend en Poitou qui est que le Roy prend 8 ℔ 1 s. outre le prix auquel a esté mis a ferme chacune Prevosté dud. pays et 15 s. pour le droit de Messieurs des Comptes.

Question que Domaine fieffé et non fieffé.

Le Domaine fiefté est celuy que
l'on appelle immuable et le non
fiefté est le muable. /

Si un noble fait forsoyer sa
maison quel droit en doit il au
Roy. (

Il ne le peut faire sans lettres
patentes de sa majesté adressantes
a la Chambre lesquelles les verifie
apres information faite de la commodité
ou incommodité a la Charge d'un
droit de reconnoissance. /

Le Roy peut il aliener quelque
pieces de son Domaine. (

Non si ce n'est pour appanage
ou pour les affaires et necessités de
la guerre a deniers comptants. /

Les appanagés et leurs Enfans peuvent ils disposer ou vendre le fond de leur appanage.

Non d'autant qu'il est toujours sujet a reversion au default d'hoirs masles.—

Tous deremptes heritages a cens et rentes les peuvent ils abandonner ou deguerpir./

Ouy en payant les arrerages de la rente jus qu'au jour du —— deguerpissement.

Qu'est-ce qu'ouverture de fief.

C'est quand un vassal meurt ou quand un fief est vendu le Roy le peut faire saisir et faire les fruits siens jusqu'a ce que l'acquereur luy ait fait les foy et hommage./

# Depenses du Domaine

En quoy consiste la depense du Domaine.

En fiefs et, aumosnes, rentes consti=tuées, Gages d'officiers, ouvrages et reparations, frais de Justice, deniers comptans dochet de grains, or et voiture de deniers, dons et recompense voyages et taxations de deniers rendus et non receus en la depense commune du compte.

Quels ce que fiefs et aumosnes et que faut il rapporter pour verifier la depense qui en est faite.

Ce sont dons et Legs Testamentaires faits par les Roys ou autres seigneurs

qui ont auparavant possedez les d
Domaines a gens d'Eglise Colleges ou
Communautez, a la charge de dire
et celebrer quelques services divins
ou pieux fondation de Chapelle et
se payent en grains ou en argent
selon qu'ils sont ordonnez pour la
verification desquels faut voir le
Compte precedent et prendre garde
qu'ils soient semblables et qu'il n'y
ait d'augmentation, car s'il y avoit
quelque augmentation faut rapporter
les Lettres patentes du Roy verifiées
par la Chambre, pour la premiere
fois les quittances des parties prenantes
qui sont les Receveurs des d Colleges
ou Sindics avec leur certification
comme le service a quoy ils sont obligez

a este de

a esté dit et celebré, s'il y a mutation
de prieur ou de celuy qui a accoutumé
de recevoir faut vaquer l'acte
de prise et possession de Benefice
s'il est au nouveau Receveur lettres
de son pouvoir et sont appellés fiefs
et aumosnes a cause de la subjection
de faire le service pour lequel lad.
aumosne leur est conferé sous
ainsy qu'un fief est tenu a faire foy
et hommage. /

Q. Quel est le que Rentes constituées
et comment s'en verifie la depense.

Ce sont rentes constituées a
quelques particuliers moyennant
certaine somme par eux payée pour
la Verification desquelles faut voir

le Compte precedent pour voir
verifier si elles y sont employées
et doit estre ~~pr~~ raporté les
quittances des parties prenantes
et s'il y a changement de propriété
cessions et transports./

En quoy consistent les gages
d'Officiers et sur quoy examine
l'on la despense./

Ce sont gages de Seneschaux
Prevosts, Lieutenants, Procureurs
et Advocats du Roy, le Comptable
et autres Officiers pour verifier
sans voir s'ils ont signé les Rolles
des Baux a ferme et des amendes
et s'ils ne les ont signés sans
qu'ils fassent apparoir d'Excuses

legitimes faut que les quittances
des parties prenantes soient
rapportés et s'il y a mutation
copies de Lettres de provisions du
nouveau pourveu avec l'acte
de la Reception et prendre garde
que lesdits gages ne soient passés
aux nouveaux procureurs que
du jour de leur reception s'ils ne
rapportent Lettres de rems
intermediaire pour passer ceux
echus depuis la datte des provisions
lesquelles lettres doivent estre
verifiés par la Chambre pour
le Comptable ils retiennent les
gages par les mains et s'il est
nouveau pourveu faut voir les
provisions, receptions et actes de

les Cautions, jusqu'à la somme
de ce que peut monter la tierce
partie de la recette s'il y avoit
quelqu'un des Officiers qui eut
augmentation de gages sans
rapporter outre la quittance
de la partie prenante copie des
Lettres patentes du Roy attributives
dud. droit d'augmentation avec
quittances de la finance payée
pour en jouir et est a noter s'il
n'y avoit fonds aud. Compte
pour acquiter les fiefs, aumosnes
et rentes la Chambre rayeroit
plustot led. gages pour faire
fonds pour l'acquit desd. fiefs
aumosnes et rentes, ou bien
passeroit les gages au prorata

du fonds qui y seront.

Dequoy est composée la depense
desd. ouvrages et reparations et
sur quoy se verifie-t-elle.

Ce sont reparations que les
Tresoriers de France en faisant
leur Chevauchées ont trouvées estre
a faire és Chateaux, moulins,
Etangs et autres Edifices appartenans
au Roy pour la verification desq.les
faut raporter les devis faits en
presence des officiers des lieux de
la necessité des ouvrages a faire
és lieux dependans dud. Domaine
le bail au rabais qui en est fait
pardevant les officiers le procés
verbal de la visitation et reception
des ouvrages ordonnances des

Tresoriers de France en quittances
des parties prenantes et Entrepre-
neurs et s'il y avoit sommes
excessives faut rapporter lettres
patentes du Roy avec l'attache
des tresoriers de france ; Et quant
au parties de dix livres et au
dessous il ne faut que l'Ordonnance
desd. Officiers en quittances./

En quoy consistent les frais de
Justice, et comment se verifient
ils ?

C'est une depense faite aux
procés criminels ou civils concernant
le soutien des droits du Roy dont
les juges ordinaires peuvent ordonner
jusqu'à 200$^{tt}$ pour la Location

desquels faus raporter les ordonnances
dlesd. Officiers et juges qui sont les
Lieutenans generaux Baillis et
autres avec quittances des parties
prenantes et quant a la conduite
et nourriture des prisonniers elle
se doit bailler au rabais pardevans
lesd. Juges et faus raporter le bail
au rabais le mandement de la
Chambre obtenu par celuy qui
aura amené lesd. prisonniers
adressans au Receveur pour le
payer et quittance des parties
prenantes et outre les explois de
diligence qui auront esté faits
contre les delinquants condamnés
ou confiqués s'ils en ont aucuns
ou certification ou creance de biens

faite pardevant lesd. Juges en
presence du procureur du Roy
et s'il y a partie civille sans
que lesd. frais se prennent sur
lad. partie civile et non sur le
Roy./

Quest ce que deniers comptans
et surquoy les verifie t-on.

Ce sont deniers revenants bons
au Roy, les charges payées et
acquittées lesquels le Receveur du
Domaine doit payer au Receveur
general des finances de la generalité
en vertu de l'Etat des Tresoriers
de France ou de leurs ordonnances
et faut rapporter pour en faire la
verification les quittances dud
Receveur general deuement controllées

lesquelles il faut cancelles au
rapport dud. Compte.

Quelle que deches ordre de
grains et comment sen fait la
Verification ?

Cest la taxe et deches qui se
trouve sur les grains du Domaine
dont est accordée au Receveur une
mine pour cuid et sil y avoit
deches extraordinaire faut raporter
acte judiciairement fait contenant
les causes dud. deches Extraord.re
et est a notter que si le Rec.r Receveur
du Domaine payent les charges de
grains aux assignés en reserpteurs
il ne leur en est deub aucun deches
encore quils pretendent estre bien

fondés pour jouir dud. debtes a
raison du muid la mine quelques
reserptions quils delivrent,
remoing celuy de Paris qui a
obtenu lettres patentes pour en
jouir ausquelles les assignés se
sont opposés et en a esté debouté.

Dequoy est composée la despense
du port et voitures de deniers
et comment se verifie-elle.

Quand le Receveur du Domaine
a des deniers entre les mains
apres les charges payées et acquittés
il les doit porter a la Recette generale
et par les frais par luy faits a la
conduite et Escorte d'iceux luy en
taxé certaine somme par les

Tresoriers de France laquelle
est aucune fois moderée par Mrs.
des Comptes a la closture dud. Compte
du Domaine et faut raporter les
Bordereaux des Especes.

Quest-ce que Dons et Recompenses
et comment les verifie t'on.

C'est que les Recompenses que le
Roy a voulu faire a quelques part.rs
pour consideration, ou bien pour
quelque remise que sa Majesté
aura faite de certains droits qui
etoient deus a dond. Domaine et
faut vaporter pour la Location
d'icelle les Lettres du Roy verifiée
par la Chambre avec attache des
Tresoriers de France sur icelles,

et quittances des parties prenantes. /

Quest-ce que voyages et taxation et comment les verifie l'on?

Ce sont voyages Escritures et Messageries faites pour le service du Roy, ensemble le recouvrement de l'Etat au vray pour verifier lequel faut avoir les ordonnances des Tresoriers de France et quitt.ces des parties prenantes et pour le recouvrement de l'Etat il le faut tirer par les mains et on a accoustumé de passer 25.ces pour jalon et faut noter qu'aux Receveurs qui sont demeurans au lieu ou est estably le Bureau des d.s Tresoriers generaux

on ne luy

on ne luy doit passer aucune
chose pour le recouvrement dud.
Etat. /

Dequoy. Sous composés les deniers
rendus et non reçus et que faut
il raporter pour la Location
d'iceux.

Il y a plusieurs sortes de deniers
rendus et non reçus comme de
quelques cens et rentes dont on
ne sçait les personnes qui les
doivent ny les lieux ou ils sont
assis lesquels se passent comme
es comptes precedens il y en a
d'autres pour amendes adjugés
au Roy pour la Location desquelles
faut raporter les Exploits des
diligences faites a l'Encontre des

condamnés avec carence de biens.

Dequoy est composé la despense du compte du Domaine.

De la façon du compte, Epices d'iceluy voyage du comptable et vaccations des prouveurs sur la partie des Epices sans rapporter quittances du commis à la Recette les recevoir et sur le voyage sans que le comptable affirme s'il est venu exprés s'il n'en ne luy passer aucune chose, il y a aucune fois des Receveurs qui employent en despenses des prises de loups et passent cinq sols pour chacun loup et 2ˢ. pour la Louve et en toute lad. despense commune

payée aux depens du Roy.

## Greniers a sel

Quest-ce que Grenier de depost.

Cest ou lon met gabeller le sel auparavant que destre vendu qui doit estre suivant lord.ce deux ans en depost devant que destre debité et a present il y en beaucoup moins.

Qui a les clefs du Grenier a sel.

Ce sont les Greniers controlleurs et le marchand qui est le fermier general des Gabelles.

Quest-ce que Gabelle.

Ce sont deniers provenans de la vente deue au Roy outre le prix du marchand.

Quels deniers se levent sur le sel.

Le prix du Marchand qui est
l'achapt sur les marais et la
voiture au Greniers, les droits de
Gabelles du Roy pour subvenir a
ses affaires sur lesquels s'acquittent
les rentes constituées sur le sel,
pour les Gages des 4 Cours Souveraines
les Deniers destinés pour les gages
des Presidiaux, fortifications et
reparations des villes et autres.

Comment est amené le sel aux
Greniers.

Par les Marchands qui l'achettent
au marais et en font la voiture
jusqu'aux greniers ou il est descendu
par mesure en presence des Grenetiers
Controlleurs avocats procureur du
Roy et Greffier qui delivre au

marchand Certification de la quantité
du Sel mis aud. Grenier et retire
pareille certification dud. March.
pour leur servir a la reedition de
leur compte, et retire sous un
procés verbal delad. descente. /

Que faut il rapporter pour verifier
la Recette dud. Sel.

Pour verifier la recette en nature
du Sel faut rapporter le procés verbal
de la descente au grenier avec la
certification des officiers dj. elle
contenant combien il s'est vendu de
Sel et confronter l'un sur l'autre
pour connoitre combien il a été
mis de Sel aud. grenier, ce qui a
été vendu et ce qui doit rester. /

Y a t-il des amendes, forfaitures et confiscations sur le sel?

Oüy qui proviennent de faux saulniers qui sont jugés par les officiers du Grenier./

Surquoy le verifie la recette desd. amendes?

Sur les Sentences des officiers./

Qu'est ce que le sel dans Gabelles?

C'est le sel delivré aux secretaires du Roy et autres privilegiés qui ne doivent que le prix du marchand./

Qu'est ce que dechet ordinaire et extraord.re du sel?

Les ordinaires c'est du muid Lamine dont le Roy est tenu/

Les Extraord.res dés qu'il excede du muid la mine dans les greniers sous terres et pour l'en faire decharger sans v.e portes attestation des juges des lieux contenant les causes dud. dechet extraord.re.!

## Depense

Dequoy est composée la depense dud. Sel.

A present qui en y a vn fermier general des gabelles lequel fait la recette de la somme portée par son Bail, il fait depense des deniers qu'il porte a l'Epargne dans il

raporte les quittances Comptables./

Plus des rentes assignées sur led.
Gabelles dont il raporte les quitt.ces
des parties prenantes et la depense
commune qui est la façon es
Epices du Compte laquelle se paye
aux depens dud. fermier./

Quelle depense fait le Grenetier
et comment le verifie t'elle?

Il fait depense des deniers levés
sur led.t sel tant pour les reparations
des villes dont il fait raporter
pour la verification de la depense
les Lettres d'octroy a eux accordés
par le Roy verifiés par la Chambre
des Comptes avec l'attache des

Tresoriers de France et les quitt.ces
de leurs Commis et Receveurs et
pour les gages des Presidiaux
dont est rapporté pour la Verification
les quittances de chacun des
Receveurs desd. Presidiaux ./

Plus il fait despense des gages des
Controlleurs Procureur du Roy,
Greffier et des siens dont pour la
Justification fait rapporter les
quittances des parties prenantes
et pour le regard des nouveaux
pourveus copies de leurs provisions
receptions, institutions et pour
le Greffier il les retient par devers
mains, et est a noter que le
Procureur du Roy a des gages

assignés sur les amendes et s'il
n'y en a aucunes il n'a point de
gages, aucunes fois led. Greffier
porte les deniers a la Recette
générale, pourquoy faire il luy
est taxé certaine somme pour
le port et voiture./

Led. Greffier fait depense de
la somme de 25.^le pour les recouvre=
mens de son Etat au Vray qui
est passé ordinairement en leur
compte./
Quant aux deniers rendus et non
receus ils sont composés de plusieurs
sortes comme de sel delivré a
plusieurs privilegiés et des dons
faits par le Roy a quelques lieux
pieux pour lesquels faut rapporter

les patentes de Sa Majesté verifiés
par la Chambre des Comptes
attaches des Tresoriers de France
certification de nous salutes, outre
est employés les decheis ord.res et
extraord.es faut raporter bonne
attestation des causes des d.t dechets
extraord.es et ne sont point passés
qu'avec bonne connoissance de cause.

La depense commune qui est la
façon du Compte, Epices d'icelluy
Vacation du procureur et voyage
du Comptable sur les parties des
Epices faut raporter quittance du
Commis a les recevoir et pour le
voyage le Comptable affirme s'il
est venu expres et est toute la depense

commune payée par le Roy /

# Aydes

Qu'est-ce qu'aydes?

Ce sont impositions qui se levent sur le vin entrant es vendu en gros et en detail en villes, Bourgs et paroisses qui le Baillent a ferme /

Qui en fait les Baux et comment y procede t-on?

A present ce sont les fermiers generaux des aydes de france et anciennement étoit les Tresoriers de france et Elus aux sieges des Elections et pour y proceder les d.s Tresoriers et Elus faisoient mettre

affiches

affiches et publications sur les lieux
contenant la quantité des fermes
le tems pour lequel l'on adjugeoit
lieu ou se faisoit l'adjudication
les charges auxquelles se faisoient
les Baux et se faisoit lad.e adjudication
a trois feux et Chandelles la 1.ere
pour l'encherisseur qui est limité
sur le mis a prix, la 2.de pour le
tiercement, et la 3.e pour doublement
et dernier feux, quand l'encherisseur
dernier renonce a sa folle enchere
elle retourne a son Immediat
Encherisseur dans la 8.ne /

Lui recoit lesd.s aydes.

C'etoient les Receveurs particuliers
lesquels anciennement recevoient les
Sommes a quoy etoient affermés

lesd. aydes en vertu des Baux
a ferme qui leur etoient baillés
par le Greffier de l'Election et a
present que lesd.s aydes sont
affermés ce sont les fermiers
generaux qui les recoivent et
mettent entre les mains des Receveurs
particuliers certaine somme pour
acquiter les charges etans sur lesd
aydes. /

Quels deniers le Receveur des
aydes recoit-il outre le prix des
fermes?

Il recoit les folles Encheres qui
procedent des renonciations faites
par les adjudicataires en vertu du
Rolle qui en est dressé par le
Greffier, plus les amendes adjugés

par les Elus contre les delinquants
au fait desd. fermes en vertu du
Rolle qui luy en est aussy delivré
par le Greffier./

Enquery la depense desd. aydes.

A p.resent il y a vn fermier general
des aydes qui fait recette et depense
des Sommes et charges contenues en
leur Bail, le Receveur part.er fait
depense des Sommes par luy payés
au Receveur provincial des Rentes
de la Generalité pour acquiter les
rentes assignées sur les aydes des
gages des Officiers recouvrement
d'Etat et la depense commune./

Que faut il raporter pour la
Locanon de lad. depense.

Pour les deniers payés au Receveur Provincial sans rapporter quitt.ce dud.t Receveur pour les gages — d'officiers les quittances des parties prenantes et s'il y a des nouveaux pourveus leurs Lettres de Receptions actes de reception, le recouvrem.t d'Etat est parté aud.t Receveur a raison de 2.5.tes et la depense commune est payée aux depens du Roy. /

## Tailles

Qui recoit les Tailles.

Ce sont les Receveurs part.rs d'icelles en vertu de l'article 2 que les Elus en expedient. /

De qui les reçoivent ils?

Des Collecteurs et asseseurs des paroisses &c.

En vertu de quoy les Elus font ils l'assiette./

En vertu des Commissions du Roy et attaches des Tresoriers de France sur jceelles./

Ou s'expedient les d'Commissions et en vertu de quoy?/

Elles s'expedient au Conseil du Roy sur l'Etat que les Tresoriers de France y ont envoyés, des Charges que le Roy a a supporter en leur generalité apres lequel Etat envoyé au Con$^{il}$ le Roy envoye les Breves de la Taille aux d$^{s}$ Tresoriers de France pour en faire le departement sur les Elections

de leurs generalités lequel depar-
tement lesd. Tresoriers envoyent
aud. Conseil sur lequel leurs
expedies les Commissions du Roy
pour chacune Election qui les
renvoyent aussd. Tresoriers pour
donner leur attache dessus avec
mandement aux Elus de proceder
a l'assiette du contenu en jcelles
sur les paroisses de leur Election
et en vertu desd. lettres et attaches
lesd. Elus apres avoir fait leurs
chevauchés procedant au depar-
tement et assiette desd. tailles
et envoyent leurs Commissions en
chacune paroisse portant mandem.t
aux habitans d'eslire des asseeurs
et collecteurs pour cottiser departir

la somme contenue par lad. Commission sur tous les habitans de leur paroisse, faire rendre les deniers payables de quartier en quartier du Receveur particulier.

Sur quoy se verifie la Recette dud. Receveur des Tailles.

Elle se verifie sur le compte precedent pour le regard des paroisses et quant aux sommes sur l'estat des Elus et Etat au vray, ensemble sur la Commission du Roy et attache des Tresoriers generaux qui doivent estre transcrites au compte dud. Receveur.

Ledit Receveur des Tailles ne fait il point d'autre Recette que celle qui est portée par la Commission des Tailles.

Il fait encore recette des Crües
extraord.res outre la taille et le
taillon en vertu des Commissions
du Roy attachées sous jettes et
arrêtés des Elus./

A quoy les d.t Receveurs des Tailles
emploient ils les deniers de leurs
charges et que rapportent-ils pour
la location de la depense d'icelle.

Ils payent au Receveur general
ce qui leur a esté donné par leurs
Etat par estimation dont ils rapportent
les quittances comptables dument
controllés au Receveur des aydes
les deniers provenans de l'Equivalent
dont font aussy rapporter quittance
au Receveur provincial des rentes
de la generalité ce qui est destiné

pour l'acquit des rentes de son
Election duquel il faut vaporer
quittance et autres deniers —
comptables qui se trouvent dans
leurs Etats par estimation et le
surplus il s'employe aux gages
d'officiers, Taxations d'yeux, ports
et voitures de deniers, Taxations
attribuées aud.t Receveurs, —
Recouvrement d'Etat de depenses
communes.

Que faut il vaporer pour la
Location de lad.t depense.

Pour les gages d'officiers et les
quittances des parties prenantes et
avec leurs procés verbaux de —
Chevauchée et quant aux nouveaux

pourveus leurs Lettres de provision
actes de reception et installation
leurs taxations les quittances
de chacun desd. Officiers et fait
voir s'ils ont signé l'assiette dont
ils prenoient taxations et ports
de voitures de deniers conduits
a la recette generale le verifier
sur les comptes precedens a quelle
raison il luy a été passé et fait
rapporter les Bordereaux des Especes
par luy voiturées en lad. recette
generale pour les taxations du
Comptable elles se payent a
pareille raison qu'au compte
precedent le recouvrement d'Etat
en passé aussi. Receveurs a
raison de 25 s. en aucun desd.

Receveurs ne leur en passe aucune
chose pour jceluy attendu quils
doivent compter a leur depens, si
les dt. receveurs font depenses des
dons et remises faut raporter les
patentes du Roy verifiées par la
Chambre et attache des Tresoriers
de France icy, jcelles intervenües
avec Certification de non soluto
faite a l'Issüe de grande messe
la depense commune le pays
a sçavoir l'ord.re aux depens du
comptable et l'Extraord.re aux
depens du Roy. /

# Taillon

Comment s'assit le Taillon?
Il s'assit au sol la livre sur
le pied de la grande Taille.

Qui en fait l'assiette et en vertu
de quoy se fait elle?
Les Elus en font l'assiette en
vertu de la commission du Roy a
eux envoyée contenant lad. assiette
les noms de chacune paroisse et
et les sommes esquelles elles sont
cotisées, sur laquelle se font les
commissions desd. Elus qui les
envoyent en chacune paroisse pour
asseoir sur eux les sommes contenües
soubz leurs noms esd. assiettes laq.
assiette est envoyée au Receveur pour
faire

faire le Recouvrement du contenu
en icelle.
Sur quoy se verifie la Recette du
Taillon.
Sur le compte precedent et quant
aux Sommes sur l'estat Etat
au vray et commission du Roy.

A quoy s'employent les deniers en
provenants.
Le Receveur du Taillon porte
par chacun quartier au Receveur
general de la Province les Sommes
contenues en son Etat a luy delivré
au commencement de l'année par
les Tresoriers de France le
surplus s'employe aux gages
et Vacations des Elus, au payement

des gages des Prevosts, des Mares-
chaux et leurs bandes, aux ports
et voitures des d. deniers a la recette
generale, au Recouvrement d'Etat
pour la depense commune. /

Que fait il a rapporter pour verifier
la d. depense.
Pour les deniers payez au Receveur
gnal faut rapporter les quittances
duement controllées et autrement
l'Etat au vray tant pour les d.
deniers comptables que pour toute
la depense dud. compte. /

Les Gages d'Officiers se verifient
sur les quittances des parties
prenantes et pour les nouveaux
pourveus faut rapporter leurs

provisions, actes de Reception et
installation./

Leurs Cassations les passeront
a pareille raison qu'au compte
precedent et fous rapporter les
quittances des parties prenantes et
outre verifier s'ils ont signé l'Estat./

Les Gages desd. Prevosts, des Marechx.
et leurs Bandes se verifient sur
les quittances des parties prenantes
et pour les gages d'iceux Prevosts
fous outre les quittances rapporter
les Rolles de monstre faite en
presence des Commissaires et
Controlleurs a faire les monstres
desd. Prevosts s'il y en a, sinon
fous qu'elles soient faites en presence

du Lieutenant general et Procu.
du Roy du Baillage, le certifical
du Receveur du Domaine comme
led. Prevost leur a fourny de
Rolle des amendes qui il aura
adjugés pendant l'année du
compte ou certifical du Greffier
dud. Prevost comme pendant led.
tems il n'y en a aucune adjugés
plus l'acte du Greffier du Conseil
comme led. Prevost aura fourny
aud. Conseil le procés verbal de
ses Chevauchées et si led. Archers
ne rapportoient quittances —
part.eres faut que les Rolles de
monstre soient signés de chacun
deux, n.a que le Prevost de Paris
ne perte les procés verbaux
au Conseil et les fournit au Greffe

de la Mareschaussée et faut qu'il
apporte Certification du Greffier
de lad. mareschaussée comme il
a fourny led. procés verbaux de
Le procés et voiture le passent
apareille raison qu'au compte
precedent et faut qu'il raporte les
Bordereaux des especes par luy
voiturées a la Recette generale. /

Le Recouvrement d'Etat se passe
comme au compte precedent qui
est ordinairement de 25. /
La depense commune se paye
aux depens du Roy. /

# Recette Generale
## des finances

Quelle est la premiere recette du Receveur general des finances.

Ce sont les deniers revenants bons du Domaine. /

Dequoy est composé le surplus de la Recette.

Des deniers par luy receus des Receveurs partic.rs des aydes, Tailles et Gabelles. /

En vertu dequoy fait il lad. Recette.

En vertu de l'Etat par estimation qui luy a esté delivré par les Tresoriers de France et de la Cope

de l'Etat du Roy envoyé aud.
Tresorier.

Sur quoy Le verifie la Recette
dud Receveur general.

Sur l'Etat par Estimation et
copie de l'Etat du Roy avec les
ampliations des quittances qu'il
aura delivré aux d. Receveurs
particuliers et autre l'Etat au
vray qui luy est verifié en fin
d'année.

Que faut il encore voir pour
verifier lad. recette.

Le Controlle du Controlleur
general des finances.

S'il led. Controlle n'est rapporté
que faut il faire.

Faut tenir en souffrance les

gages dud. Controlleur, jusqu'a
ce qu'il ait rapporté ou du moins
le dernier quartier a ce qu'a
l'avenir il prenne garde a le
fournir avant que les Receveurs
general compte. /

Comment se verifie la Recette
que fait led. Receveur general
des deniers revenans bons par la
fin des Etats au vray verifiés
aus d. Receveurs particuliers. /

Sur Lettres d'Etats qui en sont
envoyées par les Tresoriers de
France aus d. Receveurs generaux
et sur les ampliations des —
quittances par luy delivrées. /

Les d. Receveurs generaux peuvent

ils acquiter la depense de leurs
charges en mandemens sur le
Receveur particulier ?/

Non ils doivent acquiter en
deniers comptans, sauf a leur
Receveurs part.rs ou ports et voitures
pour porter les deniers a la Recette
generale.

Pequoy est composé la depense
du Receveur general des Finances
et que faut il raporter pour
verifier la depense ?

En aucune Recette generale il
y a fiefs, aumosnes, pour la
verification desquels faut raporter
les pieces cy devant mentionnées./

Pour les deniers portés a l'Epargne

par le Receveur general Suivans
les Etats qui luy en sont delivrés
au commencement de l'année sans
rapporter quittance du Tresorier
de l'Epargne dûement Controllée
du Controlleur general des finances
les mandements portans quittance
d'iceluy Tresorier controllée par
led. Controlleur et endossée du
porteur d'iceux, lesquels mandem.
soient esté presentés au
Bureau des Tresoriers de France
et s'il led. Receveur general
avoit payé quelques sommes
en vertu des rescriptions dud.
Tresorier de l'Epargne doivent
estre controllés et endossés, sans
tenir les parties de dépenses en

depense. Sous Thrance pour faire convertir lesd. Rescriptions en quittances ou faire apparoir que ledit Tresorier de l'Espargne en fait recette sans reprise en son compte. /

Pour les autres deniers comptables comme ce qui est tempayé au Tresorier des ..... et lesdits Receveurs des deniers communs des villes, Receveurs et payeurs provinciaux des Rentes et autres faut rapporter les quittances comptables desd. parties prenantes et s'il y a quelque nouvelle assignations faut rapporter Lettres patentes dument verifiées. /

Pour les gages d'Officiers de

Tresoriers Generaux de France
Controlleurs et Receveurs gnaux
et autres faut vaporter les
quittances des parties prenantes
et pour led. Tresorier outre
led. quittances faut avoir leur
procés verbaux de Chevauchées
et quant au controlleur en
Exercice l'acte du greffe de la
Chambre comme il a fourny son
Controlle et pour le regard des
nouveaux pourveus Lettres de
provision, actes de reception
quant aux droits de Bueche
et de presence attribués aud.
Tresoriers faut vaporter les
quittances des parties prenantes.

Il y a

Il y a aucunes recettes Generales
ou sont assignés les Gages et Solde
des Prevosts des Mareschaux et
leurs Bandes pour la verification
desquels faut rapporter les quittances
des parties prenantes et outre les
Rolles de monstre verification du
Receveur du Domaine comme il a
veu le Rolle des amendes adjugés
par led. Prevost ou Certificat de
son Greffier comme il n'y en a eu
aucune, plus certification du Greffier
du Conseil de la Reception de ses
procés verbaux et quant aux
nouveaux pourveus les Receptions
et provisions pour les gages des
Chevauchées et M.es des portes faut
rapporter un ordre du Controlleur

generale de celles des quittances des parties prenantes. /

Quant aux voyages et Messageries les Tresoriers de france ont pouvoir d'ordonner aucuns comme ceux de Paris jusqu'á 600ᵗᵗ, d'autres 500ᵗᵗ et d'autres n'ordonnent que jusqu'á 400ᵗᵗ. pour verification desquels faut rapporter le Cahier desd. frais arresté par chacun article par lesd Tresoriers et signé enfin d'eux. /

Pour le port et voiture est a noter que lesd. Receveurs generaux mandent enfin de chacun quartier le Controlleur general et l'un des Tresoriers de france pouvoir ouvrir le coffre de la Recette

compter les deniers qui le trouvent
les mettre par Sacs et Etiquettes
faire quatre Bordereaux des Especes
Signés du Controlleur et de l'un
desd. Tresoriers, l'un pour demeurer
au Bureau, l'autre au Controlleur
le 3e au Receveur general et le
dernier pour demeurer a l'Epargne,
et fait les d. Tresoriers de France
bailler certification de la Somme
qu'on voiture de la quantité de
Chevaux et mulets et du jour du
partement dud. Receveur gnal
ou de Son Commis et doivent lesd.
Receveur gnal ou Commis faire
lad. conduite a l'Epargne, sans
qu'il prenne certification entre
deux Soleils qui est parti apres

Soleil levé et arriver a l'hostellerie
avant le Soleil couché et quand
il est arrivé a l'Espargne faut
qu'il prenne certification du Tresorier
dud. Espargne ou de son Commis
du jour de son arrivée et pour
verification d'icelluy faut rapporter
led. Bordereaux et expirer a
raison qu'au compte precedent.

Les dons et affranchissements
se verifient sur les Lettres patentes
du Roy verifiées par la Chambre
attachées Jusqu'elles des Tresoriers
de France et de l'Espargne avec
certification de non Soluto.

Les deniers rendus et non receus
sont aucunes fois rayés purement

d'autres tenues en souffrances ou
supercedées les tous selon les causes
raisons et diligences dont on fait
apparoir.

La depense commune se paye
aux depens du Comptable, excepté
les Epices qui sont payés par le Roy

## Recette Generale
### du Taillon

En quoy consiste la Recette gnale
du Taillon et comment se verifie t-
elle.

Il fait recette de ce qu'il a receu
des Recveurs particuliers en vertu
de l'Etat par Estimation a luy delivré
qu'il doit rapporter a la reddition

reddition de leur compte avec
les ampliations des quittances par
luy expediés et outre les controlle
du controlleur general doit estre
verifié pour voir s'il est conforme
aud. ampliations.

Plaise il faire recette des deniers
venans hors pour verification —
desquels fauxbourgs pour les Etats a
luy delivrés et les ampliations des
quittances.

Employ consiste la depense du
Receveur general de Taillon, et
que faut il rapporter pour la verifier.

Les deniers par luy payés au —
Tresorier de l'ord.re des guerres le
verifient sur les quittances duement

controllés.

Les gages des Receveurs et Controlrs generaux du d. Taillon sont passés en vertu de leurs quittances et outre la quittance du controlleur en exercice faut rapporter du greffe de la Chambre comme il a fourny son controlle. /

La depense commune se paye aux depens du Roy fors en quelque generalité ou le Comptable paye la façon et vaccation du Procureur. /

Qu'est-ce que Equivalent.

C'est un ayde qui se fait et leve avec la Taille au lieu d'icelle Imposition du sol pour livre qui avoit esté mise sur les denrées et

marchandises entrans és villes
et gros Bourgs qui ne croit ny ne
diminue non plus une année que
l'autre.

Quesse que crue?

Ce sont levées extraord.res qui se
font entre la Taille et le Taillon
au sol la livre sur le pied de la
grande Taille.

Quesse que munition?

Ce sont Vin, Bled, paille, foin
et avoine qui se levent en vertu
des Commissions du Roy pour les
porter au magazin de la ville
ou le Roy a ordonné estre fait
magazin dont se fait l'assiette
et departement sur les paroisses

de l'Election ou il est estably apres
que lesd. munitions ont esté prisées
et estimées./

Quest-ce que Deniers communs,
dons et Octroys?

Ce sont deniers qui se levent sur
le Sel pour employer aux reparacons
et empavemens des Ponts pavés ports
et murailles des villes et se levent
en vertu des lettres d'octroy qui
sont esté verifiées par la Chambre
comme au semblable octroy de
l'appetissement de la pinte qui se
baille a ferme esd. villes et les
deniers employés aux reparations
et empavemens./

Quest-ce que deniers Patrimoniaux?

Ce tout deniers appartenans aud.
villes sont leurs Receveurs comptent
seulement pardevant les maires
et Eschevins./

En quoy consiste la charge d'un
Tresorier de France.

A voir l'Intendance des deniers
tant ordinaires que extraord.rs de leurs
charges, dresser les Etats par Estimation
au commencement de l'année aux
Receveurs de leurs Generalitez,
prendre garde qu'ils ayent fourny
de bonnes et suffisantes cautions,
qu'ils ayent compté de leur maniment
precedent et payé leurs debets
si aucuns doivent ou ainsy qu'il
leur a esté ordonné faire leurs

Chevauchees par chacun an es Elections
de leurs Generalitez et changer dan
en an de departement, prendre
garde que les Receveurs n'usent
d'aucune vexation sur le peuple,
que les Elus fassent le rolles egalem.t
quils pourront les departemens des
Tailles et crues et s'informer s'ils
y commettent aucunes malversations
et bien prendre garde que les
maisons et Chateaux du Roy ne
tombent en ruine, faire faire les
reparations neccessaires, conserver
les droits du Roy et de son Domaine,
empescher les usurpations d'jceluy
faire les Baux a ferme cans deed.
deniers que des aydes, faire faire
les marchez des reparations par—

Baux au Rabais aux moins disans,
faire visiter les reparations et
ouvrages, si elles avoient été bien
faites avant que d'ordonner l'Entier
payement aux Entrepreneurs, enfin
d'année verifier les Etats au vray
de tous les Comptables de leurs
Charges et generalement avoir
l'oeil a tout ce qui concerne
le bien et service du Roy, tant
sur le Domaine que deniers Extraord.s

Quelle est la charge d'un auditeur?

C'est d'examiner les Comptes qui
luy sont distribués sur les acquits
qui sont Rapportés, Resser les
difficultez et en faire le rapport au
Bureau pour apres escrire les
arrests sur

arrests sur le compte et apposer
en fin son Extrait final,

Question que le devoir d'un
Correcteur.

C'est de verifier les Erreurs de
Calcul, bis en plus, doubles Employs
fausses reprises omissions des
recettes et parties employées sous
fausses causes és Comptes du Roy
dont il faut faire rapport au Bureau
lequel puis apres se doit mettre
és mains du Procureur general pour
le faire instruire avec la partie
led. Rapport et instruit quil est
led. Procureur general et la partie
ayant produit de part et d'autre
au Greffe le distribue a un M.

des Comptes qui l'en instruit avec les d.s Correcteurs puis en fait le rapport au Bureau ou la reponse en jugée avec les d.s Correcteurs qui ont Seance et voix deliberative comme les Maistres des Comptes./

Quelle est la Charge d'un Maistre des Comptes.

Il doit assister au Bureau lors qu'il se fait quelque rapport pour juger et dire son avis du fait dont est question, comme aussy rapporter plusieurs sortes de Lettres qui sont de son fait et autres affaires journalieres qui arrivent de jour en jour./

Pourquoy est-ce que les Tresoriers
de l'Epargne specifient par leurs
quittances les Especes quils recoivent
du Receveu general?/

Afin de faire connoistre si ce
sont les mesmes Especes dont led.
Receveu general s'est chargé
pour faire led. voiture, et s'il
y a quelque billonnement ou
Changement, plus celadest au
Receveu general pour faire ses
Taxations du port et de voiture
pour montrer combien il a fallu de
chevaux et d'hommes pour faire
led. voiture pour laquelle il se
fait faire fonds ~~pour~~ par les Tresoriers
de l'Epargne. France en presente
une declaration de frais avec son

compte qui luy en taxé par la Chambre.

Ou est-ce que le Tresorier de la Marine du Ponant et du Levant prennent leurs assignations.

A l'Epargne en argent comptant ou en mandement sur les Receveurs generaux./

Si les deniers d'une voiture sont volés en chemin que fait il que le Receveur rapporte.

Les procés verbaux des diligences qu'il aura faites pour poursuivre les voleurs et les apprehender et ou il ne pourra les faire apprehender faut qu'il presente Requeste

au Roy pour en avoir la decharge
laquelle est renvoyée aux Tresoriers
de France pour s'informer plus
amplement dud. fait et donner
avis a sad. majesté et sur cet avis
sont expediées lettres de decharge
du Roy qui l'en fait verifier
par la Chambre./

Combien y a-t-il de sortes d'arrests
sur les Comptes.

De cinq sortes; sçavoir passé, vayé
souffrance, superseance et indecision./

Quels arrests est ce qui passent.

Ils se peuvent donner sur la recette
et sur la depense, parce que la
recette se passe toujours si elle
est faite en vertu des commissions

du Roy, si elle est faite en vertu
des Commissions des Gouverneurs
et passée sans approbation de
ladite levée pour laquelle valider
et la despense faite d'icelle faut
obtenir lettres du Roy sous le
nom de l'ordonnateur et des parties
prenantes et peut aussy led. Arrest
de passé intervenir sur la despense
quand l'Employ fait d'icelle est
raisonnable et que les acquits
et pieces y raportés sont bonnes
et valables. /

Qu'est ce que radiation?

C'est un arrest fait que la partie
n'a esté bien payée pour n'estre
pas deüe par le Roy, ou faute de

raporter pieces ou acquits valables
ou bien quand on Receveur a
acquité quelques Sommes qui n'é
de son fait et qui doit estre payée
par un autre ou en plusieurs autres
sortes qui arrivent journellement.

Quest-ce que Soustrance?
Cest quand il se fait sur la
depense des quittances ord.res ou
quelquautres pieces justificatives
d'une depense et faute d'avoir
observé quelque ordre requis faute
dequoy lad. partie de depense est
tenüe en depense Soustraite.

Quest-ce que Supercession?
C'est un arrest plus prefix que la

Soutfrance faute de plusieurs
pieces ensemble parce que quelque
fois le delay pour la decharger nen
t'long que la soutfrance et apres
qui le tems expiré qui en limité
lad. partie tombe en radiation
pure et simple./

Quinze que Indecision.
Cest une partie toutte jndecise a
juger, jusqua ce quelque fois lon
ait parlé au Roy ou pour quelque
autre cas dImportance, et une
Charge qui nen pas tout le
Comptable laquelle le doit juger
a la diligence du Procureur gnal
du Roy, parce quelle tient lieu de
de partie claire en letat final du

Compte en fin duquel l'auditeur
doit faire mention de la d. jndecision
afin que led. Procureur general en
ait connoissance./

Sur quel Chapitre en vn Compte
se raportent les decharges et Rabais.

Sur le Chapitre de reprise avec
certification de non Solutio et faut
que les Lettres patentes soient verifiés
par la Chambre autrement led. —
reprise est tenüe en souffrance./

Quelle difference y a-il entre
reseription et mandement./

La Reseription est en papier non
Libellé et se doit convertir en
quittance et le mandement et vn
parchemin portant quittance et —

libellé qui en a dire de quelle
nature de deniers il doit estre
acquité.

Surquoy les Tresoriers de l'
Extraordinaire des guerres et
autres Tresoriers de la maison du
Roy prennent leurs assignations.

Sur le Tresorier de l'Espargne
en argens ou en mandemens
portans quittance sur les Receveurs
generaux ?

Qu'est ce que faire reprise?
C'est quand un Receveur fait reprise
d'une somme dont il n'a point fait
recette en son compte ou bien quand

il fait reprise d'une somme qu'il
a neanmoins reçeu pour le joüir
des deniers du Roy et fait verifier
les d.s fausses reprises, la v.re
sur le compte et la seconde sur
la quittance du Comptable
a qui il l'aura delivrée avant
que de presenter son compte.

Pourquoy contraint-on un
Receveur a faire recette des deniers
qu'il n'a pas receu.

C'est pour garder ordre de compte
et pour l'indemniser de cette Recette
qui n'est qu'imaginaire ou forcée
on luy permet d'en faire
reprise pour augmenter autant

la depense comme la Recette
imaginaire augmente la
Recette veritable. /

Vn Don des amendes ou biens —
adjugés au Roy par Sentence de
Contumace doit il estre verifié? /

Non, que les cinq ans portés par
l'Ordonnance ne soient expirés. /

Pourquoy l'Ordonnance veut elle
que l'on attende cinq ans?

Cest affin que les Contumaces —
condamnez ayent moyen de se
purger de leur Contumas dedans
led. tems et si l'on verifioit le don
qui en seroit fait, le roi rendre le

Contumax

coustumas plus difficiles a se
presenter de peur que celuy
qui auroit le don de son bien
ne luy fist faire son procés —
pour en joüir. /

Qu'est-ce que double Employ,
faux Employ, obmission de ce —
Recette retention et bis capis. ?

Le double employ est quand un
Comptable fait depense deux fois
d'une mesme chose, le faux
employ quand il est fait depense
en vertu de quelques acquits
falcifiés et supposés, obmissions
quand un Comptable fait recette
d'une somme qu'il a receu, —

retention en quand led. Comptable
n'a acquité les deniers de sa
Charge lors qu'il luy estoit ordonné
et qu'il les a eus longtems par devers
luy et le bis capit cas quand
vn particulier le fait payer deux
fois d'vne mesme chose./

De quelle peine en puny
led double Employ, faux Employ
obmission de recette, retention
et bis capit

Le double employ en puny de
la peine du double, le faux
employ du quadruple, aussy
retention du double et regard
les d. doubles faux Employs
obmission et retention, le

Comptable et le dit Capitaine regarde
la partie prenante dans la
peine en auxy du double./

Lu lecture de quoy acquit patent
et mandement patent./

Ce sont les Lettres patentes du
Roy adressantes au Tresorier de
l'Espargne pour payer ou faire
payer un don fait par le Roy
scavoir ledit acquit patent
pour remboursement de prix
d'arrerages, de gages de pension
et autres choses deües par sa
Majesté et lesd: mandemens
patens pour recompenses et
gratifications./

Comment le doivent ils
acquiter.

S'ils n'excedent mil Escus le
Tresorier de l'Espargne peut
suivant l'ordonnance les acquiter
ou assigner l'Impetrant sur
quelque Receveur general pour
l'acquiter et s'ils excedent led.
mil Escus faut qu'il soit
verifié par la Chambre des
comptes, puis le Tresorier de
l'Espargne le charge de la
quittance et delivre son
mandement portant quittance
sur un Receveur general pour

l'acquiter lequel mandemens
doit estre presenté aux Tresoriers
generaux de France affin
d'y mettre leur attache pour
l'acquiter./

Si led. Receveur general n'a
du fonds ou s'excuse de n'en
avoir pour l'acquiter, que
faut il faire?

Led. Tresoriers generaux luy
doivent faire presenter Etat de
la recette et despense et verifier
s'il est vray qu'il n'ait fonds
a led. Recette et aud. cas
donner leur certificat au bas
qu'il n'a pu estre acquité

faute de fonds affin que
l'assigné le puisse retirer
devers le Roy pour estre reassigné.

Qu'est-ce que les Tresoriers
generaux de France peuvent
faire a un fermier qui se
presenteroit a eux pour
avoir rabais ou diminution
de la ferme perte non jouiss.ce
ou pertes advenues.

Ils peuvent luy donner quelque
surseance envers son Receveur
ou delay de payer le pris de
la ferme et pendant ce temps
qu'il se retirera par devers le Roy

pour obtenir lettres de —
decharges./

Qu'ordonne l'on au Conseil
sur la Requeste que presente
led. fermier.

Qu'il sera informé des pertes
y mentionnées et pour ce faire
est renvoyé pardevers les —
Tresoriers Generaux qui informeront
ou subdeleguent quelques —
autres juges pour informer, et
sur les informations donnent
avis au Roy de ce qu'il echet
de Rabais ou de Moderation
outre lad. Information les d.
Tresoriers generaux doivent —

voir les Registres du fermier, ou
des Commissaires pour fortifier
davantage leur avis et si lettres
de decharge sont expediées, faut
quelles soient verifiées par la
Chambre. /

En quel tems les Tresoriers de
france font ils leurs Chevauchés.
Lors quils ont receu le breves
de la Taille ou bien quand ils
vont par les Elections de leur
generalité pour faire les Baux
des aydes. /

Pourquoy les d. Tresoriers font
ils leurs Chevauchées. /

Affin de connoistre la puissance

ou jmpuissa

ou impuissance des Elections de leurs
charges afin que plus facilement
ils puissent faire le departement
sur lesdites Elections de la somme
contenue au brevet du Roy pour
la Taille et par mesme moyen
visiter les Chateaux, et maisons
du Roy et s'informer des reparations
qui y sont necessaires si les Receveurs
de leurs Charges sont bien et deuement
cautionnés pour seureté de leur maniment./

Plus doivent lesdites Elections
se faire representer les departements
des Tailles pour voir si les Elus gardent
Egalité en leur assiette pour y pourvoir
en cas de malversation./

Quel est le plus grand pouvoir

d'un Tresorier de France ?

C'est d'interdire un Comptable de sa charge et y commettre pendant son interdiction.

En quel cas les dits Tresoriers de France interdisent un officier de sa charge ?

C'est faute de donner bonne et suffisante caution ou de n'avoir compté de leurs maniemens precedens ou bien par quelque malversation, soit par billonnement ou autrement au fait de sa charge. /

Qu'est ce que ampliation ?

C'est la copie d'une quittance de comptable. /

Quest-ce que quittance comptable?

Cest la quittance dun receveur General ou un receveur particulier.

Quest ce que doit faire un auditeur apres quil a fait son rapport dune requete de quelque partie rayée et superieddée ou tenue en souffrance?

Il doit faire transcrire la requete et Lettres sil y en a enfin du compte, en faire faire la collation par un autre auditeur, puis faire mention de l'arrest intervenu sur ladite requete et pieces rapportées sur loc marge de l'employ dela partie audit compte et sur l'etat final diceluy, puis mettre lesdites requetes arrests, et pieces en fin de la liasse des

des acquits dudit Compte ./

Pourquoy les Auditeurs mettent ils en fin de l'Arrest intervenu sur vne Requeste en transcrivant et mettant ?

C'est qu'il faut transcrire ladite en fin du Compte, et les mettre en fin de la liasse avant que de faire le retablissement ./

Quest ce que parties inopinées? Ce sont Despenses pour Epices ou Messageries, Secrets ou Espions ./

Quest ce que Taille reelle, et personnelle ?

La Reelle cest quand les biens sont taxés.

La personnelle est quand les biens

et les personnes sont taxés. /

Et se peuvent telles tailles appeller mixtes.

En quel pays lesdites tailles se levent elles?

La reelle en pays de droit Ecrit ou d'Etat, et la personnelle en France. /

Si un acquit est maintenu faux que faut il faire?

faut ordonner qu'il sera tiré de la Liasse, mis au Greffe le paraphé ne varietur et que la partie qui s'inscrit en faux baillera ses moyens de faux dedans trois jours, et s'il y satisfait et que lesdits moyens de faux soient declarés admissibles faut ordonner qu'il les verifiera de-

dans trois jours apres ./

S'il se trouvoit au compte d'vn Receveur particulier vne quittance d'vn Receveur general non controllee que faut il faire ?.

faut voir si ledit Receveur general en fait recette sans reprise en son compte en ce cas la partie doit passer mais s'il n'en est fait recette faut la tenir en souffrance tant pour la faire controller que pour faire appeller le Receveur general pour repondre de l'obmission de Recette./

Quest ce qui faut voir pour passer vn remboursement de prest employé en quelque compte?

Faut voir si au compte de celuy
qui a receu ledit prest en est fait recette
sans reprise et qu'il ne soit rien
employé en la despense dudit compte
sous le nom dudit prest comme
aussy qu'il ne soit rien employé
sous son nom aux chapitres des
dons, pensions, bienfaits, et recompenses
du compte de l'espargne rendu pour
l'année dudit prest comme ledit
remboursement a esté fait en vn
tel compte rendu par vn tel pour
telle année folio tali. /

Quest-ce que respondre d'vn
commis?

C'est d'estre tenu de restituer la
chose perdue ou mal prise par le

Commis et payer l'amende pecuniaire seulement et non du crime s'il y en a ./

. Qui fait valider et valoir les contraintes des Receveurs Generaux contre les Receveurs particuliers?

La verification qui en est faite par les Tresoriers de France ./

Qui fait valider les contraintes des Receveurs particuliers contre les Collecteurs?

C'est la verification qui en est faite au bas par les Elus portant mandement au premier Huissier de contraindre lesdits Collecteurs pour les Sommes y contenues ./

Quest ce que les Tresoriers de
france faisant les baux des aydes
doivent faire quand ils connoissent
quelques monopoles entre les fermiers?

Ils doivent recevoir les Encheres
qui s'offrirons et neantmoins remettre
les adjudications a la haitaine en
suivant et cependant faire mettre
nouvelles affiches, et ordonner qua
la requeste du Procureur du roy,
sera informé desdits monopoles
parceque l'ordonnance deffend de
s'associer aux grosses fermes de deux
ou trois personnes, ou quatre des
plus grosses, et deux personnes pour
le plus aux petites. /

Quest ce que debet?

Ce sont deniers reuenans bons par la fin des comptes. /

Ou se porte le debet d'on compte du taillon?

En la recette generale du taillon deladite recette generale en l'ordinaire des guerres. /

Comment peuent venir les debets du taillon?

Par le moyen du deuers de quelque officier qui a gages ou taxations sur ledit taillon comme du controlleur des Elus, d'on payeur de la gendarmerie ou autres. /

Ou se porte le debet d'on compte de munitions?

Il doit estre rendu au peuple

et diminué sur la premiere
assiette qui est faite sur les habitans
ou lesdites munitions ont eté
levées. /

Ou se portent les debets des
comptes des Tailles?

En la Recette generale des
finances apres toutes charges
acquittées.

Quelle est la connoissance
de la Chambre des Comptes?

Pour determiner, examiner
juger, expedier, clorre et affermir
tous les comptes du Roy et affaires
qui se presentent concernant le
fait des finances tant ordinaires
qu'extraordinaires en vertu du pouvoir

donné a ladite chambre pour
Lettres patentes du Roy Louis XII.
au mois de Decembre a Blois 1502./

Plus ont connoissance de
verifier toutes Lettres patentes
concernants les susdites finances
annoblissements, naturalitez,
Legitimations, amortissements, et
autres mesme ala reception des
officiers des finances./

Quest ce que bon d'etat et
comment arrive til?

C'est quand il y a des deniers
revenans bons par la fin des Etats
au vray, ce qui peut proceder de
scavoir des Etats du Domaine de
ce qui y aura eu plus de droits casuels

qui n'en etoit

qui n'en etoit fait etat par l'etat
par Estimation et en vn etat des
Tailles quand la depense n'aura pas
pas eté si grande que celle mentionnée
par l'etat par Estimation ./

Quelle sorte de gens les Tresoriers
de l'extraordinaire des guerres payent?

Les gens de guerre etans aux
armées appointemens de Gouverneurs,
et parties jnopinées ./

Q'est ce qui faut que le
Tresorier de l'extraordinaire raporte
pour la Recette et depense de son
Compte?

Faut qu'il raporte l'Etat du
Roy pour montrer de quelle somme
il a eté assigné par le Tresorier

de l'Epargne pour employer ou fait
de sadite charge.

Plus pour montrer quels appointemens
de Gouverneurs et Lieutenans generaux
il doit payer, et quelles depenses
extraordinaires il doit faire en
armes.

Plus faut qu'il raporte l'état
du Lieutenant General pour montrer
quelles compagnies ont servy et fait
montres et que les rolles des montres
soient signés et certifiés des Commissaires
et Contrôleurs à faire les montres
et les ordonnances dudit Lieutenant
general pour le payement des —
parties jnopinées et sur toutes lesdites
depenses, quittances des parties —

prenantes lors que lesdits Rolles des montres parce que l'on desdits Rolles soit pour certification que la montre a été faite, et l'autre sert pour le payement qui en a été fait./

Quest ce que original de compte?

C'est la difference du double qui demeure vers le comptable./

Quest ce que transcrit?

C'est que l'on transcrit au commencement d'un compte qui sont les copies des commissions du Roy, des provisions des nouveaux officiers, et autres de cautions des Comptables./

Quelles Lettres sont de rapport de Maistre ou d'auditeurs?

Toutes Lettres sont de rapport de Maistre fors celles pour retablissement de parties rayées et supercedées ou tenuës en souffrance. dans un compte par lesquelles en mandé a la Chambre que repris par elle un tel compte elle ait a retablir ladite partie lesquelles sont de rapport d'auditeurs./

Ou se verifient les Edits?

Les Edits concernans le Domaine et finances ordinaires doivent etre verifiés par la cour de Parlement et Chambre des Comptes, ceux

concernans les finances extraordinaires
doivent estre verifiés en ladite
chambre et cour des aydes. /

En quel compte et en quel
est fait recette des finances
adjugées au Roy a la verification
des Lettres d'anoblissemens,
Legitimations, et naturalitez.

En la recette generale des
finances de Paris. /

A quoy sont destinées lesdites
finances?

Aux Minimes de Nigeon,
filles penitentes, Quinze vingts,
et autres lieux pieux qui ont
Lettres particulieres a cet effet. /

Quest ce qu'on compte?

C'est un acquit en parchemin signé de la main du Roy des deniers qui luy ont été payés nouvellement par le Tresorier de l'Espargne, et auquel n'est fait aucune mention des causes. /

En quel compte est acquit est fait depens des offrandes que le Roy doit a son curé?

Aux comptes des Tresoriers des offrandes et est deub au curé un Ecu qui ne valloit anciennement que trente sols parisis. /

Quelle difference y a t'il entre correction et revision?

La correction est ordinaire et se peut faire par les correcteurs

quand bon leur semble, et la
revision est extraordinaire, et faite
patentes du Roy pour ce faire dans
lesquelles les Juges sont denommés
a scavoir six du Parlement
et pareil nombre de la chambre./

Quest ce qu'on compte?
C'est une administration de
Recette et depense comment se
peut il verifier si un Receveur
general a billonné ou changé
les deniers de sa charge?

Par la confrontation de ses
emplois aux quittances de
l'Epargne et par le Controlle du
Controlleur general./

Ou compte le commis aux vivres ?

Il compte avec le general des vivres comme de clere a maitre, et le general a la chambre, et raporte pour verifier sa Recette l'etat du Roy, et des Lieutenans generaux des armées les baux au rabais des fournitures de bleds, et vivres avec les ordonnances des gouverneurs et Rolles des distributions, et sont les dits commis tenus de la validité ou invalidité des acquits quils fournissent audit general quand il compte avec luy. /

Les appanagers et leurs enfans peuvent ils disposer et vendre les fonds de leurs appanages ?

Non d'autant qu'il est toujours sujet a reversion au defaut d'heirs males.

Ou se reçoivent les foy et hommages ?

Par le Roy Monseigneur son Chancellier ou par la Chambre des comptes, fors pour les fiefs au dessous de vingt Livres qui se reçoivent par les Baillifs et Senechaux.

Pourquoy les quittances comptables ne sont elles passées pardevant Notaires ?

D'autant que les comptables
sont reputés personnes publiques
comme Officiers du Roy qui ont
fait le Serment et baillé caution./

Pourquoy cancelle ton les
quittances comptables?

C'est afin que l'on ne s'en
puisse servir contre le Roy et bien
gardées pour s'en servir contre les
comptables qui les ont employées
en leurs comptes, ou autrement
selon les ouvertures./

Quest ce qui rend vn mandement
conforme a vne quittance?

C'est l'endossement dans lequel
les Especes sont Specifiées./

Quest ce qu'opere vn mandement

de l'épargne ?.

Il opere recette a l'épargne, et depense a la recette generale ./

Quest ce que les comptables doivent presenter avec leurs comptes?

Les doubles, et bordereaux ./

Quest ce que contient le bordereau d'un compte?

Les grosses sommes de chaun chapitre de la recette et depense pour ce qui est ordinaire, comme es comptes precedents mais ce qui est extraordinaire, et non reglé par les comptes precedents Employé par le meme audit bordereau ./

Ou se met ledit bordereau?

Au Greffe en la Liasse du mois

du mois de la closture du compte ./

De quand courent les amendes contre les comptables?

Du jour de la prononciation des Rolles cest pourquoy les Auditeurs examinant un compte doivent voir le Rolle des dites amendes pour voir si le comptable ny est point compris ./

Quest ce que Subvention?

Cest une une levée qui se fait quand il plaist au Roy sur les villes closes, et gros Bourgs, et anciennement la Subvention ne se levoit que trois ans, et se fait l'assiette par

les Baillifs

les Bailliz, Seneschaux en vertu
des Lettres patentes du Roy,
toutes fois les Elus pretendent
que cela leur est deub./

Quels sont les deniers qui
entrent a l'Espargne outre les
deniers des Recettes generales?

Ce sont les deniers des parties
casuelles nouvelles impositions,
ventes de bois extraordinaires,
et parties faits par le Roy./

Quest ce qu'Etappes?
Ce sont munitions de Pain, vin,
et autres victuailles qui se delivrent
aux gens de guerre passans
pres des villes de peur quils

ne se debandent et quelque fois
pour leur faire gagner pays plus
diligemment ./

Comment se font les levées des
Provinces, et que font ils rapporter
pour en verifier la recette?

Lesdites Levées se font par
les Elus en vertu des commissions
du Roy et pour la verification
de la recette, le Receveur est tenu
de rapporter des attaches, a sçavoir
l'un pour la levée des hommes —
provisions, et de leur solde par —
avance par les meilleurs Bourgs —
de l'élection et l'autre attache est
de la somme totale a quoy se —
monte ladite solde des pionniers

et les frais de la levée a scavoir,
pour le remboursement de Marguilliers
tant de l'avance de ladite Solde
que frais par eux faits pour avoir
lesdits pionniers pour payer les —
marchands qui ont livré les habits
et outils desdits pionniers pour
payer selon les bons au Rabais
qui en ont été faits par les Elus
et pour les taxations desdits Elus
tant pour ladite levée des —
pionniers, reception d'iceux que
pour leur conduite en l'armée —
selon qu'il est porté par la commission

Quest ce qu'entrée et issue
en vn compte ?

C'est quand il en fait quelque
depense en vn compte et que ladite
depense n'est de la gestion dudit
comptable et quelle doit etre
employée ailleurs, la Chambre
ordonne quelle sera rejettée dudit
compte pour etre employée au
compte ou elle doit etre comprise
par Exemple si vn Receveur
particulier raporte vne quittance
du Tresorier de l'ordinaire ou
extraordinaire qui en été forcé
de prendre par vn Lieutenant
d'armée, ou Gouverneur qui
s'estoit saisy des deniers de la
Recette pour le Service du Roy
en ce cas on ordonneroit que

le Receveur general prendroit
ladite quittance et au lieu d'icelle
en bailleroit la sienne en l'acquit
du Comptable particulier et que
ledit Receveur general demeureroit
ladite Somme au Tresorier de
l'ordinaire ou de l'extraordinaire
de la guerre sur les assignations
qu'il auroient a prendre ou en tout
cas que ledit Tresorier de l'ordinaire
ou de l'Extraordinaire de la guerre
s'en chargeroit pour les rapporter
en leurs comptes afin que par
un meme compte on puisse
connoistre toute la despense
qui en auroit été faite durant

l'année avec Lettres de validation pour la Recette et Depenses derdits derniers qui ne seroit qu'imaginaire et en papier et pour dire qu'entrée et jssuë en son compte cen quand on rejette quelque Depense pour estre employée au compte quelle doit estre./

Toute Recette doit elle estre admise dans les Comptes?

Ouy pourveu quelle soit faite de l'autorité du Roy, et si elles sont faites d'autre autorité elles ne s'admettent que sous approbation d'icelles ou se tiennent indecises jusques a ce qui ait Lettres de validation pour la Recette et depens./

Combien y a-t-il de sortes de
depenses comptables en vn compte
des Tailles?

Il y en a autant comme
nature de deniers par les commissions./

Surquoy se verifie la Recette
et depense du compte des ....
des Monnoyes?

La Recette se verifie sur
l'Etat des generaux des Monnoyes,
et la depense sur les comptes
precedents, quittances, Etats, et
pieces qui doivent estre rapportées./

Quest ce que remise?

C'est remettre a autruy ce qui
doit./

Quest ce q'opere vne remise?

Elle opere acquit au debiteur./

Quest ce que Recette forcée?

Cest quand vn comptable employe lamende en laquelle il a eté condamné./

Quest ce que Regnicole?

Cest etre françois et demeurant au Royaume./

Si vn office vient a etre supprimé en vertu dequoy passe t on la rente pour le remboursement de son office?

En vertu dvn avis de la Chambre de la veriffication de finance, Lettres patentes du Roy sur icelle adressantes aux

tresoriers de France pour en passer
constitution les contracts, et
quittances. /

Sur quoy se verifie vn compte
d'apurement.

Sur les charges d'vn compte
clos.

Encore que par ce compte
d'apurement toutes les pieces
necessaires ne fussent rapportées,
laisse-t'on de decharger le compte
sur lequel lesdites charges
sont faites? /

Les charges du compte
qui est apuré ne laissent d'estre
deschargées, mais la mesme
charge est remise sur le

compte d'apurement./

Surquoy se verifie la
Recette d'un compte de regale?/

Sur la commission du Roy
contenant l'ouverture de ladite
Regale et sur l'inventaire fait
par les officiers des lieux de tout
le revenu du benefice tombé en
regale, et autres sur les baux a
fermes faits par iceux officiers
desdites Terres suivant quoy les
commis doit faire Recette entiere
ala charge de reprises./

Quelle difference y a til
entre ordinaire ou Extraordinaire
des guerres?

Ordinaire sont les compagnies

d'ordonnances, Extraordinaires sous
les armées et garnisons de mortepaye,

Quest ce que montre en solde
et en vertu de quoy passe t'on la
despense?

Lorsqu'une compagnie
d'ordonnance a fait servir en
quelques armées sans avoir receu
paye, et quils sont debandés pour
se rafraichir en leur quil ne se
trouvent a la montre en armes,
ains avec leurs simples habits
avec certification de leur capitaine
comme ils ont faits services au
Roy, et sa Majesté leur octroye
Lettres patentes pour estre payées

tous ainsy que s'ils etoient montés en armes encore ca y je ne fais que des procurations pour revoir.]

Quelle difference y a t'il entre restats d'etats, non valeurs, deniers d'etat, et plus valeurs d'etat?

Restats d'etats ce sont deniers deubs par aucuns receveurs tant generaux que particuliers par la fin de leurs etats ou vray non valeurs d'etat et des deniers dont avoir été fait etat par les etats par estimation et desquels neantmoins l'on n'a pû rien revoir, deniers d'etat sont ceux mentionnés ez etats par estimation faits au commencement d'année

et plus valeurs

et plus valeur d'etat ce sont deniers qui viennent outre ceux contenus esdits etats par estimation dont n'avoit été fait etat ./

En quel cas le haut Justicier peut il heriter d'un homme mort sans heritiers et qui n'a fait testament?

Il faut qu'il soit né en la terre qu'il y soit demeurant et qu'il y soit mort et au defaut desdits trois cas le dog en herite apres les charges acquittées ./

Un don des deniers provenans de l'arriereban doit il etre rendus a la noblesse sur laquelle il a été levé ./ verifié?

Non d'autant que les deniers
revenans bons par la fin des
comptes dudit arriere ban doivent
etre rendus a la noblesse sur laquelle
il a eté levé. /

Quelle difference y a til entre
perte de finance et taxe de finances?

Perte de deniers finance ce sont
deniers quón Receveur voiture a la
Recette generale a l'epargne ou
ailleurs selon le deub de sa charge,
lesquels ont eté volés, et taxe de
finance en quand un Receveur
mas a moindre prix quil ne les
a receus comme aussy quand il
faut quil change la monnoye
blanche en Especes dór pour en faire

la voiture plus promptement ./

Que faut il raporter pour l'allocation de la depense d'erdre, perte, et taxe de finance?

Pour le regard de la perte de finance faut raporter certiffication des Tresoriers generaux contenant comme ledit Receveur leur a fait entendre le danger qui etoit par les champs et qu'il luy etoit besoin d'escorte pour la seureté de ses deniers a quoy luy auroit été pourveu, et donné certain nombre d'hommes pour l'assister aussy faut il raporter Lettres missives dudit, Tresorier de l'Epargne ou Receveur general pour faire apparoir comme

il etoit contraint de voiturer les dits deniers, plus faut raporter information faite par les officiers des lieux, le Procureur du Roy present, et les temoins ouys, contenant comme le tout a esté venu advenu les bordereaux des Especes volées le procés verbal de la perquisition d'iceux qui ont fait ledit vol avec lettres de la volonté du Roy, et quand a la Cour de finance faut raporter certiffication des Tresoriers de France ou autres comme il a esté besoin changer lesdites Especes et pour icelles a esté payé telle somme. /

Toutes Lettres pour lever deniers sur le peuple doivent elles

etre adressées aux Tresoriers de France?

Toutes Lettres concernans les deniers qui doivent entrer en la Recette generale comme les Tailles criées et autres qui doivent etre adressées aux Tresoriers de France et quand a celles dont les deniers en provenans ne voit a ladite Recette generale comme les levées qui se font pour le souldoyement de quelques gens de guerre et autres, doivent etre directement adressées aux Elus ./

Au commencement d'année peut on faire Etat des deniers provenans des Greniers a Sel?

A Present que les Greniers a
Sel sont affermés il sen peut faire
Etat, mais avant quils le fassent
lon ne pouvoit le faire, ains falloit
que les Greneties envoyassent
par chacun quartier aux tresoriers
de france une certiffication signée
de leurs mains et des autres officiers
du Grenier contenant la quantité du
Sel vendu en icelluy durant
ledit quartier afin den pouvoir
faire Etat au Receveur general
duquel doit etre envoyée copie a
Messieurs du Conseil privé suivant
lordonnance du Roy francois faite
en lannée 1546.

Quest ce quexpatriage ?

Quand il est besoin dappanager un fils de feome oaluy donne pour entretennement, le revenu de quelque Baronnie, comté, ou Duché a la charge de retour a la couronne au defaut d'hoirs males./

Quest ce que reversion?

Cest quand quelque terre ou portions du domaine ont été données pour appanager lesquelles tombent en quenoille, elles retournent a la couronne, et sont reunies au Domaine suivant lordonnance du Roy dernier faite lan 1567./

Quest ce que droit de confirmation?

Cest un droit deub au Roy a son advenement a la couronne par tous

les officiers pour etre confirmés
en leurs Offices en payant certaine
Somme pour obtenir Lettres de
confirmation. /

Quest ce que Peculat ?

Cest de prester les deniers du Roy
les Billonner, mettre a usure ou
en marchandises, et bref les
appliquer a autres effets que
celuy porté par les commissions
du Roy, comme aussy lever des
deniers sur le peuple sans permission
du Roy.

De quelle peine punit on ceux
qui sont convaincus dudit crime
comme de peculat.

Ils doivent perdre la vie, et les

biens suivant les ordonnances du
Roy françois faites en année 1532.
et 1545. /

Est il permis d'user de contrelettres
en finance?

Non d'autant que ceux qui en
usent en sont tricotter et billonner
les deniers du Roy. /

Une permission de faire
cendres et Eschalats en une foret
doit elle estre verifiée?

Non d'autant qu'il n'y a rien
qui destruise tant les forests et
est deffendu de les verifier par les
ordonnances du Roy françois en
l'année 1539. et du Roy henry 2e.
en l'année 1547. /

Une permission de prendre du
Sel sans payer Gabelle doit elle etre
verifiée ?

Avant que les dits Greniers
fussent affermés le Roy donoit
aucunes fois les dites permissions
lesquelles etoient verifiées a la
charge que l'impetrant n'en prendroit
que pour son usage ; mais a present
que les dits Greniers a Sel sont
affermés il ne se donne plus de
pareilles permissions ./

Un don de vente de munitions
doit il estre verifié ?

Non ains doivent etre vendus
au plus offrant et dernier Encherisseur
et les deniers en provenants diminués

au peuple sur lesquels lesdites munitions ont été levées sur la somme totale de la prochaine assiette suivant l'ordonnance des Etats de Blois faite en l'année 1577. /

Un don de reste et debet d'un compte doit il etre verifié? Non a cause des abus qui se pourroient commettre. /

Un Don de franfiefs et nouveaux acquets doit il etre verifié? Quand le Roy abroge lesdits dons la chambre entre a la verification a la charge d'acquitter toutes les charges. /

Un don de quelque argent de

bois de haute fustaye doit il estre verifié ?

Non d'autant que ce sont des dependances du domaine et en deffendu de les verifier par l'ordonnance faite par le Roy Charles IX^e. en l'année 1566. /

Quelle difference y a til entre un Etat fait au commencement d'année et un Etat fait en fin d'année ?

L'Etat par Estimation se fait au commencement de l'année et l'Etat ou vray en fin. /

Il y a beaucoup d'autres particularités qui il seroit besoin de dire et declarer plus au long

qui seront

qui seroit avec longueur a
decrire, mais d'autant que de-
tout on en peut etre instruit par
Vaquet, Bennequin et autres
et par l'ordonnance 57. je n'en
diray rien d'avantage. /

Aussy faut il noter qu'en
toutes interrogatoires qui vous
seront faites il ne faut point
vaciller a repondre et etre
bref, car par le hesitement
d'une reponse on connoist
l'ignorance d'une personne
interrogée. /